

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 30 juin sous la présidence de M. Bérenger, sénateur.

Installation. — M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, a donné lecture d'un arrêté ministériel, désignant à nouveau pour une période de quatre années, comme membres du Conseil supérieur :

MM. Ernest Boulanger, Denoix, Maurice-Faure, Gouin et Edmond Millaud, sénateurs;

Chautemps, Delbet, Dubief, Dulau, Gouzy, députés;

Ferdinand-Dreyfus, ancien député;

Vaudremer, architecte, membre de l'Institut.

Le même arrêté désigne comme secrétaires :

MM. de Luscan, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur; Bouillard, ancien chef de bureau au Ministère de l'Intérieur; Louis Paulian, chef adjoint des secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés.

Les nouveaux membres étant installés, le Conseil aborde immédiatement son ordre du jour.

Reconnaissance de la prison de Poitiers. — Il émet un avis favorable à la reconnaissance de la prison de Poitiers. Cette prison, complètement neuve, comprend 50 cellules de détention et d'observation pour hommes et 7 pour femmes, plus 9 cellules de punition ou de surveillance, total 66 cellules.

En outre, des salles communes ont été aménagées pour recevoir 14 hommes et 3 femmes.

Le prix de la cellule de toutes catégories revient à 4.545 francs.

Classement de la maison cellulaire de Rennes. — Sur le rapport de M. Louis Paulian, le Conseil admet le classement de la prison de Rennes.

La nouvelle prison pourra contenir 152 cellules de détention et d'observation, dont 116 pour hommes et 36 pour femmes, plus

14 cellules d'infirmerie, soit 166 cellules, auxquelles s'ajouteront des salles communes de désencombrement pour 100 hommes et 30 femmes.

Comme il s'agit d'une prison plus grande que celle de Poitiers, le prix de la cellule est moins élevé. Il n'est que de 3.664 francs.

Construction de la prison d'Amiens. — M. Ferdinand-Dreyfus présente un rapport favorable à la construction de la prison d'Amiens. Le nouvel établissement comprendra 139 cellules de détention (118 pour les hommes et 21 pour les femmes), plus 55 cellules d'attente, d'infirmerie, de surveillance ou de punition. A ces 164 cellules s'ajoutent des salles de désencombrement pouvant recevoir 100 hommes et 20 femmes. Le prix de la cellule, terrain compris, est évalué à 3.543 francs.

Le total général de la dépense est de 581.081 francs, dont il faut défalquer 95.000 francs, représentant le prix de la vente des terrains de la prison actuelle. Il restera donc à faire face à une dépense de 486.081 francs, sur lesquels l'État allouera, à titre de subvention, la somme de 121.520 francs.

Transformation de la prison de Coulommiers. — Ici, il ne s'agit que de travaux d'appropriation. La prison de Coulommiers, construite en vue de la séparation individuelle pendant la nuit, se prête facilement à une transformation en prison cellulaire de jour et de nuit. Les cellules seront au nombre de 22, dont 18 pour les hommes et 4 pour les femmes. Il y aura, en outre, 12 places disponibles dans les salles de désencombrement.

Le devis se monte à 10.574 francs sur lesquels l'État donnera 2.643 francs.

Projet de construction d'une prison à Brive. — Le Conseil général de la Corrèze, ayant reconnu l'insuffisance et la défectuosité de la maison d'arrêt et de correction de Brive, a décidé la construction sur un autre emplacement, d'une nouvelle prison cellulaire. Il a assuré les voies et moyens en votant un emprunt destiné à couvrir la moitié des frais. Pour l'autre moitié, il a réclamé la participation financière de l'État, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de 1875, qui permet de subventionner dans cette proportion les constructions cellulaires entreprises par les départements où le centime est inférieur à 20.000 francs.

Un terrain a été acheté et un devis préparé.

L'ensemble de la dépense est évalué à 100.858 francs, desquels il faut déduire la somme à revenir de la vente de l'ancienne prison. En résumé, on se trouve en présence d'une dépense réelle de

90.458 francs, dont moitié au compte de l'État. Mais, comme dans cette prison, il n'y aura que 12 cellules de toutes catégories, le prix de chaque cellule s'élèverait à 7.538 francs.

Quelque désireux que soit le Conseil supérieur de voir hâter la réforme pénitentiaire, il n'a pu s'empêcher de trouver la dépense exagérée. Jamais ce prix de 7.538 francs n'avait été encore atteint.

En examinant les plans avec attention, le Conseil a estimé que, par quelques modifications, on pourrait diminuer la dépense et, suivant l'avis du rapporteur, M. Ferdinand-Breyfus, le projet a été ajourné.

Prison d'Évreux. — Il y a plus de trente ans que les présidents d'assises signalent l'état lamentable de la prison d'Évreux. Aujourd'hui, le bâtiment menace ruine et l'Administration craint de voir les murs s'écrouler, ensevelissant sous leurs décombres les détenus et les gardiens.

La situation est devenue intolérable. Le département a fini par admettre la nécessité de reconstruire la prison. Mais, tandis qu'il présente un devis s'élevant à 1.100.000 francs, il déclare ne vouloir participer à la dépense que pour 300.000 francs.

Cette prétention est évidemment inacceptable. Le devis de 1.100.000 francs est exagéré. Il faut le réduire, et ensuite le département de l'Eure devra suivre la loi commune. Mais aucun raisonnement n'a pu convaincre l'assemblée départementale...

De guerre lasse, le Ministère de l'Intérieur sur l'avis conforme du Conseil supérieur, a préparé un décret de déclassement (1).

Le Conseil supérieur, pour la seconde fois, a émis un avis favorable au déclassement, avis motivé.

Il est à espérer que le Conseil général qui se réunira à Évreux en août comprendra que ce qu'il a de mieux à faire, c'est de négocier avec l'État, qui ne lui refusera pas une subvention supérieure à celle qu'il lui avait déjà affectée, à la condition que la prison soit abandonnée à l'État.

Le Conseil se livre ensuite à un examen en vue d'interpréter l'art. 8 de la loi de 1893 concernant la fixation du nombre des cellules à

(1) Malheureusement, au moment où ce projet de décret a été soumis à la Section de l'Intérieur du Conseil d'État (*Revue*, 1902, p. 1053), des pourparlers étaient en cours entre le département et l'Administration pénitentiaire; et le Conseil d'État s'est borné à répondre qu'il y avait lieu de continuer les négociations... Aujourd'hui, la déclaration de maximum faite par le Conseil général de l'Eure équivaut à une rupture. On en est à un ultimatum, non à des négociations. C'est donc avec raison que la Commission des constructions du Conseil supérieur conclut au renouvellement du vœu de 1902, *motivé*, pour fortifier l'Administration vis-à-vis du département et du Conseil d'État.

établir dans les nouvelles prisons. Il décide que cet article doit être interprété de la manière suivante: « Pour déterminer le nombre de cellules à établir, on commence par prendre la moyenne de la population de la prison des cinq dernières années à partir du moment où le projet de construction est présenté. Ensuite, on diminue cette moyenne d'un quart, qui correspond à la diminution de la durée de la peine, par suite de l'établissement du régime cellulaire. »

M. Grimaneli fournit des renseignements sur l'état de la question de la transformation des prisons de Marseille. Ces prisons, au nombre de trois (Chave, Saint-Pierre et Présentines (femmes), sont en mauvais état.

L'Administration proposait de les remplacer par une seule et même prison. Le département a trouvé que la dépense serait trop considérable, que la réalisation de l'entreprise demanderait un délai de 4 ou 5 années pendant lesquelles on se trouverait dans la nécessité de maintenir l'état de choses actuel, alors que la prolongation du *statu quo* présente de graves inconvénients.

Le Conseil général propose donc la construction immédiate d'un quartier de désencombrement à la prison Chave et de transformation des locaux de cette prison en vue de la mise en pratique du régime cellulaire.

Cette combinaison, que l'on étudie, donnera un commencement de satisfaction au Ministère de l'Intérieur.

Enfin M. Grimaneli dépose son rapport sur le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel en 1902 (*supr.*, p. 931).

LOUIS PAULIAN.

II

Police des mœurs (1),

Le seul texte qui, à l'heure actuelle, régleme la prostitution et fixe les mesures sanitaires pour la combattre est l'ordonnance du lieutenant de police du 6 novembre 1778. Une loi nette, précise doit remplacer ces mesures surannées et garantir la société ainsi que celles dont la misère a fait des prostituées. Depuis longtemps, l'esprit public n'admet plus contre elles de peines arbitraires. C'est justice; car, en se vendant, elles ne commettent aucun délit. Mais il importe d'empêcher la fille publique de troubler l'ordre dans la rue, d'exciter

(1) Proposition de loi présentée, le 4 juin 1903, par M. Georges Berry, député.

à la débauche, de menacer la santé publique, danger trop réel! Pour 10 années (1879 à 1888), 15.939 filles, soit 1.594 par an, ont été dirigées par le dispensaire de salubrité sur l'infirmerie des prisons (Saint-Lazare) pour cause de maladies contagieuses. De M. Lecour à M. Maxime du Camp, les littérateurs ont admis qu'un nombre énorme de femmes méritait la surveillance du service des mœurs. Et, la préfecture de Police, pour élargir son domaine, augmenter son prestige, montrer les difficultés à vaincre, tend toujours à faire une prostituée de toute femme perdant sa virginité en dehors du mariage.

Or, la seule, la vraie prostituée, c'est la femme qui, publiquement, se livre au premier venu contre argent et vit seulement de ses relations passagères avec un ou plusieurs individus.

Purement nominales, les désignations de « soumises » et « d'insoumises » sont justifiées seulement par le régime spécial de la prostitution dans notre pays. Parfois, en une même année, les prostituées changent de catégorie (1).

Administrativement, la fille *soumise*, enregistrée volontairement ou obligatoirement sur les contrôles du service des mœurs, est contrainte à certaines obligations, à des visites sanitaires périodiques. Contre quoi, sa profession est relativement tolérée.

Au 1^{er} janvier 1894, la préfecture de Police comptait 5.154 inscrites. Retranchons les détenues à Saint-Lazare pour cause de santé, de peines administratives ou correctionnelles, les rayées des contrôles pour changement de situation, mariage, etc. Ajoutons les nouvelles inscrites, les rétablies sur les contrôles après recherches du service des mœurs; et la moyenne des années 1888 à 1894 tombera à 4.956. Les autres, les *insoumises* échappent à toute obligation sanitaire, aussi longtemps qu'elles peuvent.

Deux classes de filles soumises, — filles de maison, filles isolées, — ont oscillé depuis 12 ans entre 2.500 et 4.500. A peu près fixe de 1872 à 1876, diminuant rapidement de 1877 à 1883, leur nombre, remonté rapidement depuis 1884, a plus que doublé.

En 1893, 3.208 insoumises furent arrêtées; mais telle fille figure pour 1, 2, 3 unités, même parfois pour 10. La totalité des insoumises est, pour M. G. Berry, de 10.000 à 11.000 au grand maximum.

Les règlements actuels ont pour but : de connaître les prostituées par l'inscription obligatoire, par les visites périodiques, de les détenir et de soigner les malades jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer dans la circulation sans danger.

(1) Cf. Congrès de prophylaxie de Bruxelles (*Revue*, 1903, p. 1200).

La préfecture de Police va plus loin et vise (règlement du 15 octobre 1878), outre les nécessités sanitaires, des préoccupations d'ordres différents.

L'inscription est volontaire, cas le plus fréquent, ou faite d'office pour des prostituées manifestes, déjà arrêtées plusieurs fois, ou malades contagieuses refusant d'obéir aux prescriptions.

La défense de la santé publique prime la liberté invoquée contre l'inscription. La visite, c'est une vérité, influe salutairement sur la prostitution. Moins il y a de femmes visitées et traitées, plus il y a de maladies vénériennes (D^r Mauriac).

Chez les femmes soumises, la proportion des malades par rapport aux insoumises est comme 1 est à 2,33; donc absolue nécessité d'une visite régulière.

Ainsi, par le règlement de 1878, le préfet de Police, sans appel, sans loi, sans tribunal, emprisonne les contrevenantes.

Des agents des mœurs, mal recrutés, pour la plupart amis des filles qu'ils devraient arrêter, font des rafles (1). Moyennant 5 à 20 francs par mois et d'autres avantages, les prostituées habituées sont prévenues des rafles ordonnées, 24 heures à l'avance.

Ramassant de 10 heures à minuit les femmes marchant seules, laissant s'échapper les vraies prostituées, qui, le lendemain, se retrouveront sur le même trottoir, on n'arrête souvent que des novices et même des femmes très honnêtes.

Des agents de la police générale traitant les prostituées comme les ivrognes et les perturbateurs empêcheront mieux la provocation par les fenêtres, les attroupements ou stationnements bruyants (2).

En outre, il faut un règlement sanitaire. Actuellement les dispensaires dépendent du 2^e bureau de la 1^{re} division de la préfecture de Police. Les malades vont, en « panier à salade », directement à l'infirmerie de Saint-Lazare, c'est-à-dire dans la même prison, malgré les divers « quartiers », que les prévenues, les voleuses, les criminelles.

Quelles réformes propose M. G. Berry?

Il maintient : 1^o les maisons de tolérance pour éviter de les voir remplacées par des maisons de rendez-vous; 2^o l'inscription d'office, seul moyen de connaître les prostituées; mais elle sera limitée aux condamnées pour racolage, scandale dans la rue ou endroits publics. Les mineures considérées comme inconscientes sont exceptées et ne

(1) *Revue*, 1901, p. 173; 1902, p. 332.

(2) Sur le racolage, V. *Revue*, 1902, p. 503, 507, 509, 517, 521.

peuvent demander volontairement leur inscription. Ni arrestation, ni détention par simple mesure administrative, toute contravention aux règlements sera déferée aux tribunaux de simple police. On multipliera les dispensaires de Paris et de la banlieue pour diminuer les distances et l'encombrement qui empêchent les femmes de venir à la visite. Sauf celles qui seront dans l'impossibilité de venir au dispensaire, toutes y seront visitées obligatoirement.

Les malades seront hospitalisées jusqu'à disparition de la contagion. Si l'on crie que la liberté est atteinte, qu'on songe que le choléra, la variole, la fièvre jaune, motivent des quarantaines et des internements aux lazarets. Cependant tous les pays, depuis les plus monarchiques jusqu'à la République helvétique se hâtent d'y recourir pour se défendre. L'Angleterre elle-même a, par le bill Hartington, aboli les *Acts*; elle permet au médecin d'hôpital d'y garder toute contagieuse jusqu'à la guérison de sa maladie.

Très souvent les filles quittent l'hôpital trop facilement : désir du changement, crainte de l'amant, appel des proxénètes et des souteneurs. Quel n'est pas le danger, quand certaines femmes se vantent d'avoir des rapports avec 6 ou 8 hommes en un jour! Le Dr Martineau a entendu une femme se vanter de 30 à 35 passes, les samedis et dimanches de paye!

Les malades doivent être traitées dans de vrais hôpitaux, dans des salles spéciales (M. Berry paraît aller trop loin, quand il préconise l'accès des salles communes).

Dans les villes de 50.000 habitants, les conseils municipaux organiseront des consultations externes, des bains et des médicaments gratuits.

La dernière partie de l'exposé des motifs concerne la protection des filles mineures. Le nombre des prostituées mineures à Paris est très considérable. Lyon, Marseille en ont dans les maisons de tolérance. Quoique l'âge minimum pour l'inscription soit de 16 ans, la préfecture inscrit au-dessous de cet âge.

Ces enfants sont très fréquemment syphilitiques. En 1886, sur 106 malades, 76 ont de 15 à 21 ans.

La loi n'a pas d'action sur elles; la puissance paternelle les « protège »! Elles sont libres, car la loi du 13 juillet 1889 prononce la déchéance paternelle seulement pour excitation habituelle à la débauche; encore n'est-ce que pour les mineures de moins de 10 ans. Pour toute mineure prostituée habituelle, le juge de paix devrait décider si elle restera libre, si elle sera remise à ses parents, placée dans un établissement de réforme morale, traitée pour son état de santé dans l'intérêt public.

Les souteneurs enfin devront, au delà de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, être frappés des condamnations les plus sévères.

De même ces odieuses chercheuses de mineurs, qui vont pratiquer leur racolage éhonté jusqu'à la porte de nos collèges!

Comme conclusion, M. G. Berry dépose la proposition de loi suivante (1) :

ARTICLE PREMIER. — Seront punies d'un emprisonnement de un à deux mois les femmes qui auront commis le délit de racolage dans les rues, sur les quais, places et promenades, sur les boulevards et par les fenêtres.

ART. 2. — La même peine sera applicable à celles qui, pour attirer les passants, formeront des rassemblements sur la voie publique ou encombreront systématiquement les rues et les trottoirs.

ART. 3. — Lorsque les racoleuses s'adresseront à des mineurs, la peine de l'emprisonnement sera de six mois à un an.

ART. 4. — Les hommes qui, sans moyens d'existence, seront convaincus de vivre avec des prostituées ayant été condamnées pour racolage seront punis d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

Le tribunal pourra en outre décider qu'à l'expiration de leur peine ils seront envoyés à la relégation.

ART. 5. — Il sera créé dans chaque ville d'au moins 5.000 habitants des dispensaires où auront lieu les visites des prostituées.

Les conseils municipaux en fixeront le nombre.

ART. 6. — Ces dispensaires seront réservés aux femmes inscrites, soit volontairement, soit d'office.

Elles devront s'y rendre deux fois par semaine.

Celles qui ne s'y présenteraient pas y seront amenées de force et, de plus, seront punies de peines de simple police variant de un jour à six jours de prison.

ART. 7. — Toute personne qui aura été condamnée pour racolage sera inscrite d'office.

ART. 8. — Les hôpitaux spéciaux sont supprimés. Ils seront remplacés par des services spéciaux dans tous les hôpitaux, où seront internées et soignées les prostituées reconnues malades.

ART. 9. — Il sera, en outre, donné dans chaque hôpital, aux indigents, des consultations pour les maladies vénériennes, avec distribution gratuite de médicaments.

ART. 10. — Les mêmes consultations et distributions de médicaments aux indigents devront être organisées en dehors des hôpitaux, par les soins des conseils municipaux, dans les villes de 50.000 habitants.

ART. 11. — Les maisons de tolérance ne pourront être ouvertes qu'avec l'autorisation de l'administration, le consentement du propriétaire, et après une enquête faite dans le voisinage.

Les maisons de rendez-vous seront assimilées aux maisons de tolérance.

(1) Le 3 juillet, M. Simonet, au nom de la 7^e Commission d'initiative, a déposé sur le bureau de la Chambre un rapport sommaire sur cette proposition.

ART. 12. — Toute mineure rencontrée dans un état habituel de prostitution sera conduite devant le juge de paix, qui décidera, suivant les circonstances, si elle doit être soit remise à ses parents, soit placée par les soins de l'administration dans un établissement approprié à sa réformation morale, soit, à raison de son état de santé, soumise à telles autres mesures qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la santé publique.

D^r Robert LEUDET.

Six semaines après le dépôt de cette proposition, M. le Président du Conseil, réalisant l'engagement pris devant la Chambre à la suite des incidents que l'on sait (*supr.*, p. 793 et 1172), a fait signer le 18 juillet, un décret nommant une Commission extraparlementaire (1) pour l'étude du régime des mœurs. Il est précédé d'un exposé des motifs dont nous extrayons les passages suivants :

« Des incidents d'autant plus regrettables qu'ils n'ont pas été isolés mais se sont, au contraire, produits, et presque simultanément, dans des localités différentes, ont profondément ému l'opinion et ramené l'attention publique sur la grave question du régime et du service des mœurs dans notre pays. On n'a pas trouvé jusqu'ici une solution satisfaisante de cette question complexe, si souvent discutée, et qu'envisagent à des points de vue différents, l'hygiéniste, le moraliste, le sociologue, le juriste et l'administrateur...

« Sans passer en revue toutes les critiques dont le régime français a été tant de fois l'objet, je me bornerai à rappeler que l'on a contesté non seulement la légalité, mais encore l'utilité de la réglementation administrative; et que, faisant un pas de plus, bon nombre de personnes allèguent aujourd'hui que cette réglementation, par l'illusoire sécurité dont elle donne l'espoir, par la terreur qu'elle inspire, va directement à l'encontre des intérêts qu'elle se propose de sauvegarder. »

On a aussi dénoncé l'asservissement de la prostituée comme une injustice sociale et une atteinte à la liberté. Enfin on s'est demandé pourquoi on poursuivrait le mal vénérien venant de la prostitution plus que celui venant d'autres causes : le droit commun suffit, c'est-à-dire la rigoureuse réparation du dommage causé à autrui.

Mais à ces paradoxes on a répondu avec force au nom de la santé publique.

« Si nous reconnaissons que la prostitution ne rentre pas dans la catégorie des actes délictueux et qu'elle n'est justiciable que de la

(1) Sa première réunion aura lieu le 5 novembre.

conscience individuelle; si nous ne contestons pas le droit pour l'être humain pleinement conscient de disposer de sa personne; par contre nous estimons que l'exercice de ce droit peut être légitimement subordonné, dans l'intérêt général, à l'observation de certaines prescriptions.

« Il n'y a rien d'excessif ni même d'insolite dans cette restriction à la liberté naturelle qui se rencontre à chaque pas dans notre droit public, n'épargnant, à des degrés divers, presque aucune des manifestations les plus louables de l'activité humaine.

« Sans doute, la réglementation revêt en la matière qui nous occupe, un caractère tout spécial et qu'on a qualifié d'exorbitant. Elle vise en effet et atteint gravement la personne; elle l'assujettit à un contrôle sanitaire anormal par sa nature et sa fréquence, et à des obligations exceptionnelles qui laissent subsister peu de liberté. Mais, dans notre conception, c'est la force des choses qui entraîne fatalement toutes ces mesures; c'est l'anomalie même du genre d'existence, comme de la mentalité des personnes en cause qui les justifient pour la sauvegarde autant de l'ordre public que de l'hygiène sociale. »

Le Ministre admet que le régime de la réglementation, tel qu'il est compris et appliqué dans la plupart des municipalités doit être amélioré par un plus juste équilibre entre les pouvoirs des maires et les droits qu'il convient de reconnaître même aux personnes privées les moins dignes. Il importe de nettement définir la mission d'utilité publique de la police chargée de combattre la prostitution clandestine, de rechercher les moyens d'action dont elle peut disposer sans trop d'inconvénients, de déterminer les conditions que les agents auront à remplir pour être admis à exercer leur délicate surveillance. Il importe de fixer une limite au pouvoir des agents dont les déclarations motivent les inscriptions sur les registres des mœurs, de régler la procédure de cet enregistrement et, sans aller jusqu'à confier à la seule autorité judiciaire le soin de prononcer l'inscription, de n'accorder qu'au magistrat municipal lui-même, seul ou assisté de diverses autorités, le droit de prendre une décision, en l'obligeant à la motiver et après avoir entendu les moyens de défense de l'intéressée, tenue informée des recours qui lui sont ouverts.

Il ne sera pas moins indispensable de procéder à la révision des règlements en vigueur pour en éliminer les interdictions inutilement vexatoires (pour maintenir la discipline chez les inscrites).

« Parmi les griefs articulés contre le régime français, il y en a peu d'aussi graves et d'aussi fondés que ceux tirés du caractère arbitraire de la répression administrative pratiquée par l'autorité de police. Le

droit de punir, d'infliger des peines privatives de la liberté n'appartient dans notre législation moderne, qu'aux tribunaux ordinaires; et les femmes, même inscrites, ne sauraient à cet égard être placées en dehors du droit commun et privées des garanties organisées en faveur de tous les citoyens sans distinction de sexe ou de moralité. L'illégalité de la punition administrative n'a pas été dénoncée seulement par d'éminents juristes, mais aussi, et dès 1833, par un de mes prédécesseurs, le comte d'Argout, dont l'appréciation n'a rien perdu de sa valeur et de sa force. « L'autorité civile, disait-il, ne peut ni faire punir administrativement les filles publiques, ni les détenir en prison; son action se borne à faire observer leur conduite, afin de les livrer à la justice si elles se rendent coupables de quelque délit ou contraventions caractérisés. » Il ne faut pas tarder plus longtemps à opérer sur ce point une réforme radicale, qu'imposent des raisons supérieures de droit, de justice et d'humanité. »

Sans dresser un programme des travaux de la Commission, le Ministre se borne à signaler l'intérêt particulier que présentent les questions relatives aux filles mineures, à la radiation des inscriptions, au racolage sur la voie publique, aux sanctions qui pourraient être attachées à la contamination, à la diffusion de l'assistance des malades et des moyens de prophylaxie.

La Commission, où se rencontrent les représentants des opinions les plus opposées et, parmi eux, des adversaires résolus de la réglementation, est ainsi composée :

M. Dislère, *président*;

MM. Bérenger et Cruppi, *vice-présidents*;

M. Hennequin, *secrétaire général*;

MM. Borne, Milliès-Lacroix, de Sal, Strauss et Tellier, sénateurs; Dubief, Dubois, Colin, d'Iriart d'Etchepare, Jeanneney, Meslier, Paul Meunier, Morlot, Noulens et Serres, députés;

M. Flourens, conseiller d'État;

MM. Athalin et Denis, conseillers à la Cour de cassation;

Le directeur des affaires civiles et le directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice;

M. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation;

Les directeurs de l'assistance et de l'hygiène publiques, de la sûreté générale, de l'administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur;

Le préfet de police, les préfets du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, de la Loire;

Le directeur du service de santé de la guerre;

Le président du conseil supérieur de santé de la marine;
Le président du conseil supérieur du service de santé des colonies;
Les maires de Lyon, de Bordeaux, du Havre, de Nancy, de Brest;
Les professeurs Beissaud, Brouardel, Fournier, Gaucher, Landouzy, Langlet. Les docteurs Besnier, Butte et Lucas;
M^{me} Avril de Sainte-Croix, MM. Brioux, Flachon, Gide, Yves Guyot, publicistes;
MM. Desplas, Opportun et Turot, conseillers municipaux de Paris.
La Commission tiendra sa 1^{re} réunion le 5 novembre.

III

Droit de perquisition.

Des récents événements ont démontré la nécessité de réglementer d'une façon rigoureuse les droits de visite domiciliaire et de perquisition que le juge d'instruction tient des art. 87 et 88 C. instr. crim.

Il est d'autant plus urgent de prévenir, en pareille matière, toute possibilité d'abus qu'il s'agit d'assurer la liberté et l'inviolabilité du domicile. Toute voie de fait leur portant atteinte en cas de crime ou de délit, ne peut et ne doit procéder que dans les cas et selon les formes strictement prévus. Il ne faut pas, en effet, que l'intérêt de la vindicte publique puisse entraîner l'officier de justice à entreprendre témérairement contre des droits irréductibles par une interprétation trop large et trop commode de textes dont les termes ne paraissent plus assez serrés pour s'opposer par eux-mêmes à tout excès.

Il est d'abord nécessaire d'exposer en principe dans la loi que les visites domiciliaires ne sont pas des mesures de police destinées à faire découvrir un crime ou un délit, mais bien des actes d'instruction auxquels on ne peut recourir qu'autant qu'on est en présence d'un crime ou d'un délit matériellement constaté, d'un inculpé déjà en prévention et préalablement interrogé par le juge en vertu d'un des mandats prévus par le chap. 7 C. instr. crim.

Même dans ce cas, la visite et la perquisition au domicile de l'inculpé ne doivent avoir lieu qu'en présence de ce dernier et de deux témoins désignés par lui dont les dires et protestations seront consignés dans le procès-verbal de la visite. Le juge devra dresser inventaire des objets et pièces saisis, et cela en double exemplaire dont l'un restera aux mains des témoins.

Mais, s'il est nécessaire que le fait de la visite domiciliaire chez l'inculpé soit entouré de toutes les garanties voulues, combien est-il

plus indispensable encore, que le droit donné au juge d'instruction par l'art. 88 de perquisitionner dans d'autres lieux, ne soit pas laissé à l'arbitraire du magistrat? Seul, le tribunal doit pouvoir, par décision motivée rendue dans la discrétion de la chambre du conseil, autoriser l'officier de justice à pénétrer dans un autre domicile que celui de l'inculpé et y déterminer l'exercice de son droit.

En outre, il faut que des opérations aussi délicates que la visite domiciliaire et les perquisitions ne puissent être exercées que par le juge d'instruction lui-même ou un juge du tribunal à ce par lui spécialement commis, ainsi d'ailleurs que le décidait jadis une partie de la doctrine.

Enfin la mise sous-scillés d'une demeure particulière ou d'une partie de cette demeure, qui constitue l'atteinte la plus formelle au droit de propriété, ne doit pouvoir se produire par mesure de police ou d'instruction qu'en vertu d'une décision de justice exécutoire par provision si l'on veut, mais soumise à tous les degrés de juridiction de façon à donner aux droits privés toutes les sauvegardes possibles.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante (1) :

Il est ajouté à l'art. 87 C. instr. crim. un paragraphe ainsi conçu :

Toutefois, le droit de visite et de perquisition conféré par l'art. 87 au juge d'instruction ne pourra être exercé par ce magistrat qu'après l'interrogatoire de l'inculpé appelé devant lui en vertu d'un des mandats prévus par le chap. 7, à moins que l'inculpé, objet de l'un de ces mandats, ne s'y soit dérobé par la fuite. Les visites et perquisitions ne devront avoir lieu (en dehors de ce dernier cas) qu'en présence de l'inculpé et de deux témoins désignés sur place par lui qui seront admis à consigner leurs dires et protestations sur le procès-verbal.

Inventaire des pièces et objets saisis sera dressé en double exemplaire signé par le juge, le greffier, l'inculpé et les témoins et dont l'un devra rester aux mains de ce dernier.

Il est ajouté à l'art. 88 les paragraphes suivants :

§ 1^{er}. — Dans le cas où le juge d'instruction croira devoir exercer son droit de visite et de perquisition dans d'autres domiciles que celui de l'inculpé, il ne pourra y pénétrer qu'en vertu d'une ordonnance motivée du tribunal correctionnel, rendue en chambre du conseil, sur son rapport,

(1) Cet exposé des motifs de la proposition de loi de M. de Castelnau tendant à réglementer le droit de visite, de perquisition et de mise sous scellés en cas de crime ou de délit a été déposé et lu à la Chambre des députés par son auteur le 30 juin. — Le texte définitif de cet exposé est absolument identique, sauf l'addition d'une phrase spécifiant, en regard de l'art. 10 C. instr. crim., que *seul*, à l'exclusion de tout autre officier ou agent de police judiciaire ou administrative, le juge d'instruction *aurait le droit* de visite et de perquisition, ainsi que l'indique l'art. 88, § 2, modifié par la proposition.

le ministère public entendu, laquelle déterminera l'objet et l'étendue des visites et perquisitions. La décision du tribunal exécutoire sur minute devra être notifiée au propriétaire de l'immeuble ou aux ayants droit immédiatement avant l'introduction de l'officier de justice. Le propriétaire ou l'ayant droit devra assister aux opérations et aura le droit de se faire assister par deux témoins, conformément à l'article précédent dont toutes les dispositions, sauf celle relative à la présence de l'inculpé, sont applicables au cas présent.

§ 2. — Le juge d'instruction ne pourra déléguer, pour exercer les visites et perquisitions, que des magistrats d'un tribunal à l'exception de tous autres officiers de police judiciaire et administrative, lesquels, même le procureur de la République en cas de flagrant délit, seront sans droit pour y procéder.

Art. 88 bis. — En dehors des cas prévus par le Code civil et le Code de procédure civile, la mise sous scellés d'une maison particulière ou de partie de cette maison ne pourra avoir lieu en cas de crime ou délit, par mesure de police ou d'instruction, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du tribunal, rendue en chambre du conseil sur les réquisitions du ministère public ou le rapport du juge d'instruction; la décision exécutoire par provision sera préalablement notifiée au propriétaire de l'immeuble ou aux ayants droit qui pourront l'attaquer suivant les formes et les délais des art. 204 et suiv. C. instr. crim. devant la chambre des mises en accusation de la Cour.

La Chambre a immédiatement déclaré l'urgence et ordonné le renvoi à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

L'auteur de la proposition sera entendu par cette Commission le 4 novembre.

IV

Fonctionnement de la relégation en 1902.

Le compte rendu de la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1902 adressé par le Ministre des Colonies à M. le Président de la République et qu'a publié le *Journal officiel* du 24 septembre dernier, est divisé en deux parties distinctes concernant : la première, la Guyane, la seconde, la Nouvelle-Calédonie.

Législation. — Il constate, tout d'abord, qu'à part deux arrêtés locaux pris par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, aucun acte nouveau n'est venu modifier la législation en vigueur au cours de l'année 1902, pendant laquelle, d'ailleurs, aucun convoi de relégués n'a été expédié de France ni en Guyane ni en Nouvelle-Calédonie.

GUYANE.

Effectifs. — Au 31 décembre 1902, le nombre des relégués présents à la Guyane, qui s'élevait au 31 décembre 1901 à 2.980 (2.705 hommes et 275 femmes) était réduit à 2.720 (2.478 hommes et 242 femmes). Cet effectif était ainsi réparti :

Sur les différents chantiers : 1.472 hommes, 96 femmes;

Relégués individuels : 436 hommes, 122 femmes;

Engagés par les colons : 89 hommes, 5 femmes;

A l'hôpital ou à l'infirmerie : 237 hommes, 9 femmes;

En détention ou punition : 220 hommes, 7 femmes;

Impotents : 12 hommes, 3 femmes;

Concessionnaires provisoires : 12 hommes.

Alimentation. — A Cayenne, comme à Nouméa, la composition de la ration journalière des relégués, fixée par arrêté ministériel du 27 février 1894, n'a subi aucune modification : elle est la même dans ces deux dépôts. A Cayenne cependant, la ration de viande fraîche distribuée les mardi, jeudi et dimanche est de 250 grammes, tandis qu'à Nouméa 200 grammes de viande fraîche sont distribués chaque jour; à Cayenne la ration de bois à brûler est de 1.200 grammes; à Nouméa elle n'est que de 1.000 grammes. Cette ration ne comporte ni vin ni tafia; elle peut toutefois être améliorée au moyen de bons de cantine délivrés aux relégués en récompense de leur travail. Son prix de revient est de 0 fr. 58 c. à Cayenne; on n'indique pas celui de la ration pour Nouméa.

Quant aux relégués de la section mobile, à Cayenne, ils reçoivent 100 grammes de viande fraîche de plus, à chacune des distributions et 0^l,500 de vin par jour ainsi que 17 grammes de café et de sucre. A Nouméa, ils reçoivent seulement 0^l,230 de vin et 100 grammes de café et de sucre; les 750 grammes de pain peuvent être remplacés par 700 grammes de riz.

État sanitaire. — A la Guyane, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1902, on a compté 223 décès, soit 5,39 0/0 de l'effectif total : c'est surtout à l'anémie, aux accès pernicioseux, à la diarrhée et à la dysenterie qu'il faut attribuer ces décès.

Régime disciplinaire. — 4.392 punitions, consistant en : 1.337, soit 35,95 0/0, réductions de salaires; 1.969, soit 52,89 0/0, cellule; 1.045, soit 27,26 0/0, cachot; 64, soit 1,63 0/0, quartiers disciplinaires; 10, soit 0,27 0/0, prison de nuit, ont été infligées pendant l'année 1902, d'où il résulte que la moyenne journalière des hommes punis a été, pendant l'année, de 186,53 0/0.

Les motifs les plus fréquents de ces punitions ont été :

Inconvenances, insolences, paresse, refus d'obéissance 2.437, soit 57,40 0/0; ivresse, trafic de boissons 503, soit 13,50 0/0; querelles, rixes, coups... 227, soit 6,20 0/0; tentatives d'évasion, absences illégales 773, soit 20,76 0/0; infractions aux règlements 752, soit 20,20 0/0. Il convient de remarquer que, si 773 punitions seulement ont été prononcées pour tentative d'évasion et absences illégales, il est cependant indiqué que pendant le cours de l'année, 1.465 relégués ont tenté de s'évader et que 729 de ceux-ci étaient encore en état d'évasion au 31 décembre 1902!

Les tribunaux de la colonie ont prononcé 422 condamnations : 39 de 1 an 1 jour à 5 ans d'emprisonnement, 144 de 3 mois 1 jour à 1 an d'emprisonnement et 231 de 1 jour à 3 mois d'emprisonnement, 18 peines de simple amende.

Relégation individuelle. — Le nombre des relégués individuels qui, au 31 décembre 1901, était de 420 hommes et de 126 femmes était, au 31 décembre 1902, de 436 hommes et de 122 femmes.

Main-d'œuvre. — Le compte rendu donne ensuite les détails concernant l'utilisation de la main-d'œuvre dans chacun des centres de concentration.

A *Saint-Jean*, qui est le dépôt central de la relégation et où se trouvent réunis tous les services de l'administration pénitentiaire de la Guyane; l'effectif moyen des relégués employés aux travaux, chaque jour, pendant l'année 1902 a été de 183 ouvriers d'art et de 223 manœuvres; ayant fourni 127.619 journées de travail. Les travaux exécutés consistent en importantes constructions neuves et en grosses réparations faites à d'anciens bâtiments.

En dehors des travaux d'entretien et de réparations, les divers ateliers ont produit un grand nombre d'objets mobiliers et d'ustensiles divers, des vêtements, des chaussures, des coiffures. L'exploitation forestière, les cultures de légumes et fruits potagers, l'élevage des troupeaux, la fabrication des briques ont également produit d'excellents résultats.

Les services techniques, télégraphes, chemins de fer, navigation, ont fonctionné d'une manière très régulière : 48 relégués sont attachés à ces différents services.

Le camp de *la Forestière*, spécialement affecté à la 2^e section mobile, comprenait au 31 décembre 1902 un effectif de 187 relégués. Ils ont fourni 58.055 journées de travail employées :

1° A la réfection de l'appontement;

2° A la construction d'un blockhaus de grandes dimensions;

3° A la création et à l'entretien de 6 allées ou routes bordées d'arbres fruitiers;

4° Au défrichement d'une superficie de 10 hectares et à la plantation sur ce terrain de cacaoyers;

5° A la garde et à l'entretien d'un troupeau de 17 bêtes à cornes.

A *Tolleriche*, l'effectif des relégués au 31 décembre 1902 était de 146 hommes. Bien que l'état sanitaire de ce camp ait laissé à désirer, 79.662 journées de travail y ont été fournies, ce qui a permis de terminer les importants travaux commencés les années précédentes. Les principaux travaux exécutés au cours de l'année ont été les suivants :

- 1° Construction d'un nouveau blockhaus;
- 2° Réfection des toitures de 4 grandes cases;
- 3° Réfection de 27 mètres d'appontement;
- 4° Remise en état de la caserne principale;
- 5° Construction d'une route parallèle au marché;
- 6° Défrichement d'environ 25 hectares de terrain;
- 7° Récolte d'environ 2.500 kilos de légumes frais;
- 8° Exploitation des forêts, d'où a été extrait tout le bois nécessaire aux constructions.

Au camp du *Tigre*, 131 relégués ont donné 53.630 journées de travail. C'est principalement à l'exploitation des forêts que sont employés ces hommes. Quelques essais de culture ont été entrepris dans les terrains déboisés et donnent déjà des résultats appréciables. L'état sanitaire y est satisfaisant : la moyenne journalière des malades a été de 5,50 0/0.

A *Saint-Louis*, 63 relégués occupés au débroussage des concessions et à l'entretien de quelques cacaoyers ont fourni 21.489 journées de travail. Quelques travaux de réparations ont été exécutés dans les bâtiments et tous les matériaux nécessaires, pierres, sables, bois ont été trouvés sur les lieux mêmes par les soins des relégués.

A l'*ilot Saint-Louis* sont internés 31 relégués et transportés atteints de la lèpre, qui reçoivent les vivres et les médicaments de Saint-Laurent du Maroni.

Les concessions mises à la disposition des relégués se trouvaient, au 31 décembre 1902, ainsi distribuées :

34 à des concessionnaires industriels, 30 à des concessionnaires agricoles de la première section et 30 à des concessionnaires agricoles de la seconde section; l'effectif des relégués placés sur ces concessions était de 96. Ils avaient fourni 12.468 journées de travail.

Chaque concession du premier groupe est d'une superficie de 15 ares.

Quant à celles du 1^{er} groupe agricole, c'est-à-dire celles comprises du n° 1 au n° 30, chacune est délimitée à raison de 200 mètres de façade sur la voie ferrée et 300 mètres de profondeur. Elles sont plantées en bananiers, patates et ananas; mais elles ne sont guère cultivées que sur la moitié de leur étendue et, sur les 22 concessions occupées, 8 seulement sont pourvues de cases du modèle réglementaire. Les relégués sont en général peu aptes à la culture et répugnent à entreprendre des cultures de longue préparation; aussi le produit de ces concessions ne s'est-il élevé, en 1902, qu'à 21.429 fr. 25 c.

A la seconde section des concessions agricoles, 16 lots seulement étaient habités à la fin de 1902 et 2 seulement pourvus de constructions définitives.

Le rapport est amené à constater que la mauvaise volonté des concessionnaires ne facilite guère le développement de la colonisation et que les résultats obtenus sont peu satisfaisants;

« D'une façon générale, la discipline y laisse à désirer et les relégués, alléchés par la perspective d'un gain facile, se livrent à l'introduction en contrebande de liqueurs alcooliques, qu'ils écoulent sur place ou qu'ils dirigent sur le camp du Tigre et sur Saint-Jean. »

Quelques travaux d'intérêt général ont été cependant exécutés, tels que la construction de deux camps volants pouvant loger chacun 50 hommes, le forage de trois puits, déboisement et débroussage d'une superficie de 6 hectares environ, construction de 1.800 mètres de route carrossable reliant le Maroni à la voie ferrée.

Engagés. — Au 31 décembre 1902, 89 hommes et 5 femmes étaient placés comme engagés chez des particuliers. Ces engagements ne produisent d'ailleurs aucun bon résultat et la plupart de ces engagés ne travaillent pas de façon à donner satisfaction à ceux qui les emploient.

Dépôt de femmes. — Au dépôt installé à Saint-Laurent-du-Maroni, l'effectif des femmes reléguées était, au 31 décembre 1902, de 242 ainsi réparties :

- Employées dans les différents services : 96;
- Individuelles : 122;
- Engagées : 5;
- Malades : 7;
- Impotentes et lépreuses : 5;
- En punition : 7.

Elles avaient fourni 56.263 journées de travail dans les 4 ateliers où elles sont employées : couture, coupage, blanchissage et ma'telas-

serie. Les recettes ont été de 95.592 fr. 88 c.; les dépenses se sont élevées à 63.491 fr. 84 c.

Enfin le personnel de commandement et d'administration comprenait 1 commandant supérieur, 15 fonctionnaires divers, 46 surveillants, 1 aumônier et 7 sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Effectifs. — A la Nouvelle-Calédonie, le nombre de relégués présents au 31 décembre 1902 était de 2.454, dont 2.160 hommes et 294 femmes. 83 hommes et 5 femmes ont succombé pendant l'année, ce qui donne une proportion de 2,66 0/0 de décès, alors qu'à la Guyane cette même proportion est de 5,39 0/0 : la bronchite, la dysenterie, la phthisie... sont les principales causes de ces décès.

Régime disciplinaire. — Le nombre des punitions infligées aux relégués s'est élevé à 1.411, soit une proportion de 52,27 0/0 et une moyenne journalière de 79,67 relégués punis. Les principales causes de ces punitions sont : paresse, mauvaise volonté au travail, ... avec 426 punitions, soit 16,15 0/0; inconvenances, insolences, ... 415, soit 15,38 0/0; ivresse, trafic et colportage de boissons, avec 222, soit 8,22 0/0; larcins, vols, 114, soit 4,22 0/0... Elles ont consisté en :

- Privation de cantine : 582, soit 21,56 0/0;
- Prison : 69, soit 2,55 0/0;
- Cellule : 654, soit 24,23 0/0;
- Cachot : 61, soit 2,27 0/0;
- Quartier disciplinaire : 45, soit 7,66 0/0.

161 relégués ont tenté de s'évader, 81 ont été repris. Les tribunaux de la colonie ont prononcé 379 condamnations : 1 travaux forcés pour vol, 1 réclusion de 5 ans pour vol, 74 emprisonnements de 3 mois à 1 an pour vol simple, évasion, ... 441 emprisonnements de 1 jour à 3 mois pour ivresse, évasion, coups, ... et 162 amendes pour ivresse et contraventions diverses.

Relégués individuels. — Le total des relégués individuels au 31 décembre 1902 était de 636 hommes et de 106 femmes.

Main-d'œuvre. — Quant à la main-d'œuvre des relégués, elle a été uniquement employée aux travaux d'entretien courant et de réparations aux bâtiments existants, ainsi qu'aux cultures, entreprises en vue d'atténuer les charges imposées à l'État pour la nourriture des relégués.

Toutefois, il a été concédé : 1° aux particuliers pendant l'année 1902 une moyenne de 313.553 journées de travail ayant produit 85.412 fr. 63 c.; 2° aux services publics, 40.540 journées de travail ayant produit 7.474 fr. 88 c.

A l'île des Pins, les 88 hommes et les 21 femmes qui composent l'effectif de la relégation ont fourni : 1° aux services intérieurs, 98.272 journées de travail; 2° aux magasins et aux services administratifs, 6.336 journées; 3° aux services du port et de la flottille, 5.036 journées; 4° au service de santé, 6.968 journées; 5° aux services des travaux, 39.900 journées; 6° au service télégraphique, 676 journées. Le produit de ces diverses main-d'œuvre s'est élevé à la somme de 8.699 fr. 65 c.

Quant au service des cultures à l'île des Pins, qui comprenait 290 hommes et 39 femmes, il a fourni 79.142 journées d'hommes et 6.603 journées de femmes. Les dépenses totales se sont élevées à 3.153 fr. 73 c. et la valeur des produits réalisés a atteint 34.122 fr. 75 c.

Les troupeaux du service de la relégation, à la garde desquels sont affectés 41 hommes, comptaient 229 bêtes à cornes, 9 ânes, 33 porcs, 138 brebis et agneaux et 64 volailles. La valeur des produits réalisés a atteint la somme de 6.248 fr. 80 c.; les dépenses ont été de 2.648 fr. 55 c.

Pendant cette même année, 25 relégués ont été employés à l'exploitation forestière et ont fourni 7.980 journées de travail.

De son côté, l'atelier d'habillement a fourni à tous les besoins du service : 122 hommes et 173 femmes ont été employés dans les divers ateliers relevant de ce service. Les premiers ont donné 36.584 journées de travail; les seconds 20.900. L'État en a retiré un bénéfice net de 33.011 fr. 16 c.

A la baie de Prony, les 291 relégués qui y sont internés ont fourni :

- 1° Au service intérieur, 16 hommes ayant donné 5.224 journées;
- 2° Aux magasins et services administratifs, 74 hommes avec 4.170 journées;

3° Aux services du port et de la flottille, 4 hommes avec 1.145 journées et un total de 191 fr. 40 c. de gratifications;

4° Au service de santé, 3 relégués avec 785 journées et 96 fr. 52 c. de gratifications;

5° Au service des travaux, 46 hommes ayant fourni 21.908 journées;

6° Au service télégraphique, 1 relégué ayant fourni 205 journées de travail avec 18 fr. 72 c. de gratifications;

7° Au service de la colonisation, 7 hommes ont été occupés à l'entretien de quelques jardins potagers. Ils fournissent 2.369 journées. Les dépenses se sont élevées à 340 fr. 96 c., en y comprenant 214 fr. 98 c. de gratifications et les produits ont été de 348 fr. 93 c.

8° Au service de l'élevage, 5 hommes, qui ont eu à soigner

22 bêtes, ont consacré à ce travail 1.462 journées; les produits réalisés se sont élevés à 622 fr. 20 c.;

9° Au service de l'exploitation forestière, 84 hommes ayant donné 23.647 journées de travail.

A l'*ilot Brun*, 11 hommes ont été occupés aux services intérieurs: ils ont donné 2.120 journées de travail; 37 ont été employés aux services administratifs et aux magasins, avec 10.895 journées de travail; 8 ont été occupés au service de la flottille avec 2.820 journées de travail.

Disciplinaires coloniaux. — Le nombre des disciplinaires coloniaux, stationnés à Diégo-Suarez était de 31. Ils se sont généralement conduits d'une manière satisfaisante.

Personnel. — Le personnel de commandement et d'administration de la Nouvelle-Calédonie comprenait :

1 commandant supérieur, 1 aumônier, 4 sœurs de Saint-Joseph de Cluny, 18 fonctionnaires divers, 1 surveillant principal, 9 surveillants chefs, 35 surveillants de différentes classes.

Dépenses. — Les dépenses affectées au service de la relégation par la loi de finances du 30 mars 1902 avaient été fixées à 8.613.560 francs, soit 5.614.900 francs pour la Guyane et 2.998.660 francs pour la Nouvelle-Calédonie. D'après la moyenne des cinq dernières années, l'entretien d'un relégué à la Guyane revient à 500 francs et en Nouvelle-Calédonie à 400 francs seulement.

Le rapport constate, en terminant, que le transfèrement des relégués s'est effectué de la façon la plus satisfaisante par la Compagnie de navigation à vapeur titulaire du marché pour ce service spécial.

A. LE FRANÇOIS.

V

Les accidents du travail dans les prisons.

M. l'inspecteur général Brunot nous a fait l'honneur d'étudier ici même (*supr.*, p. 774) et de critiquer notre récente brochure sur *les accidents du travail dans les prisons*. Nous lui sommes très reconnaissant d'avoir si attentivement disséqué ce travail; mais nous demandons à notre contradicteur la permission de lui répondre en quelques mots, espérant que de cette courtoise discussion finira par jaillir la lumière!

Aussi bien, notre modeste personnalité est-elle hors de cause; nous nous bornons à constater avec plaisir la réalisation du vœu que

nous formulions, c'est-à-dire « d'attirer sur ce problème l'attention des personnes qui, à raison de leur autorité et de leur compétence, sont infiniment mieux qualifiées que nous pour la résoudre » (1). A en juger par le grand nombre de lettres reçues, émanant, soit de théoriciens, soit de praticiens de la science pénitentiaire, la question dont nous avons entrepris l'étude présente actuellement un réel intérêt et suscite des discussions animées de part et d'autre; certains nous approuvent et nous encouragent, d'autres nous combattent; mais tout le monde est d'accord, même parmi nos adversaires, pour reconnaître que la situation des détenus blessés est digne de pitié et qu'il y a certainement « quelque chose à faire ».

I. — Passons donc rapidement en revue les diverses critiques de M. Brunot et voyons si elles détruisent véritablement la portée de nos arguments.

Un premier reproche qui nous est fait, c'est d'écarter les questions de détail pour essayer de faire prévaloir la théorie, le principe: « Ah! que voilà une méthode bien française! » Il nous semble que c'est une méthode non seulement française, mais encore universelle; et, puisque M. Brunot s'appuie sur l'autorité de Montesquieu, il nous permettra de lui citer à notre tour le précepte bien connu de Boileau :

Avant donc que d'écrire, apprenez à penser!

Il faut une idée pour diriger la plume: une fois d'accord sur le principe, nous le serons vite sur la rédaction qui le traduira. Nous n'avons jamais demandé, d'ailleurs, que la loi de 1898 fût appliquée *intégralement et sans modifications* aux détenus, puisque leur situation implique, pour le salaire, pour la procédure, etc., des solutions particulières.

Nous confessons volontiers que l'argument tiré des *accidents volontaires* n'est pas sans valeur pratique; si l'ouvrier condamné est généralement, comme l'ouvrier libre, soucieux de son bien-être et de sa santé, il faut reconnaître qu'il est capable de fraudes criminelles, de résolutions violentes, parfois désespérées. Tout en posant le principe d'extension de la loi, de réparation pécuniaire, il serait sans doute plus prudent de ne pas provoquer la spéculation chez le détenu en l'assimilant complètement à l'ouvrier libre; peut-être y aurait-il lieu d'apporter dans la réglementation en vigueur des modifications en ce qui concerne le salaire maximum et par suite la diminution du taux des indemnités à allouer.

(1) Cf. notre brochure: *Les accidents du travail dans les prisons*, p. 27.

N'en déplaise à M. Brunot, l'essentiel pour le moment nous paraît être de se mettre d'accord sur l'idée de réparation, sauf à en trouver la forme juridique, adaptée à la situation particulière du détenu.

II. — Notre éminent contradicteur semble reconnaître le bien-fondé de l'argument que nous avons formulé de la façon suivante : « Aucun texte formel ne s'oppose à ce que l'on fasse rentrer la prison dans la nomenclature des établissements prévus par la loi ». Il paraît difficile, en effet, de contester que la prison, et particulièrement la maison centrale, constitue aujourd'hui une agglomération de véritables ateliers, organisés avec la complexité d'outillage de l'industrie libre, comprenant souvent des moteurs mécaniques et présentant, par suite, des dangers au moins égaux à ceux des ateliers de droit commun. D'après les renseignements qui nous sont parvenus, l'on commence à se rendre compte de l'analogie qui existe entre les ateliers libres et pénitentiaires, en appliquant à ces derniers les règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (protection des organes dangereux des machines, etc.); cependant, il reste encore beaucoup à faire à cet égard.

Mais ici, M. Brunot fait intervenir des considérations qui sont complètement étrangères à la question des accidents et se livre à une petite digression, très spirituelle d'ailleurs, sur les « droits matrimoniaux » du détenu, sur son droit au tabac, à l'alcool, etc. Que notre sympathique adversaire réclame, si bon lui semble, la cohabitation de la femme du détenu avec son mari : nous lui laissons l'initiative de cette réforme, estimant qu'il n'y a nulle raison de la mêler au problème qui nous occupe.

III. — Nous n'attachons pas une grande importance au choix du travail, accordé aux condamnés correctionnels, pour étayer notre thèse, qui repose essentiellement sur une question d'humanité et de risque professionnel; nous y avons seulement fait allusion en passant, sans beaucoup insister.

Par contre, M. Brunot nie que le détenu soit exposé dans les ateliers à des dangers supérieurs à ceux courus par les ouvriers libres; il nous semblait pourtant l'avoir démontré d'une façon irréfutable : l'ouvrier est inexpérimenté, l'outillage imparfait, les locaux mal adaptés; la surveillance de droit commun fait défaut, la responsabilité est mal définie : ce sont là autant de motifs pour accroître le nombre des accidents.

Quant au reproche que l'on nous adresse de confondre la situation du coupable avec celle du malheureux, il ne nous paraît point fondé. Nous n'avons jamais prétendu supprimer toute barrière entre ces deux

classes d'individus : nous n'avons assimilé le prisonnier et l'assisté par le travail que pour prouver l'inanité de la base que l'on voudrait donner au risque professionnel, à savoir le contrat de travail. Si, sans contrat de travail, l'on assujettit les assistés à la loi de 1898, pourquoi invoquerait-on l'absence de contrat de travail pour ne pas accorder aux détenus le bénéfice de cette même loi? — La théorie du risque professionnel se refuse précisément à aborder le terrain juridique et considère uniquement un fait : le péril auquel le développement du machinisme expose l'ouvrier.

IV. — L'argument le plus spécieux est celui qui oppose la différence de traitement pour la victime d'un accident et la victime d'un crime; mais il n'est que spécieux. Disons tout d'abord que nous partageons absolument l'opinion des criminalistes qui cherchent à indemniser la victime d'un délit par tous les moyens possibles, notamment en lui attribuant une partie des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou bien encore en constituant une caisse spéciale d'amendes, destinée à fournir des secours à la partie lésée; nous approuvons entièrement à cet égard les résolutions votées dans ce sens par les Congrès pénitentiaires de Paris et de Bruxelles (1). Mais, pour en revenir à l'argument proprement dit, remarquons qu'un meurtrier, un assassin, peut avoir à porter sa tête sur l'échafaud; si on lui fait grâce de la vie, on n'a pas le droit, en cas de condamnation prononcée dans toutes les formes, de lui crever un œil ou de lui couper une jambe sans indemnité. C'est véritablement traiter le prisonnier comme une *âme vile* sur laquelle tout serait permis. Il a commis une faute, il l'expié : l'on ne peut pas ajouter par surcroît à l'expiation légale la pénalité d'une mutilation du travail. Vu de près, l'argument se retourne avec force au profit de notre thèse, loin de la combattre.

Rappelons ici les circonstances dans lesquelles est intervenu le jugement du tribunal de Lille du 4 décembre 1902, que nous n'avons pu que citer succinctement au cours de notre précédente étude (2). Dans l'espèce, le détenu était borgne; il perd l'autre œil à la suite d'un accident survenu dans l'atelier des lits en fer de la maison centrale de Loos; devenu absolument incapable de travailler, on le gracie. Le seul motif de cette mesure de faveur est évidemment qu'un aveugle en prison est un rouage inutile et encombrant.

Nous ne saurions trop le répéter : une condamnation à la prison

(1) *Revue*, 1895, p. 1004; 1900, p. 1188.

(2) Ce jugement a été confirmé par la Cour de Douai (*supr.*, p. 750).

emporte simplement privation de liberté; c'est aggraver illégalement la peine que d'obliger le condamné à travailler dans des conditions insalubres et dangereuses, et d'ajouter que, s'il est estropié ou mutilé, il n'aura droit à aucune indemnité, parce que les risques professionnels volontairement exagérés par l'employeur n'ont pas été librement acceptés par l'employé. Encore un peu, sous prétexte que la victime a été grâciée, comme dans l'affaire de Lille, on dirait qu'elle doit s'estimer bien heureuse!

Enfin, au point de vue du patronage des libérés, auquel la Société générale des prisons porte un si vif intérêt, c'est singulièrement compliquer le reclassement du libéré que de le rendre à la société mutilé et incapable de gagner sa vie.

V. — Sans vouloir prolonger indéfiniment cette discussion, nous croyons en avoir assez dit pour réfuter les objections qu'on nous oppose et donner une nouvelle force à nos propres conclusions.

Si l'on répugne à étendre aux prisonniers la loi de 1898, qu'on leur assure tout au moins des secours médicaux, une indemnité pécuniaire en cas d'accident, comme en Allemagne. Écartons les subtilités juridiques pour ne retenir que les idées de protection et d'humanité qui sont à la base du risque professionnel.

Ainsi que nous le disons plus haut, nos adversaires eux-mêmes sont obligés d'admettre en principe le bien-fondé de nos réclamations; qu'il nous soit permis de reproduire à cet égard quelques lignes d'un ouvrage récent (1). Les auteurs, MM. Mourral et Berthiot, reconnaissent que les ateliers pénitentiaires présentent les mêmes dangers que les ateliers libres; ils contestent toutefois l'application de la loi aux prisons à raison de l'absence de contrat de travail, puis s'expriment en ces termes: « On ne saurait nier cependant que les détenus, au cours des travaux auxquels ils sont astreints, peuvent être victimes d'accidents, les mettant par la suite dans l'impossibilité totale ou partielle de subvenir à leurs besoins. Est-il juste de les laisser ainsi, sans secours, alors surtout qu'ils ont payé leur dette à la société et que cette dernière a également profité de l'activité qu'ils ont ainsi perdue? Je ne le pense pas; mais c'est, je crois, une simple question d'assistance à la solution de laquelle la loi de 1898 doit rester absolument étrangère. »

Rendons grâces une fois de plus à M. Brunot d'avoir bien voulu engager avec nous cette lutte courtoise et d'encourager par là même

(1) MOURRAL et BERTHIOT, *La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; commentaire pratique et revue de jurisprudence*; p. 46.

d'autres opinions à se produire en faveur de notre thèse ou contre elle. La discussion qui doit avoir lieu sur ce sujet au sein de la Société générale des prisons se trouvera ainsi utilement amorcée, et tous ceux de nos collègues que préoccupe ce problème suivront avec d'autant plus d'intérêt les travaux de la Commission instituée récemment au Ministère du Commerce pour l'étude de cette question.

Roger ROUX.

VI

Statistique de l'éducation préventive en Prusse.

Le 1^{er} avril 1901 est entrée en vigueur en Prusse, une loi nouvelle (2 juillet 1900) sur l'enfance coupable ou en danger moral qui a abrogé la loi du 31 mars 1878 sur le même objet. (*Revue* 1901, p. 764.) Le Ministère de l'Intérieur prussien vient de publier les résultats de la première année d'application, du 1^{er} avril 1901 au 31 mars 1902. Ce sont ces résultats que nous allons analyser rapidement.

Il faut, pour les apprécier, se rendre compte préalablement des innovations importantes que la loi de 1900 a introduites.

Tandis que la loi de 1878 ne concernait que les enfants de 6 à 12 ans, la loi de 1900 est applicable à tous les mineurs qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année. Il en résulte que les statistiques accusent une augmentation subite et énorme dans le nombre des décisions ordonnant l'éducation préventive (*Fürsorgeerziehung*), qui a remplacé l'éducation forcée (*Zwangserziehung*) de la loi de 1878.

Du 1^{er} avril 1900 au 31 mars 1901, il y avait eu seulement 1.504 envois en éducation forcée, tandis que du 1^{er} avril 1901 au 31 mars 1902, sous l'empire de la nouvelle législation, il y a eu 7.787 envois en éducation préventive.

Une autre cause explique cette organisation.

La loi de 1878 ne s'appliquait qu'aux mineurs ayant commis un acte légalement punissable et se trouvant en état d'abandon moral; la loi de 1900 s'étend même aux enfants qui ne sont pas justiciables de la loi pénale, à tous ceux qui, par la faute ou sans la faute de leurs parents, sont en voie de démoralisation (1).

(1) Le paragraphe 1 de la loi de 1900 contient sur ce point un renvoi aux dispositions récemment entrées en vigueur du Code civil allemand (§ 1666 et § 1838 B. G. B.) et concernant la déchéance du droit de garde (*das Recht der Sorge*) qui appartient naturellement au père ou à la mère, déchéance qui peut être prononcée

Si l'on partage en trois tranches d'âge les mineurs soumis à l'éducation préventive, on constate que les enfants au-dessous de 6 ans représentent 6,5 0/0 du nombre total, ceux de 6 à 12 ans 36,1 0/0, ceux de 12 à 18 ans 57,4 0/0. Sur les 506 pupilles âgés de moins de 6 ans, il y en a 123 (4,6 0/0) âgés de moins de 3 ans. Je ne crois pas qu'on doive blâmer la loi prussienne d'avoir soumis à l'éducation préventive des enfants d'un âge aussi tendre. Ce sont des cas exceptionnels, ainsi que le fait remarquer le rapporteur; mais il faut compter avec ces exceptions et ne pas les exclure par une sensibilité mal placée de la prévoyance législative. Il y a des circonstances où le milieu de l'enfant est tellement corrompu, si évidemment contaminé et contaminateur que ce serait un fort mauvais calcul de l'y laisser grandir une année de plus. Ce qui est difficile ici, c'est de ne pas confondre le devoir d'assistance avec celui du sauvetage moral. La crainte d'une pareille confusion a été exprimée avec raison lors de l'élaboration de la loi : la faible proportion des enfants de 3 à 6 ans paraît indiquer qu'on a réussi à l'éviter.

La répartition des enfants par sexe donne les résultats suivants : garçons 63,6 0/0, filles 36,4 0/0. L'âge critique pour les garçons paraît être celui de 12 à 14 ans, qui correspond à la fin du stage scolaire : à ce moment, l'enfant se transforme physiquement; son imagination enfante des conceptions romanesques et extravagantes. Il faut qu'il trouve dans son milieu un frein plus puissant, des influences particulièrement agissantes; s'il ne les rencontre pas, il est facilement dévoyé. L'école, s'il la fréquente encore, ne suffit plus à l'occuper; dans les grandes villes, c'est le vagabondage de la rue qui commence. De 15 à 18 ans, les cas d'envois en éducation préventive deviennent moins nombreux : l'enfant a commencé un apprentissage industriel ou commercial qui absorbe son activité et l'intéresse. Il ne faut donc pas avoir peur, dès le temps de l'école, d'utiliser par un travail manuel les loisirs de l'enfant. Telle est la conclusion du rapporteur officiel, qui va à l'encontre de certaines idées reçues, comme il le reconnaît lui-même.

Une des plus intéressantes constatations de cette statistique est celle qui établit une connexité entre le chiffre de la population du lieu d'origine et le nombre des enfants soumis à la *Fürsorgierziehung* :

quand l'indignité ou l'incapacité des parents aboutit à l'abandon moral de l'enfant. Une instruction ministérielle du 18 décembre 1900, organisant la mise en œuvre de la loi, complète cette référence en y ajoutant l'art. 135 de la loi introductive au Code civil concernant les enfants qui sont en danger moral sans que cet abandon résulte d'une faute ou d'une négligence des parents.

50,9 0/0 de ces enfants proviennent des villes ayant plus de 20.000 habitants, dont la population ne représente cependant que 30,4 0/0 de la population totale; les villes ayant entre 5.000 et 20.000 habitants fournissent 17,3 0/0 des enfants et représentent 14 0/0 de la population totale. La proportion leur est encore défavorable, mais elle est complètement renversée et devient par conséquent favorable, quand on passe aux agglomérations de moins de 5.000 habitants, où se recrutent seulement 34,8 0/0 des enfants coupables ou en danger moral, bien que leur population représente 55,6 0/0 de la population totale. L'influence démoralisante des centres urbains est donc mise en pleine lumière, et, corrélativement, l'efficacité moralisante du placement à la campagne. Cette vérité n'est pas nouvelle, mais il est utile de ne jamais perdre l'occasion d'en faire la preuve.

On n'éprouve également aucune surprise à apprendre que, sur 100 enfants envoyés en éducation préventive, il y en a 82,7 0/0 légitimes et 17,3 0/0 naturels, alors que la proportion des enfants légitimes et naturels dans l'ensemble de la population est de 92,7 0/0 pour 7,3 0/0.

Au point de vue des antécédents personnels, 2.000 garçons (40,4 0/0) étaient déjà adonnés au vagabondage et à la mendicité et 1.174 filles (41,4 0/0) à la prostitution. Sur 1.114 pupilles du sexe féminin ayant dépassé l'âge du stage scolaire, il y avait 713 prostituées (64 0/0), et environ 10 0/0 de syphilitiques parmi celles-ci. Au-dessous de cet âge, la statistique accuse 100 prostituées, dont 4 syphilitiques.

En ce qui concerne la famille de ces enfants, on constate que 2.688 d'entre eux, soit 34,5 0/0, avaient perdu avant l'âge de 12 ans leur père ou leur mère ou tous les deux. Quand le père et la mère existent, les choses n'en marchent pas toujours mieux, car dans 435 familles (7 0/0) les parents vivaient séparés et dans 139 (2,2 0/0) ils étaient divorcés. Si bien qu'en faisant un calcul d'ensemble des cas où la famille est désagrégée par la mort ou la désunion des parents, on arrive à un chiffre proportionnel de 58,6 0/0.

On touche ainsi du doigt, une fois de plus, l'action prépondérante du milieu familial dans la formation morale de l'enfant.

Dans le même ordre d'idées, il est intéressant de faire remarquer que 2.335 pères et 1.505 mères de pupilles avaient été l'objet de condamnations pénales.

Le rapporteur, auteur de la statistique, avoue en terminant que ce n'est pas sans tristesse qu'il a parcouru les 8.000 feuilles individuelles qui ont servi de base à son travail. Cette lecture éclaire les bas-fonds

sociaux d'une lumière dont il faut profiter, car on n'a pas souvent de documents aussi précis en pareille matière. On y voit, par exemple que des garçons de 15 ans ont déjà subi 10 condamnations à l'emprisonnement; que certains pupilles sont restés seuls survivants de 14 à 22 enfants; qu'une mère a déjà encouru 42 peines privatives de liberté. « Autant de feuilles individuelles, autant de familles désorganisées. La plupart des pupilles ont eux-mêmes des frères et sœurs moralement abandonnés ou en voie d'abandon. »

Il me paraît utile de compléter cette analyse par l'indication des dispositions que contient la loi de 1900 sur le mode et la procédure de placement des enfants. Le texte de la loi est annexé à la statistique qui vient d'être résumée, ainsi que la circulaire ministérielle dont il a été parlé plus haut.

D'après le paragraphe 2 de la loi, les pupilles sont placés, soit dans une famille, soit dans un établissement d'éducation ou de réforme (*Erziehungs oder Besserungsanstalt*). Dans des cas exceptionnels, l'enfant est placé en éducation préventive dans sa propre famille, si elle en est jugée digne ou capable, sous la surveillance des autorités compétentes. Ce procédé est très rarement employé (0,40 0/0). Le placement dans une famille étrangère intervient dans la proportion de 30 0/0, et le placement dans un établissement 69,6 0/0.

L'envoi en éducation préventive est décidé par le tribunal de tutelle (*Vormundschaftsgericht*), dans les cas prévus par le paragraphe 1. Ce tribunal prononce l'envoi d'office ou à la requête de certaines autorités indiquées par le paragraphe 4, notamment les conseillers provinciaux (*landrat*); il doit entendre les parents, l'autorité municipale, le maître de l'école fréquentée par l'enfant. Sa décision est susceptible d'un appel qui est suspensif.

S'il y a péril en la demeure, le tribunal peut ordonner sans procédure le placement temporaire de l'enfant par les soins de la police locale. Quand il s'agit d'un placement définitif, ce sont au contraire les associations communales (*Kommunal-Verbände*) qui en sont chargées et qui en supportent les frais avec l'aide d'une subvention de l'État.

P. CUCHE.

VII

Congrès de Droit pénal de Dresde.

Le supplément de l'*Allgemeine Zeitung* en date des 10, 16 et 18 juin 1903 a donné de la 9^e session du Groupe allemand de l'Union

internationale de Droit pénal à Dresde, en juin dernier, un compte rendu assez détaillé dont nous reproduisons ci-dessous la plus grande partie.

Des quatre questions figurant à l'ordre du jour de cette session du Groupe national une seule a été discutée le premier jour : *la réforme de l'instruction préparatoire*. Cette question avait déjà été abordée à Brême, l'an passé (*supr.*, p. 633); mais elle n'avait pu être tranchée à raison d'une divergence profonde entre les opinions des deux rapporteurs Rosenfeld et Kulemann (*Revue*, 1902, p. 1123 note). On estima que la rédaction de nouveaux rapports était utile; ces rapports, déjà composés, ont été publiés sous la forme de tirages à part extraits du *Bulletin* de l'Union internationale de Droit pénal (*La réforme de l'instruction préparatoire*, par le professeur Zucker, de Drague; *idem* par le professeur Mittermaier, de Giessen; *idem* en français par le professeur Alfred Gautier, de Genève).

Le Congrès de l'Union qui s'est tenu peu après à Saint-Petersbourg s'était occupé de cette question et avait adopté à son sujet une résolution (*ibid.*, p. 1124).

On pouvait, dès lors, présumer qu'il y avait là un point de départ suffisant pour le développement de la discussion et que le Groupe national était à même de prendre une position de principe sur la question. Si l'on pouvait regretter que le compte rendu du Congrès de Saint-Petersbourg ne fût pas encore publié (1), on était autorisé à espérer que les matériaux fournis particulièrement par les travaux du Groupe allemand suffiraient. La suite de la discussion a cependant montré que les opinions des membres de l'Union ne se sont pas encore assez précisées, même cette année, pour permettre au Groupe de prendre dès le premier jour de la session une position bien déterminée.

Tout d'abord, le professeur Zucker a complété oralement son rapport imprimé, dans lequel il a très nettement repoussé l'instruction préparatoire judiciaire et préconisé l'attribution de cette instruction préparatoire à un membre actif du ministère public, relié organiquement avec la police et qui, le cas échéant, devrait être prêt à justifier l'ensemble de sa procédure devant un collège judiciaire.

Le rapporteur Mittermaier, intervenant à la dernière heure pour le rapporteur Rosenfeld empêché, déposa les thèses suivantes : I. Il faut abandonner à l'accusateur le soin de réunir les pièces du procès et de mettre debout l'accusation; la collaboration du juge, dans le courant de la procédure, doit se limiter à l'établissement des preuves

(1) Il paraîtra dans le *Bulletin* de l'Union, dans le courant de novembre.

qui ne pourraient être administrées à nouveau dans le débat principal, à la confirmation des mesures coercitives et à l'examen de l'accusation une fois mise sur pied, mais seulement alors sur la proposition de l'inculpé. II. Dans certains cas, une instruction préparatoire judiciaire peut être proposée par le parquet ou par l'inculpé dans des conditions qui doivent être amplement précisées. Dans ces cas, il faut assurer à la défense le droit le plus entier de collaborer à l'instruction. III. C'est à l'accusé lui-même que l'on doit laisser toute possibilité de s'occuper de sa défense et cette possibilité doit lui être maintenue après son arrestation. IV. Dans la procédure préparatoire, l'assistance du juge et de la police doit être à la disposition de la défense pour rassembler des preuves. Il est nécessaire de préciser les cas où l'accusé doit être obligatoirement défendu; il faut que cette défense puisse commencer dès la procédure préparatoire.

M. Mittermaier attache, en conséquence, une importance particulière à abrégier le plus possible la procédure pénale; il veut que l'on écarte l'instruction préparatoire comme règle. La défiance que l'on a, par principe, contre le ministère public n'est pas justifiée; il faudrait cependant assurer, en face de ce ministère public indépendant, de larges garanties à l'inculpé dans la personne de son défenseur.

Cette question des garanties, que M. Mittermaier fait arriver au second rang, tient, au contraire, une place prépondérante dans l'esprit du second rapporteur, M. Kulemann. D'après lui, la question de savoir si l'on doit maintenir ou écarter l'instruction préparatoire ne comporte pas de réponse, tant qu'on ne sera pas d'accord sur la forme que l'on veut éventuellement lui donner. Aussi s'agit-il, en réalité, de discuter sur les trois grandes assises de la procédure pénale moderne : la publicité, l'oralité et la forme de l'accusation. En conséquence, il formule les principes directeurs suivants :

I. — On ne peut prendre parti sur le maintien ou l'abolition de l'instruction préparatoire, que quand on aura précisé quelle forme particulière elle doit revêtir.

II. — *Publicité.* — 1° On doit attendre du public une collaboration à la découverte d'un fait délictueux pour réaliser le but de l'instruction préparatoire. Il s'ensuit qu'il ne faut pas limiter aux seules parties la publicité de l'instruction; — 2° La seule objection que l'on puisse faire à la publicité complète est tirée du danger de porter à la connaissance de l'accusé ou des personnes de son entourage les documents de l'instruction. Cette objection n'est pas assez grave pour contrebalancer les avantages de la publicité; — 3° L'intérêt de la défense de l'accusé exige que l'ensemble des charges soit porté à sa connaissance

avant le débat principal. Ce résultat est parfaitement atteint par la publicité de l'instruction préparatoire; — 4° Dans cette mesure, la publicité de l'instruction préparatoire doit être posée comme un principe.

III. — *Oralité.* — 1° Le principe de l'instruction directe, qui domine le débat principal, doit être également accepté dans l'instruction préparatoire, en ce qui concerne les personnes qui sont assignées comme pouvant donner des renseignements et qui doivent être mêlées directement à l'instruction; — 2° Des procès-verbaux ne devront être rédigés que quand les éléments de preuve qui y sont consignés ne peuvent être reproduits au cours du débat principal. Dans les autres cas, il faudra relater ces éléments dans de courts résumés, dont le but principal est, d'une part, d'offrir au président un appui pour la direction du débat principal et, d'autre part, de permettre d'apprécier s'il faut citer le témoin devant le tribunal; — 3° C'est au juge de prononcer l'ouverture de la procédure principale.

IV. — *Procédure d'accusation.* — Dans l'instruction préparatoire, il faut, comme cela a lieu dans le débat principal, rejeter l'accusation comme principe de la poursuite (*Anklageprinzip*), tout en lui laissant la forme accusatoire (*Anklageform*).

L'abondance des questions, ainsi nées de cette transformation du rapport soumis à l'Assemblée, ne permettait guère de terminer la discussion en une après-midi. Cette discussion, à laquelle, en dehors des rapporteurs, ont pris part M. le conseiller de justice Weingart (Dresde), M. le conseiller d'appel Kronecker (Berlin), M. le professeur Lilienthal (Heidelberg), M. von Liszt et l'avocat Heinemann (Berlin), a donné lieu à des développements et à des propositions tout à fait remarquables, en même temps qu'il apparaissait que le conflit des conceptions fondamentales n'avait pas disparu : les uns ne considérant le juge d'instruction que comme une survivance de l'inquisiteur dans l'ancien procès inquisitorial, les autres au contraire voyant en lui le juge patriarcal, agissant dans la plus complète indépendance, bien préférable au ministère public qui ne jouit pas de la même indépendance.

Dans ces circonstances s'est fait jour la conviction que la question ne pouvait pas encore être élucidée à fond, cette année. Afin de préparer cette élaboration complète pour la prochaine session du Groupe allemand, on a nommé, sur la proposition du professeur Lilienthal, une Commission composée du Dr Weingart, de Dresde, du procureur Rosenberg, de Strasbourg, de l'avocat Heinemann, de Berlin, du professeur Lilienthal, de Heidelberg, du juge Kulemann, de Brunswick.

Cette Commission a mission de préparer un projet de loi sur la modification de l'instruction préparatoire, en conservant le cadre de notre procédure criminelle. Cette Commission s'est déjà constituée et a dressé son plan de travail.

Le deuxième jour, dernier de la session, a été rempli par une séance de près de neuf heures, dans laquelle toutes les questions figurant au programme, à l'exception de la précédente, ont été épuisées.

La première concernait *la répression de la participation aux crimes*, sur laquelle le professeur Harburger de Munich a fait un rapport approfondi, exposant clairement tous les problèmes compris dans la matière. Il explique qu'en prenant part à cette étude qui poursuit la solution des problèmes fondamentaux de la science pénale, il avait dû porter ses études sur un terrain plus large, où le chemin se trouve frayé par les thèses du professeur Seuffert, et notamment par son testament scientifique « un nouveau Code pénal pour l'Allemagne ». Sans négliger de relever, à l'occasion, les points de détail sur lesquels il se trouve en désaccord avec Seuffert, il fournit un aperçu général directeur, d'une part, sur le développement de la législation positive et, d'autre part, sur les théories dominantes dans la science, qui prennent comme fondement soit le point de vue objectif, soit le point de vue subjectif, soit un point de vue intermédiaire.

Il continue en disant que la ligne de démarcation entre *coauteur* et *complice* n'a rien d'absolu et qu'il ne s'agit là que d'une conception toute relative. Ce qui est certain, c'est qu'il ne doit pas y avoir là une formule d'école, mais une appréciation des circonstances particulières de chaque cas. Faisant abstraction de toute limitation, ce qu'il faut punir, c'est la participation intentionnelle. C'est le système du Code suisse, tandis que les formules du Code allemand sont inutilisables. Faisant un retour en arrière, il fait observer que telles étaient déjà les dispositions de la Carolina; il n'y a pas de raison pour désirer être plus arriéré que cette législation. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que ce système aboutisse à étendre outre mesure les pouvoirs du juge dans la fixation de la peine. D'après la pratique actuellement suivie dans le choix des peines, on n'a pas à craindre que l'on n'applique la pénalité maximum. En tout cas, il est à propos de donner au juge le droit — sans lui imposer l'obligation — de descendre l'échelle de la pénalité en cas de faute moindre et de ne lui permettre de punir l'instigation qui a échoué, que dans les cas prévus par la loi.

Le professeur Heimberger, de Bonn, corapporteur, déclare que, dans les grandes lignes, il est d'accord avec le rapporteur; puis il apporte

une très instructive précision des affirmations scientifiques en cette matière, concernant, notamment, la théorie de la causalité et qui s'opposent au maintien des distinctions scolastiques actuellement en vigueur des différentes sortes de participation. A la question de savoir si ce n'est pas en quelque sorte une lâcheté scientifique que de renoncer à toute différenciation, il répond hardiment : non. « Nous n'avons pas à renouveler le travail de Sisyphe! » Sa solution est celle-ci : « Tout simplement un retour à Bartolus. »

Le premier orateur, le professeur Finger, de Halle, se déclare partisan de l'école classique; mais il fait observer que, dans le cas présent, il est conduit à des résultats absolument identiques. Les propositions de modification qu'il fait à la thèse du rapporteur approuvée par le corapporteur, aboutissent à un déplacement notable du point de départ et ne rencontrent pas, au moment du vote, l'approbation de l'Assemblée.

Il en est de même de la proposition du juge Kulemann de renoncer à formuler le pouvoir du juge de prononcer une peine moindre pour une faute moindre.

Le vote n'a modifié que d'une façon peu importante les thèses proposées par le corapporteur. La position du Groupe allemand sur la question de la participation peut donc trouver son expression dans les principes directeurs suivants :

1° Quand, pour l'accomplissement d'une action criminelle, plusieurs personnes ont intentionnellement réuni leurs efforts, chaque participant encourt la peine qui frappe l'infraction (auteur, coauteur instigateur, complice);

2° Les juridictions doivent cependant être autorisées à abaisser, dans une mesure que la loi déterminera, la peine prononcée contre les délinquants dont la faute apparaîtra moins grave.

3° Si l'instigateur échoue, ou si l'on n'exécute point (sans intervention de sa part), l'acte dont il a donné l'idée, la peine n'est encourue que dans des cas expressément prévus par la loi. Il est cependant à souhaiter que ces dispositions existent pour tous les crimes graves.

La seconde question venue en discussion fut celle du *droit pénal colonial*. Nous ne pensons pas qu'elle présente pour les lecteurs de cette *Revue* un intérêt suffisant pour qu'il soit utile d'en reproduire le compte rendu.

En dernier lieu, figurait la question des *délinquants à responsabilité diminuée*. La discussion de ce sujet a offert cet intérêt particulier

que, non seulement des jurisconsultes, mais aussi des médecins y ont pris part.

Le rapport était fait par le Dr Delbrück, directeur de l'asile d'aliénés de Brême; le corapporteur était le professeur von Liszt. Tous deux avaient posé des thèses et en fournirent d'abord le développement détaillé. Tous deux ont été d'accord que, non seulement pour les cas d'irresponsabilité complète, mais aussi pour ceux de responsabilité diminuée, il convient d'organiser un traitement répressif spécial suivi de mesures de sûreté. Une pareille tendance se remarque dans la résolution adoptée au mois de juin 1898 par l'Union de psychiatrie légale à Dresde. Cette résolution se distingue cependant des propositions de MM. Delbrück et von Liszt en ceci que la décision sur le point de savoir si le délinquant à responsabilité diminuée doit, après l'expiration de sa peine, être interné dans un établissement spécialement destiné aux individus demi-responsables, appartient au tribunal de tutelle et non au tribunal répressif. Le rapporteur Delbrück avait également visé dans ses thèses le traitement de l'irresponsabilité complète. Le corapporteur, au contraire, s'est attaché à ne traiter que la question de la responsabilité atténuée, sur laquelle seule il déclare être en union d'idées avec le rapporteur. Des observations finales du Dr Delbrück il y a à retenir ce fait, sur lequel il a particulièrement insisté, que, d'après les observations pratiques des médecins aliénistes, les établissements d'aliénés sont, en l'état actuel des choses, toujours remplis de criminels.

Le corapporteur explique que les aspirations qui se révèlent dans cette question ne sont que des manifestations particulières d'une politique sociale bien comprise, ayant pour but d'opérer une sélection appropriée des *minus habentes* : il propose, comme conclusion des travaux du Groupe, une étude plus approfondie des détails de la question en discussion par la nomination d'une Commission, qui en fait s'est composée des Drs Delbrück et von Liszt, rapporteurs, ainsi que des Drs Leppmann et Weingart. Cette Commission doit : 1^o réunir toute la littérature concernant les délinquants à responsabilité atténuée; 2^o proposer à la prochaine session un projet de loi relatif à la responsabilité atténuée.

A la discussion a pris une part considérable le président du tribunal de première instance de Dresde, M. Becker, qui a proposé de remplacer les thèses des rapporteurs par une adhésion à la résolution citée plus haut de l'Union de psychiatrie légale, votée à Dresde. Cette assemblée avait été d'avis de réglementer le traitement spécial des demi-responsables par un paragraphe particulier du Code pénal (§ 51 *a*), et, en

dehors de la compétence qu'elle reconnaissait au tribunal de tutelle, sa résolution contenait une définition de la responsabilité atténuée, tandis qu'au contraire le rapporteur Delbrück avait fait remarquer avec insistance qu'il faisait abstraction de toute définition de la responsabilité, comme si en général ses collègues eussent été d'avis de rejeter les mots « libre détermination de volonté » de la rédaction du § 51 du Code pénal.

Se mêlèrent ensuite au débat, au point de vue médical, le conseiller médical intime, Dr Weber, de Dresde, et, au point de vue juridique, le conseiller de justice Dr Weingart, de Dresde, qui se prononça en faveur de la compétence du tribunal de tutelle pour la décision à prendre concernant la garde des demi-responsables et insista sur la nécessité de ne pas trop élargir la conception de la responsabilité atténuée méritant un traitement particulier autre que la pénalité ordinaire, de façon à n'y pas comprendre par exemple celui qui était en état d'ébriété au moment de l'acte délictueux. L'Union de psychiatrie légale à Dresde avait expressément formulé à cet égard que le traitement spécial ne doit être ordonné que quand l'état de demi-responsabilité subsiste encore au moment de l'exécution de la peine.

Puis, le Dr Leppmann, de Berlin, a résumé les ressemblances et les différences entre les thèses des rapporteurs et la résolution votée par l'Union de psychiatrie en 1898 et il a terminé en réclamant avec insistance une réforme générale et profonde de notre législation si défectueuse des aliénés, qui n'assure aucun contrôle suffisant de tous ces éléments dangereux réunis dans les établissements. A cette réforme devrait s'ajouter une surveillance publique de tous les demi-responsables par des « agents de police sanitaire ».

Enfin, après que le professeur Aschaffenburg, de Halle, complétant encore cette proposition, eut exposé que la compassion pour les malades doit céder le pas à la compassion pour les gens bien portants, seul l'avocat Prems, de Berlin, s'est présenté comme adversaire de la reconnaissance d'une responsabilité atténuée, au point de prétendre que les intéressés n'auront plus, en cas de besoin, qu'à s'enivrer pour se procurer une responsabilité diminuée. L'orateur ne s'est pas attaché à discuter le point de savoir si les gens qui feraient ce calcul n'auraient pas autant à craindre d'un agent de police sanitaire que d'un sergent de ville.

La majorité de l'Assemblée se prononce en faveur des thèses rédigées d'un commun accord par le rapporteur et le corapporteur, la proposition de remplacer ces thèses par une simple adhésion à la

résolution de l'Union de psychiatrie ayant été préalablement rejetée. En dehors de l'adoption de la proposition du professeur von Liszt, relativement à la Commission dont il a été parlé ci-dessus, le vote de l'Assemblée sur la question de la responsabilité atténuée s'est exprimé ainsi qu'il suit :

1° Pour assurer en justice l'expertise de tout état mental pathologique, une modification du § 51 du Code pénal est dès maintenant nécessaire, en ce sens qu'à côté de la complète irresponsabilité il faut reconnaître également l'existence d'une responsabilité atténuée.

2° La responsabilité atténuée comporte une pénalité adoucie : l'exécution de la peine doit s'accomplir dans des établissements spéciaux, avec observation des règles médicales.

3° Si le demi-responsable apparaît comme dangereux, au dire des experts, le juge répressif doit confier la garde du condamné à une maison de santé. L'exécution de cette ordonnance appartient aux autorités administratives compétentes.

4° Si le condamné est punissable, le séjour dans la maison de santé ne commence qu'après l'expiration de la peine. Autrement, ce séjour est assimilé à un traitement répressif.

5° Le séjour dans l'établissement spécial doit durer autant que l'exige la tranquillité publique. La libération est prononcée par le juge, après avis des experts.

6° Les établissements dont il est question pour les demi-responsables sont en dehors des établissements d'aliénés, d'épileptiques ou de buveurs d'habitude, avant des établissements de garde pour alcooliques incurables et faible d'esprit.

Après sept heures de séance, entrecoupées par un repos d'une demi-heure, les travaux de la session ont été couronnés par un discours magistral de M. von Liszt sur la position scientifique du Groupe allemand de l'Union internationale de Droit pénal en ce qui concerne la réforme du Code pénal de l'Empire. Dans ce discours chaleureusement applaudi, et qui avait attiré un public étranger remplissant toutes les places, l'orateur a rappelé comment s'est formée l'Union ; il a passé en revue ses travaux antérieurs, réforme des peines pécuniaires, diminution des courtes peines de prison, condamnation conditionnelle, etc., puis il a montré qu'elle n'était pas au bout de sa tâche, qu'il y avait à s'attacher aux réformes de détail, dès qu'elles sont mûres, sans attendre une réforme d'ensemble. Quant à cette dernière, il faut qu'elle se fasse avec une nouvelle conception de la morale sociale, étrangère à l'idée d'expiation.

Le nouveau bureau du Groupe allemand s'est constitué à la fin de

la séance. M. le professeur von Mayr, de Munich, a été réélu président et le professeur Heimberger, de Bonn, secrétaire.

La prochaine session aura lieu en 1904, dans la semaine de la Pentecôte, probablement à Stuttgart. Les questions inscrites au programme seront, vraisemblablement, la réforme de l'instruction préparatoire, la responsabilité atténuée et le droit pénal administratif.

C.

VIII

Congrès de Stuttgart.

Le 1^{er} juin, s'est tenue à Stuttgart l'Assemblée générale de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. En attendant le compte rendu que publieront les *Blätter* dans un de leurs prochains numéros, nous donnons un résumé des rapports présentés sur les 7 questions inscrites à l'ordre du jour :

I. — *D'après quels principes calculer la durée de l'emprisonnement correctionnel subséquent à la peine (korrektionnelle Nachhaft)?* Deux réponses sont publiées sur cette première question.

M. Bornemann rappelle que, d'après l'art. 362 C. p. all., le juge, en prononçant la peine des arrêts (*Haft*, ou emprisonnement de courte durée) contre les vagabonds, les ivrognes, les prostituées, etc., peut ordonner en même temps que le condamné sera, à l'expiration de sa peine, mis à la disposition de la police. Celle-ci peut alors le transférer dans une maison de travail, pour deux ans au plus. Cette peine accessoire poursuit avant tout un but d'amendement : donner aux libérés des habitudes de travail et d'ordre, avant de les lancer dans le courant de la vie. L'auteur ne croit pas possible d'obtenir cet effet moral, si la peine était réduite à 3 ou 6 mois. La durée maxima de 2 ans doit être conservée. Il serait bon seulement que les détenus les mieux notés pussent obtenir un congé, sorte d'épreuve qui permettrait d'apprécier s'ils ont acquis les qualités voulues pour se bien conduire et être rendus pleinement à la liberté. Si l'expérience échoue, ils rentreraient dans l'établissement.

M. Dill voudrait donner à la peine plus de souplesse, en la faisant varier, d'après l'échelle ingénieuse mais compliquée qu'il propose, suivant les circonstances, entre 6 et 18 mois, — avec faculté soit de raccourcir la durée primitive de la peine en cas de bonne conduite jusqu'à la limite de 3 mois, soit de l'allonger au contraire jusqu'à

concurrence de 24 mois. S'agit-il d'individus âgés ou atteints d'infirmités physiques ou mentales, incapables par suite d'un travail utile, la détention subséquente à la peine ne pourra dépasser 12 mois, et l'autorité devra faire en sorte de les faire entrer dans un asile ou une maison de santé.

II. — *Quelle forme donner au travail des jeunes détenus, quand il en peut résulter pour eux un profit durable après leur libération?* — Trois rapports sont communiqués.

M. *Nemanitsch* voudrait que les jeunes détenus reçussent les éléments de l'enseignement primaire. Appartiennent-ils à des milieux paysans? Il serait bon de les occuper dans les différentes branches de l'activité agricole. Les autres doivent sortir de prison possédant un métier simple et courant et, s'il s'agit de filles, sachant la cuisine et tous les travaux manuels féminins.

M. *Marcovitch* accorde la première place à l'enseignement religieux et moral. En cette matière, l'éducation doit passer avant l'instruction. En dehors des éléments de lecture, d'écriture et de calcul, il faut chercher avant tout à élever les sentiments des jeunes prisonniers, et aussi leur donner le goût de l'épargne, leur inculquer des principes d'hygiène. Ne pas négliger non plus les exercices physiques, et les chants en chœur, dont l'influence morale est si haute. Si on leur enseigne un métier, éveiller leur intérêt, exciter leur zèle, en leur faisant comprendre l'utilité qu'ils en pourront tirer.

Pour M. *Freund*, il faut donner d'abord aux jeunes détenus l'enseignement qu'ils auraient reçu, s'ils n'avaient pas été en prison, et attacher la plus grande importance à l'emploi aussi judicieux que possible des heures de liberté (chant, gymnastique, travaux de modelage, de découpage, de cartonnage, etc.).

III. — *L'alimentation des prisonniers.* — a) *Comment l'organiser? Notamment, comment combiner les proportions d'albumine, de graisse et d'hydro-carbone, de façon à conserver la santé et la force de travail des détenus, sans dépasser pourtant le strict nécessaire?* — b) *Le repas de midi doit-il se composer de bouillies ou de viandes solides?* — c) *Peut-on justifier une diminution dans les frais de nourriture des condamnés à la réclusion, par rapport aux autres prisonniers?* — d) *Quels essais a-t-on pu faire avec la margarine?*

M. *Schwandner* présente un rapport rempli de détails culinaires, sur lesquels nous ne pouvons insister. Il s'attache surtout à dissiper ce préjugé populaire, qui trouve excessive l'humanité dont on fait preuve dans le traitement matériel des détenus. Cependant, il est clair que leur nourriture ne doit pas dépasser les limites de ce qui

est strictement nécessaire à l'entretien des forces. L'auteur cherche dans quelle proportion la graisse, l'albumine et l'hydrate de carbone doivent se trouver, en général, dans l'alimentation d'un travailleur moyen et, par suite, de quelles modifications celle des détenus serait susceptible. Il termine en donnant le menu des prisonniers en Wurtemberg.

Sur la seconde question, il considère comme prouvé aujourd'hui que les aliments solides ont une supériorité sur les aliments en bouillie.

Il rejette toute distinction, au point de vue de l'alimentation, entre les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion ou aux arrêts. Il faut tenir compte uniquement du travail fourni. Ceux-là seuls qui ne travaillent pas peuvent recevoir une moindre quantité de graisse, d'albumine et d'hydro-carbone.

Le rapporteur croit préférable à la margarine, tant au point de vue du goût que du bon marché, un mélange de beurre, de coco et de saindoux.

Pour le Dr *Kullmann*, un prisonnier de poids moyen, travaillant d'une façon moyenne, réclame chaque jour de 90 à 100 grammes d'albumine, de 50 à 56 de graine, de 500 à 520 d'hydrate de carbone. La ration d'albumine à midi et, si possible, le soir, doit se composer pour 1/3 de matière animale, pour 2/3 de matière végétale. Les aliments solides, permettant la mastication et favorisant la sécrétion du suc gastrique, semblent préférables aux mets en bouillie.

IV. — *La majorité pénale, telle qu'elle est fixée par le C. pén. all., doit-elle être conservée, ou convient-il de la reculer?* Quatre rapports ont été déposés.

M. *Marcovitch* constate et déplore l'augmentation de la criminalité, la recrudescence de la récidive, surtout chez les jeunes, et fournit à l'appui d'effrayantes statistiques, tant pour l'Allemagne que pour l'Autriche. Les causes en sont le défaut d'éducation, la démoralisation. N'est-il pas, dès lors, urgent de reculer l'âge de la pleine responsabilité pénale, actuellement placé à 12 ans, c'est-à-dire à une époque de la vie où l'individu n'est pas encore formé? « Là où l'éducation est nécessaire, le cachot n'est pas à sa place. » Reporter l'âge de la majorité pénale à 14 ans, user au besoin contre les délinquants de moins de 14 ans de l'éducation forcée, telles sont les conclusions que soutient l'auteur. Ces questions font aussi l'objet des préoccupations du Gouvernement autrichien. Le 25 novembre 1902, en effet, le ministre de la Justice a rendu une intéressante ordonnance sur la grâce des jeunes délinquants (*supr.*, p. 458).

M. *Mayer* rappelle, dans un rapide historique, l'état de la législation

allemande antérieure au Code de 1872, sur la question de la majorité pénale. Deux systèmes dominaient : l'un, analogue à celui de notre Code, en vigueur en Bavière et en Prusse, consistant à acquitter les délinquants de moins de 16 ans, s'ils avaient agi sans discernement, — l'autre, plus répandu, d'après lequel une première période s'ouvrait jusqu'à l'âge de 10, 12 ou 14 ans, période où l'individu était couvert par une présomption absolue d'irresponsabilité et échappait à toute poursuite. Sur la foi de rapports médicaux, c'est le second système qui l'emporta dans le Code (art. 55, 56), caractérisé par ces deux traits essentiels : 1° Minorité ou irresponsabilité *absolue* jusqu'à 12 ans; 2° Minorité ou irresponsabilité *relative* de 12 à 18 ans, c'est-à-dire possibilité de condamnation, moyennant la preuve du discernement.

Or, depuis 1889, on assiste à un accroissement continu de la criminalité juvénile, auquel on pense pouvoir porter remède par les trois réformes suivantes : 1° reporter l'âge d'imputabilité de 12 à 14 ans; 2° supprimer la disposition, en vertu de laquelle la condamnation de l'individu âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 est subordonnée à la démonstration du discernement; 3° donner au juge la faculté de prononcer contre les délinquants condamnés entre 14 et 18 ans l'envoi dans une maison d'éducation, à côté ou à la place de la peine privative de liberté.

Les moyens proposés sont-ils efficaces? Le rapporteur (et seul il se prononce en ce sens) ne le croit pas; il demande le maintien du *statu quo*. Il invoque surtout des statistiques, empruntées au Wurtemberg, qui semblent prouver jusqu'à l'évidence que les délinquants entre 12 et 14 ans, les filles surtout, dès les premières manifestations de leur activité criminelle, se placent en tête de la criminalité et montrent autant de scélératesse et de perversion que les adultes, criminels de profession. De plus, la conscience populaire voit encore dans la peine un châtement; elle accepterait difficilement que, déclarant un individu coupable, on l'astreignît simplement aux bienfaits d'une éducation soignée. Parle-t-on d'un envoi en correction accessoire à la peine? Les dispositions du C. civ. all. et de la Loi d'introd. sont largement suffisantes; il faut, en tous cas, attendre ses résultats. Au point de vue pratique, la statistique constate de très fréquentes évasions parmi les jeunes gens confiés aux établissements de correction : comment prévenir ces fuites, sans convertir ces maisons d'éducation en de véritables prisons? Enfin, la construction de bâtiments spéciaux, conséquence directe et nécessaire de la réforme, entraînerait de grosses dépenses.

M. Gennat se montre, au contraire, partisan convaincu d'une réforme. Jusqu'à un certain âge, l'individu est moins un coupable qu'il faut punir, qu'un enfant qu'il faut élever. A son égard, on doit procéder par voie de correction, non par voie de répression. Mais l'âge de 12 ans est trop bas. De 12 à 14 ans, la place de l'enfant n'est pas devant le tribunal ou en prison, mais dans la famille ou à l'école. Plus l'homme est jeune, plus il a besoin d'éducation, plus aussi il est susceptible d'amendement. Une poursuite, à cet âge, peut être fatale pour son avenir, un internement, irréparable pour sa santé physique et morale. N'est-ce pas à 14 ans que commence la maturité sexuelle, que finit le temps scolaire, qu'a lieu la confirmation religieuse? La plupart des auteurs et des Sociétés de patronage, un grand nombre de législations (Autriche, Suède, projet suisse) ne se prononcent-ils pas pour la fixation à cette époque du terme de la période d'irresponsabilité absolue? Considérer que l'éducation est déjà terminée avec la 14^e année, est déjà largement suffisant. Enfin, si l'on rencontre déjà, entre 12 et 14 ans, des délinquants foncièrement criminels, combien aussi au-dessous de 12 ans! Mais, s'il importe de reculer à 14 ans l'âge où l'individu commence à être finalement responsable de ses actes, l'auteur voudrait reculer aussi jusqu'à 21 ans (au lieu de 18) l'âge de la pleine majorité, jusqu'auquel les délinquants peuvent bien être condamnés, mais moyennant la preuve du discernement.

M. Prætorius se range aux mêmes conclusions. Les statistiques montrent le nombre très minime de ceux, âgés de moins de 14 ans, qui, d'après l'appréciation des juges ont agi avec discernement : la réforme n'énerverait donc guère la répression. — Le rapporteur désirerait, d'autre part, par une bien grande subtilité, que l'on substituât, comme condition d'application de la peine aux individus de 14 à 18 ans, à la preuve du discernement, la preuve qu'ils ont leur « pleine maturité morale ». — Il souhaite la réglementation de l'éducation correctionnelle par des lois d'Empire. — Il voudrait enfin que le placement dans une maison d'éducation fût ordonné par le juge, non seulement si le jeune délinquant est acquitté faute de discernement (comme le veut la loi actuelle), mais encore en cas de condamnation.

V. — *Quel est, d'après les résultats de l'expérience, l'effet de l'emprisonnement cellulaire sur la santé et le moral des prisonniers? — Deux rapports seulement.*

M. Freund rappelle que l'emprisonnement individuel, consacré à l'art. 22 C. p. all., fut appliqué d'abord sans une forme absolue, qui

lui attira des adversaires. Puis, aux rigueurs exagérées du début, a succédé un régime de séparation adoucie, grâce auquel les inconvénients si redoutés de la cellule ont disparu. C'est à cette tendance nouvelle que l'on doit rattacher l'interdiction d'appliquer l'isolement pour plus de 3 ans sans le consentement du détenu, ou même, s'il s'agit de jeunes détenus, pour plus de 3 mois, sans l'autorisation des autorités compétentes, ainsi que son exclusion, s'il y a à craindre pour l'état physique ou mental du condamné. — La longue expérience du rapporteur lui permet d'affirmer qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de cas où ce mode de détention ait nui à la santé de ceux qui s'y trouvaient soumis. Qu'on améliore encore le mode d'aération, de chauffage, de ventilation, l'hygiène générale de la cellule, et elle deviendra un véritable bienfait pour les condamnés atteints de maladies aiguës. — En est-il différemment, en ce qui touche son effet sur l'état mental du prisonnier? Est-il vrai que la solitude, en le faisant rentrer en lui-même, encourage les remords, produise la dépression, et le pousse au suicide? L'auteur croit qu'il n'y a là qu'une apparence. L'augmentation des maladies mentales est un phénomène général, même parmi les individus en liberté : pourquoi se produirait-il à un moindre degré dans les prisons? Rien ne prouve d'ailleurs que les cas de folie soient moins nombreux dans les établissements où se pratique l'emprisonnement en commun. — Seuls, les épileptiques, suivant l'auteur, devraient subir en principe ce dernier mode d'incarcération; l'étroitesse de la cellule, l'absence de tout secours étranger rendent l'emprisonnement individuel fort dangereux pour eux. — Reste l'influence de la cellule sur la moralité de l'individu; elle est excellente en tous points, et l'auteur se borne ici au tribut d'éloges accoutumés.

M. *Marcovitch* présente, en un tableau des plus suggestifs, les effets comparés de l'un et l'autre mode d'emprisonnement sur la morbidité des détenus, leur mortalité, la tuberculose, les maladies mentales, les tentatives de suicide, l'alimentation, les peines disciplinaires dans les prisons d'hommes autrichiennes. Sauf les maladies mentales, plus nombreuses chez les détenus en cellule (0,63 0/0, plus du double des cas de folie chez les détenus en commun), sauf les tentatives de suicide, plus fréquentes également, à tous les points de vue l'avantage appartient à la cellule.

VI. — *Serait-il utile : 1° de donner un congé dans des cas déterminés aux prisonniers atteints de phtisie ; 2° de les recevoir dans des établissements spéciaux?* Cette question fait l'objet d'un seul mémoire du Dr *Baër*, de Berlin.

Après avoir montré, par d'intéressantes statistiques, le nombre effrayant de phtisiques que comptent les prisons et cherché les causes de ce phénomène, l'auteur conclut à la nécessité d'une interruption de la peine, dès les premiers stades de la maladie, la vie de prison n'étant propre qu'à l'aggraver, et à la construction de sanatoria, dépendant des prisons, seuls capables d'assurer un traitement efficace et d'éviter la contagion parmi les détenus sains.

VII. — *Le système pénal se justifie-t-il d'après l'expérience pratique qu'ont en pu faire les agents de l'administration pénitentiaire? Si l'expérience n'en confirme pas la valeur, quelles réformes, basées sur cette expérience, peuvent être proposées?* (1)

M. *Junghans* propose d'établir la division des infractions sur une base nouvelle : *peines de sûreté* (*Sicherungsstrafen*) d'une part, qui comprendraient la peine de mort à conserver, la réclusion et la peine accessoire de l'envoi dans une maison de travail, — les *peines d'amendement* (*Besserungsstrafen*) d'autre part, qui seraient la réprimande, l'amende à admettre sur une plus large échelle, l'emprisonnement, où le travail doit être rendu obligatoire et la cellule, devenir la règle. — Il voudrait encore reporter à 14 ans l'âge de la majorité pénale, introduire pour les jeunes délinquants l'institution légale de la condamnation conditionnelle, donner aux tribunaux le droit de prononcer des aggravations de peines. Il accepte le maintien de la peine accessoire de l'envoi en correction dans une maison de travail à l'expiration de la peine principale, soit pour les récidivistes, soit pour les condamnés à raison de mendicité, vagabondage ou ivresse, mais désire qu'on rende possible la libération anticipée, à titre d'épreuve, de celui qui subit cette peine.

M. *Rossmey* voudrait que les notions de politique criminelle, les préoccupations humanitaires n'effacent pas le caractère intimidant essentiel à la peine. Il est cependant partisan de réformes, qu'il expose successivement dans son mémoire un peu touffu. — Le système cellulaire doit rester le principe et se généraliser. — Les arrêts (*Haft*) et les emprisonnements de courte durée peuvent comporter des aggravations dans le régime. — La libération conditionnelle est une excellente institution à développer. — La déportation se recommande au même titre que les autres peines privatives de liberté. — Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes et recevoir une éducation morale et religieuse particulièrement soignée. Il ne faut pas hésiter à enlever les enfants aux milieux corrupteurs où ils peu-

(1) Deux rapports sur cette même question ont déjà été analysés *supra* (p. 651).

vent se trouver placés, fût-ce à leurs parents, pour les soumettre à l'éducation forcée (*Zwangserziehung*). — L'auteur demande aussi le recul de l'âge de la pleine responsabilité pénale, l'institution de la condamnation conditionnelle, le maintien de la réclusion. — Il précise les modifications à apporter à la récidive. — L'ivresse ne devrait plus être envisagée comme une circonstance atténuante. — La construction d'asiles spéciaux pour mendiants, ivrognes et vagabonds est fort désirable.

L'auteur termine par des conclusions quelque peu sceptiques. Malgré tous les efforts du droit pénal et de la science pénitentiaire, il ne croit pas à la possibilité de réformes sérieuses, tant que dureront l'immoralité et l'irréligion. En tous cas, on aura beau construire de belles prisons, concevoir de beaux systèmes sur le but et l'exécution des peines, l'essentiel reste un solide personnel d'agents, animé d'un bon esprit et pénétré de son devoir.

LÉON LYON-CAEN.

IX

La question pénitentiaire aux États-Unis.

Les États-Unis semblent occuper une place à part dans l'évolution du droit criminel. Une extension remarquable de la pénalité et une conception spéciale de son rôle ont donné à leur système répressif une physionomie dont il n'a pu encore se dégager entièrement.

Un des principaux caractères de la législation Américaine consiste dans une confusion lente et progressive du droit criminel et du droit civil; la distinction que nous établissons entre ces deux domaines paraît aux juristes du nouveau continent si vague et si arbitraire qu'ils déclarent ne pouvoir la maintenir. Les auteurs les plus autorisés constatent même qu'elle est à la veille de disparaître : « La règle d'après laquelle il ne peut y avoir aucune loi sans une pénalité qui la sanctionne exerce, écrit M. J. Barrows, une influence prépondérante dans notre droit moderne; le champ d'application des peines s'étend à toutes les matières (1). »

Nous ne nous attarderons pas à la critique doctrinale d'un tel principe; il est bien évident, en effet, que les progrès naturels du droit tendent plutôt à restreindre qu'à étendre les peines. Nous voudrions seulement préciser, d'après les données de la pratique,

(1) V. *Crimes and punishments*, par Samuel J. Barrows, *New-York State Library, Review of legislation* 1901, Bulletin 72, mars 1902, p. 228.

certaines particularités du système Américain et déterminer les conditions dans lesquelles, sous l'empire de ce principe, il se développe aujourd'hui.

Remarquons, tout d'abord, que la généralisation des peines n'a pas encore entraîné aux États-Unis, comme on aurait pu s'y attendre, un affaiblissement proportionnel de la répression. Sur des points importants, la pénalité suit même une marche ascendante (1) et, la fermeté des juges venant renforcer la sévérité de la loi, la répression ne se trouve pas éternuée par ces courtes peines, dont l'abus produit, en France, de si déplorables résultats (2).

Mais, si l'on examine la manière dont fonctionnent les peines et si l'on en juge par le rôle qui leur est attribué, il faut reconnaître que l'extension de la pénalité en a profondément modifié les caractères; la réparation civile et la sanction pénale apparaissent, dans la législation Américaine, comme ayant la même nature. Le détenu est considéré comme un débiteur de la société; il doit lui rembourser par son travail les frais de poursuite et de détention, et la peine n'est qu'un moyen d'acquitter cette dette (*made to reimburse Society*): comme la sanction civile, c'est la réparation pécuniaire d'un dommage économique (3).

Pendant longtemps, il est vrai, les États de l'Union ont vécu sous l'empire d'une législation pénale ayant pour base à peu près exclusive les idées, aujourd'hui si vieilles, tirées de la vengeance sociale: il en était résulté un régime pénitentiaire des plus défectueux, fécond en cruautés et en abus de toutes sortes (4).

Préoccupées désormais, avant tout, de l'organisation de la main-d'œuvre pénale, les administrations régionales de la plupart des

(1) V. *Eod. loco*, p. 230 et s. C'est ainsi qu'en 1901, les peines de l'enlèvement et de la séquestration de mineurs (*abduction and kidnapping*) ont été portées de 3 à 30 ans de prison dans le Connecticut, de 1 à 20 ans en Californie, de 5 à 30 ans dans le New-Hampshire, etc. Pour les attentats aux mœurs, et spécialement à la pudeur des femmes (*sexual crimes*), l'aggravation s'est traduite par une élévation de l'âge où le consentement de la victime fait disparaître le caractère délictueux des actes incriminés, etc.

(2) D'après les dernières statistiques (31 décembre 1901), le pénitencier de la Louisiane ne comptait que 52 condamnés à moins d'un an de prison, sur 1.142 détenus; celui de Maryland en comptait 58 sur 1.367 détenus. (V. *Annual reports of Maryland State penitentiary*, p. 25, — *of Louisiana State penitentiary*, p. 54.) L'abolition des courtes peines est, d'ailleurs, une des caractéristiques de la législation américaine.

(3) Voy. le discours prononcé par M. Robert H. Marr, à la séance annuelle (1902) de la *Prison Reform Association*, et rapporté dans le *Daily Picayune* du 22 février 1902.

(4) V. *Penal Institutions*, par George M. Laughlin, *Review of legislation* précitée, p. 145 et s.

États, surtout dans le Sud et le Sud-Ouest, ont remplacé leurs anciennes prisons par des colonies agricoles ou industrielles, instituées suivant un modèle à peu près identique. Ces établissements ont reçu, dans ces dernières années, une extension considérable; leur installation matérielle est souvent irréprochable et les méthodes de culture les plus perfectionnées y sont appliquées aussi largement que possible. A la Louisiane notamment, le pénitencier occupe une superficie totale de 10.800 acres (1), et son acquisition n'a pas coûté moins de 278.000 dollars; il est aujourd'hui en pleine prospérité (2).

Malheureusement, les idées qui avaient inspiré la réforme sont devenues le point de départ d'une nouvelle crise pénitentiaire; les criminalistes américains, après avoir fondé les plus grandes espérances sur ce genre d'établissements, sont maintenant les premiers à reconnaître leur erreur (3).

Ce n'est pas qu'au point de vue financier la situation ne soit excellente; les comptes de l'année 1901 accusent, en effet, de toutes parts une progression marquée dans les bénéfices (4). Le trafic des marchandises récoltées ou fabriquées par les détenus a même pris, dans certaines parties de l'Union, des proportions inquiétantes pour la concurrence libre. Un projet de loi fédérale avait été déposé en vue de l'interdire; mais ce projet a échoué (5).

Par contre, la situation morale laisse gravement à désirer; les pouvoirs publics semblent avoir oublié que l'amendement du condamné est toujours le but essentiel de la peine et l'idéal suprême vers

(1) L'acre ou arpent de terre anglais, vaut 40 ares, 4.671.

(2) Le pénitencier de la Louisiane comprend trois parties distinctes : la 1^{re} (*Angola Plantation*) est située sur la rive orientale du Mississipi, à la hauteur du confluent de la rivière Rouge; elle est consacrée à la culture du coton (production totale en 1901 : 92.267 dollars) et constitue la partie la plus importante de la colonie. La seconde (*Hope Plantation*) est consacrée à l'exploitation de la canne à sucre (production totale en 1901 : 36.105 dollars); elle est située à 3 milles de Jeanerette, et s'étend sur les deux rives du Bayou-Teche, jusqu'en arrière du grand Lac. Enfin une usine électrique fonctionne au siège central de la colonie, à Baton-Rouge; les condamnés y fabriquent eux-mêmes un grand nombre de vêtements, d'articles de literie, de chaussures, etc. (plus de 30.000 en 1901); il ne reste plus qu'à créer une filature afin de permettre le tissage sur place du coton récolté dans la Plantation d'Angola.

(3) V. *Review of legislation*, loi cit. p. 145.

(4) En 1901, la colonie pénitentiaire de la Louisiane a rapporté au trésor, la somme de 13.176 dollars; celle du Maryland 29.199 dollars, au lieu de 1.991 en 1890, et 15.216 en 1895. V. *Annual Reports*, loc. cit.

(5) V. *Eod. loco*, p. 145. Certaines lois régionales ont seules pu être votées. Voy. notamment pour l'année 1901, une loi de l'État d'Indiana d'après laquelle les produits manufacturés par les détenus ne peuvent être débités que par les personnes ayant obtenu, à cet effet, une licence spéciale; tous les produits doivent porter la marque : *Convict made*.

lequel le législateur doit diriger ses efforts. C'est pourquoi la *Prison Reform Association*, dans ses séances ordinaires des années 1901 et 1902, a cru devoir rappeler avec insistance les principes fondamentaux de la réforme pénitentiaire.

Elle demande tout d'abord, comme un minimum, qu'on établisse dans les prisons une séparation complète entre les jeunes détenus et les condamnés plus âgés, le contact des uns et des autres ayant pour résultat inévitable de généraliser la corruption et de la rendre plus certaine (1).

Elle signale, en second lieu, les dangers qui résultent d'une absence à peu près complète de tout régime disciplinaire intérieur. Si, dans certains États, des lois récentes ont organisé l'administration et le contrôle des établissements pénitentiaires (2), ailleurs, la situation n'a fait aucun progrès : à la Louisiane, c'est un arbitraire absolu qui règne encore à cet égard; jusqu'à ces dernières années, les détenus ont même été exposés à tous les caprices de leurs gardiens et, à l'heure actuelle, la seule réforme qui ait été accomplie, a consisté dans l'interdiction des châtiments et violences corporels, sauf en cas de légitime défense. On n'a pas songé que, si la loi punit les coupables, elle les protège également en leur reconnaissant certains droits et que, dans un intérêt de haute moralité, elle doit être respectée par ceux-là mêmes qui sont chargés de leur direction (3).

Enfin, la *Prison Reform Association* rappelle les abus dont le droit de grâce a été l'objet dans différents États et surtout à la Louisiane. Loin d'y voir les moyens de réparer les erreurs de la justice ou de témoigner leur clémence aux condamnés pour lesquels l'expiation est jugée suffisante, les autorités régionales en usent, le plus souvent, pour se débarrasser des détenus incapables de rendre des services ou pour complaire à des influences plus ou moins puissantes. Or, il est

(1) V. *The central principle of Prison Reform*, publié par les soins de la *Prison Reform Association*, p. 3. — A la Louisiane, au contraire, il n'y a de quartiers spéciaux que pour les femmes; tous les autres détenus sont répartis en 4 classes suivant leur aptitude physique au travail (V. *Annual Report*, p. 12 et 13); il en résulte que les mineurs sont exposés en grand nombre au contact quotidien des récidivistes les plus corrompus. Sans doute, en Louisiane, une loi a été votée, en 1902, pour la création d'une École de réforme pour enfants et d'un *Reformatory* pour jeunes gens; mais, jusqu'à ce jour, elle est restée lettre morte.

(2) La tendance générale de la législation est de centraliser cette administration entre les mains d'un Conseil de surveillance établi dans chaque État. Voy. parmi les lois votées en 1901, celles du Massachusetts, Minnesota, Rhode Island, etc., indiquées dans la *Review of Legislation*, loc. cit., p. 140 et s.

(3) Cette critique et la suivante ont été exposées avec beaucoup de force par M. Robert H. Marr dans le discours précité.

à peu près impossible de maintenir le bon ordre dans un établissement où le favoritisme se donne libre cours et d'amender le condamné s'il voit des détenus d'une criminalité supérieure à la sienne jouir de faveurs qui lui sont refusées (1).

C'est pour tous ces motifs que la question pénitentiaire reste encore ouverte sur plusieurs points du territoire de l'Union. Il serait toutefois injuste de méconnaître les efforts qui ont été faits pour arriver à des solutions à la fois plus rationnelles et plus équitables; ils se manifestent par une tendance marquée vers une individualisation complète des peines. Des institutions très modernes, telle que la pratique du sursis et des sentences indéterminées, ont reçu de larges développements aux États-Unis (2); mais elles ne pourront produire tous leurs bons effets que le jour où, l'Administration pénitentiaire étant réformée à son tour, les mêmes progrès seront réalisés dans la fixation et dans l'exécution des peines.

LOUIS MALÉCOT.

X

Droit pénal et régime pénitentiaire à Ceylan.

M. le Dr Ernst Rosenfeld, assesseur au tribunal de Berlin, a profité d'un séjour récent à Ceylan pour étudier l'organisation judiciaire de l'île, au point de vue pénal, et pour en visiter les établissements pénitentiaires. Il a consigné le résultat de ses observations dans une petite plaquette, publiée à Berlin dans les « Travaux du *Kriminalistische Seminar* (Institut de criminologie) » de M. le professeur von Liszt. Nous allons essayer de le résumer.

Droit pénal.

Administration. — L'île de Ceylan est une colonie de la Couronne, dont l'administration, distincte de celle de l'Inde, relève d'un gou-

(1) A la Louisiane, le nombre des commutations de peines accordées en 1901 a été de 204; celui des grâces totales de 150; il y a eu ainsi à peu près un tiers des détenus à bénéficier de mesures gracieuses. Dans certains États (Missouri, West-Virginia, etc.), des lois ont été votées pour établir des Commissions spéciales chargées de statuer sur les recours en grâce. Voy. *Review of Legislation*, loc. cit., p. 147.

(2) Voy. *Review of Legislation*, loc. cit., p. 142-145. Voy., parmi les lois les plus remarquables votées en 1901, celle de l'État de Connecticut; cette loi décide que la juridiction de jugement doit se borner à fixer le maximum et le minimum de la peine; lorsque le condamné a subi le minimum fixé, il peut être libéré conditionnellement et même définitivement, suivant les cas.

verneur spécial nommé par le Roi et assisté d'un Conseil de 17 membres.

Sources du droit pénal. — A l'inverse de l'Angleterre, Ceylan a un Code criminel complètement rédigé, qui offre d'ailleurs les plus grandes analogies avec les Codes de l'Inde. Les sources du droit sont : la loi d'organisation judiciaire de 1889 (*Courts ordinance*), le Code de procédure criminelle de 1898, le Code pénal pour Ceylan de 1883, avec ses annexes, ordonnances de 1886 sur les jeunes délinquants et de 1899 sur les criminels d'habitude et les condamnés libérés; enfin les lois spéciales sur la pêche, la chasse, l'opium, etc...

Organisation judiciaire. — La justice est rendue par divers tribunaux. Au sommet est une Cour suprême composée de trois juges, le *Chief justice* et deux assesseurs *puisne justices* nommés par le Roi : ce sont toujours des européens, tandis que les autres juges peuvent être pris parmi les citoyens de race portugaise ou hollandaise, anglaise ou créole. La plupart des affaires sont jugées par un juge assisté de sept jurés-asseesseurs. Il y a cependant des cas où les trois juges peuvent siéger ensemble (*trial at bar*).

Au-dessous de la Cour suprême sont les Cours de district, composées d'un juge unique, assisté, s'il le juge à propos ou sur la demande de l'inculpé, de 2 ou 3 assistants pris sur une liste annuelle.

Viennent ensuite les Cours de police (*police courts*), avec un juge de police, et les tribunaux de village, où le juge est un indigène, pris parmi les anciens.

A l'exception des membres de la Cour suprême et de ceux du tribunal de district de Colombo, les juges ne sont pas des juristes de profession; ils sont choisis dans cette classe de fonctionnaires qui constitue le *Civil service*. Ceux-ci se recrutent en Angleterre, où ils font toute leur instruction. Après avoir passé un premier examen entre 17 et 21 ans, le candidat doit subir un examen définitif qui porte sur l'économie nationale, le droit anglais et le droit colonial, les langues indigènes, etc... Il reçoit pendant ce temps un traitement annuel de 100 livres sterling. Quand il a réussi, on l'envoie dans la colonie qui lui a été assignée dès la première épreuve, et on le dirige soit vers le service diplomatique, soit vers les finances ou l'administration générale (postes, télégraphes, agriculture, éducation...) ou même la justice.

Après des tribunaux a été institué un ministère public, représenté par l'*Attorney general*, le *Solicitor general* et les Conseils de la Couronne (*Crown counsels*). Ces magistrats doivent concourir aux actes d'instruction devant les cours de district et la Cour supérieure.

Leur présence est facultative devant les tribunaux de police. On procède à la constatation des faits devant la cour même ou par le moyen des délégués enquêteurs (*Inquirers*). Ces enquêteurs sont des fonctionnaires nommés par le gouverneur et qui ont des droits assez étendus, notamment celui d'ordonner l'arrestation. Ils font leur rapport au tribunal de police voisin, et celui-ci décide soit de retenir l'affaire, soit de la communiquer au ministère public. Celui-ci peut alors soit la rayer, soit la renvoyer devant la cour, soit ordonner un supplément d'enquête.

Peines. — Les peines appliquées à Ceylan sont les suivantes : la mort, la bastonnade, la confiscation, l'amende, l'emprisonnement simple ou avec travail forcé ; enfin on peut rattacher à cette série la caution en garantie de bonne conduite (*to Keep the peace*).

La peine accessoire de la surveillance de la haute police, est toute récente et date de l'ordonnance de 1899 sur les criminels d'habitude et les libérés conditionnels. Cette même loi ordonne que les récidivistes qui ont déjà subi deux ou plusieurs condamnations à l'emprisonnement dur, seront traduits non pas devant le tribunal de police, mais devant la Cour supérieure, qui pourra leur infliger, outre les peines afférentes au délit, une peine supplémentaire de 4 ans de prison dure.

Une autre disposition permet la libération des condamnés avant l'expiration de leur peine, par décret du gouverneur après avis du Conseil exécutif.

La législation de Ceylan comporte aussi le sursis (art. 325 et 327 C. proc. crim.). Ce sursis, accordé d'après les renseignements parvenus au tribunal, peut être accompagné de l'obligation de fournir caution, d'indemniser la victime du délit, ou de payer les frais de la procédure.

A l'emprisonnement pour les jeunes gens, peut être substituée la peine du fouet (25 coups au plus, appliqués avec une canne légère) ; la remise du jeune délinquant à son père ou tuteur moyennant promesse de surveillance, avec ou sans caution ; enfin le renvoi en correction de 2 à 5 ans.

La peine du fouet et l'envoi en correction peuvent être cumulés.

Établissements pénitentiaires. — Ceylan possède des maisons correctionnelles d'État (*reformatories*) et des établissements privés (*certified industrial schools*). C'est le juge qui détermine dans quel établissement se fera l'envoi, qui ne peut être maintenu au delà de la dix-huitième année accomplie.

Ces divers établissements sont soumis à l'inspection d'un ou plu-

sieurs visiteurs (*visitors*) nommés par le gouverneur, et qui peuvent être chargés de faire un rapport. Avec leur consentement, l'enfant qui a déjà fait un séjour de 12 mois au moins, peut être confié pour 3 mois à une personne honorable chez qui il habitera ; cette autorisation peut être renouvelée de 3 en 3 mois. Toute fuite hors du domicile indiqué, ou hors de l'établissement est punie d'emprisonnement comme un délit. Les jeunes gens peuvent donc être mis en apprentissage chez des fabricants, jardiniers, maçons ou être pris comme domestiques, etc... On punit les mauvais traitements dont ils seraient l'objet, comme le manque à dénoncer leur évasion.

Statistique criminelle. — Nous passons quelques considérations sur la compétence des tribunaux et la statistique des crimes. Remarquons toutefois que le nombre des condamnations à mort a augmenté de 1891 à 1901, passant de 26 à 47 ; il a crû en proportion des meurtres, dont le nombre a passé de 58 en 1898 à 101 en 1901 ; les blessures graves étant dans la même année au nombre de 286. La cause en est attribuée aux passions violentes du pays et à l'habitude de porter des armes. Le gouverneur essaya de réprimer cette tendance à la violence en punissant les coupables par la bastonnade (le chat à neuf queues est employé pour les adultes, la canne pour les enfants). Mais un résultat imprévu montra que l'on faisait fausse route ; il arriva, en effet, que les indigènes se tailladaient eux-mêmes à coups de couteau pour en accuser leurs ennemis et leur faire donner la bastonnade.

Application de quelques peines. — La peine de mort est infligée par pendaison.

La bastonnade s'applique après mise en vigueur du jugement par le gouverneur et examen du médecin ; si celui-ci déclare le sujet trop faible, la sentence est de nouveau déferée à la Cour. Les condamnés à mort ou à un emprisonnement de plus de cinq ans ne sont pas soumis à la bastonnade.

Régime pénitentiaire.

Sources du droit. — Le régime pénitentiaire est organisé à Ceylan par l'ordonnance sur les prisons de 1877, l'ordonnance de 1890 amendant la première, l'ordonnance de 1894 et le manuel des règles sur l'administration des prisons cinghalaises.

Un livre bleu publié chaque année, la statistique des prisons et les rapports administratifs.

Le régime est le régime anglais avec quelques modifications nécessitées par la présence des indigènes.

Administration. — A la tête de l'Administration est un directeur-inspecteur général des prisons, qui est en même temps inspecteur général de la police de l'île. Chaque prison possède un superintendant, un médecin, un inspecteur (*jailor*) et le nombre nécessaire de surveillants : gardien-chef, sous-chefs, gardiens; les détenus contribuent également au service comme moniteurs (*prison orderlies*). Il y a à côté d'eux des prisonniers servants (*jail service men*).

Les femmes, peu nombreuses (35 femmes contre 2.412 hommes en 1901), sont détenues dans des divisions séparées, sous la surveillance de « matrones ».

L'inspecteur général et les directeurs des principaux établissements sont des européens; les fonctionnaires inférieurs sont des indigènes, cinghalais ou tamiles. Ce dernier élément est purement détestable. La preuve en est qu'il n'y a pas eu moins de 1.255 punitions infligées à ces employés, pendant l'année 1901. Dans certaines prisons, il y a eu de 15 à 20 révocations. Sur 151 employés nouvellement installés dans l'année, il y a eu 62 départs, dont 39 révocations. La cause de ce déchet est sans doute imputable à la répugnance des indigènes pour tout ce qui touche aux prisons et à leur paie insuffisante. Quelques améliorations ont été tentées par la concession de logements, d'uniformes, d'organisation de repas pour les employés célibataires.

La prison est ouverte aux aumôniers et aux catéchistes; on y dit la messe le dimanche.

État matériel. — Il y a 23 établissements pénitentiaires, qui sont décrits dans le rapport officiel de 1891. Ils paraissent suffisants, quoiqu'un peu étroits; ce motif, joint à l'insuffisance de la surveillance, a amené un nombre d'évasions assez considérable, que restreint pourtant l'indolence naturelle aux indigènes et le fait qu'ils sont généralement repris ensuite dans leurs villages.

Visiteurs. — A chaque prison est attaché un ou plusieurs visiteurs qui doivent s'y rendre à des périodes déterminées, en examiner l'état matériel et moral, et en faire rapport au gouverneur, s'il y a lieu. Ils ont aussi le droit d'infliger des peines disciplinaires qui dépasseraient la compétence des directeurs et, pour cela, de faire une enquête, après avoir exigé serment des témoins. D'autre part, ils ont le droit de recevoir les plaintes des détenus, d'en faire rapport au Secrétaire des Colonies, si elles sont fondées, et, dans le cas contraire, d'infliger 48 heures d'arrêt au plaignant.

Nationalité et religion des détenus. — En ce qui concerne la nationalité, on voit que le nombre des détenus européens est infime : on

en compte annuellement 2 ou 3, domiciliés à Ceylan et une quarantaine de matelots punis pour insubordination. Les autres détenus sont cinghalais, tamiles, mahométans, malais, hindous, etc.

D'après la religion, les 6.935 détenus se partagent en 76 protestants, 693 catholiques, 4.609 bouddhistes, 1.013 hindous, 78 mahométans, et 78 individus de croyances diverses. A noter que le nombre des condamnés mahométans diminue sensiblement chaque année.

Régime intérieur. — Jusqu'en 1891, les condamnés à courtes peines devaient être amenés dans la prison la plus voisine. Là, ils étaient employés au dehors et restaient en relation quotidienne avec leur famille. Quant aux condamnés à de longues peines ils étaient envoyés à Colombo, dans les grandes prisons, avec les criminels d'habitude et en sortaient complètement pervertis. Depuis 1891, il est ordonné que chaque condamné soit mis en cellule dans la prison la plus voisine, jusqu'à ce qu'il puisse être transféré par chemin de fer ou par bateau dans une prison éloignée de son domicile; quand sa peine touche à la fin, on suit la marche inverse et on le ramène dans la prison où il était d'abord. Ce règlement n'est pas appliqué pour les peines très courtes.

Le nombre des cellules est encore insuffisant à Ceylan. Il s'ensuit que la plupart des détenus vivent en commun, de jour et de nuit. On en voit souvent, la nuit, plus de 50 renfermés dans une grande salle mal éclairée, que les gardiens ne peuvent surveiller qu'au moyen d'un judas percé dans la porte. La disposition introduite dans certaines prisons pour isoler chaque lit au moyen de montants en bois et en fils de fer est, pratiquement, à peu près inutile, car, de l'intérieur il est aisé de tirer le verrou.

Deux choses frappent particulièrement le visiteur. D'abord, les plaques de fer-blanc que les détenus portent à la ceinture; ensuite, leurs vêtements bigarrés de raies bleues et jaunes, disposées en bandes ou en damier (1). La plaque a pour but de donner rapidement au surveillant toutes les indications utiles. Elle porte des trous percés par rangées concentriques : par exemple, si la 1^{re} rangée porte 10 trous, cela indique 10 années de peine à subir; à la 2^e rangée, 7 trous indiquent 7 années accomplies; -- les trous perpendiculaires indiquent une bonne conduite, les trous en croix une médiocre, les trous horizontaux une mauvaise. La remise de peine que procure une année de bonne conduite se marque par la transformation des trous ronds du premier rang en trous carrés. Troisième rangée : 3 trous indiquent

(1). Cf. pour les jeunes détenus espagnols de Santa Rita (*Revue* 1897, p. 892).

que le détenu a été 3 fois à l'hôpital. Quatrième rangée : 4 trous indiquent 4 punitions encourues. En bas, des chiffres ou des marques de forme spéciale indiquent le mois, l'année de la condamnation, le tribunal et le délit commis.

Le costume indique également, par des dispositions visibles à première vue, si le détenu est disposé à s'évader, s'il a un tempérament violent et la classe à laquelle il appartient.

Les trois premiers mois de détention constituent le *penal stage*, pendant lequel tout travail au dehors est exclu et la nourriture est réduite au minimum. Les améliorations de régime et de travail s'opèrent ensuite par le passage dans les autres classes et par le gain de bons points (*marks*). Nous n'insistons pas sur ce système dont les grandes lignes sont communes avec l'Angleterre.

Travail des prisons. — On continue encore à pratiquer le travail improductif, que l'on considère comme faisant beaucoup plus d'impression sur les indigènes que le travail ordinaire. Les condamnés à de courtes peines, particulièrement, se montrent rebelles à tout appel fait à leur activité. On a donc fait venir d'Angleterre un *tread mill*, en 1893. En attendant, on se sert d'une machine appelée le *pingo*. Une petite construction longue et couverte reposant sur des poutres est partagée en deux dans le sens de sa longueur par une cloison. Autour de cette construction court une corde disposée à un mètre au-dessus du sol et tournant à chaque extrémité sur des rouleaux. Le détenu assujettit d'une main sur son épaule le *pingo*, c'est-à-dire un bambou chargé à chaque extrémité d'un poids de 20 livres et saisit la corde de l'autre main ; il se met alors à marcher en suivant celui qui le précède, jusqu'à ce qu'on ait accompli 6 tours, après quoi il fait volte-face pour faire 6 tours dans l'autre sens et ainsi de suite.

Le *pingo* est imposé au condamné à de fortes peines pendant les 4 premiers jours. Celui-ci doit donc porter 40 livres, pendant huit heures chaque jour, en marchant à raison de 2 milles anglais à l'heure. Au bout du cinquième jour, il a le choix de rester au *pingo* ou de se mettre à détacher les fibres des noix de coco.

A l'intérieur de la prison, il n'y a d'autre travail que le cassage des pierres ; et encore y renonce-t-on peu à peu, à cause des frais de transport trop élevés. Actuellement, les condamnés, après trois mois de stage, sont envoyés au port de Colombo, où ils font des travaux considérables pour la création de jetées.

Punitions. — Les punitions que le directeur peut infliger sont, outre le *pingo*, la bastonnade, employée contre ceux qui se refusent à porter le *pingo*, la privation de nourriture pendant 3 jours au plus,

l'emprisonnement cellulaire pendant 14 jours sans travail, la rétrogradation dans une classe inférieure, la perte de bons points. Les cas plus graves peuvent être déférés au tribunal ou à deux visiteurs. Le directeur a aussi le droit d'infliger les fers ou la camisole de force ; mais il doit en référer aussitôt à l'inspecteur général.

État sanitaire. — L'état sanitaire est satisfaisant et les soins médicaux sont appropriés. Les principales maladies sont la malaria et les fièvres, la diarrhée, les maladies des bronches et des yeux. Les maladies mentales sont soignées dans les hôpitaux, les aliénés criminels sont placés en cellules isolées.

Prévenus. — Les mesures concernant les prévenus sont encore insuffisantes ; la seule prison qui leur soit consacrée est à Colombo, où ils sont enfermés dans des cellules communes à 10 personnes ou plus, pendant des mois, et sans travail. Le même traitement est infligé aux détenus pour dettes.

Patronage. — Le patronage des libérés est encore dans l'enfance. Il n'y a pas d'assistance par le travail. Seulement les détenus de première classe peuvent gagner 25 cents par mois, de sorte que, s'ils ont subi une longue peine, ils ont chance de sortir avec un petit pécule. L'Armée du Salut a constitué une brigade des portes de la prison (*prison gate brigade*) et reçoit du Gouvernement une subvention de 400 roupies, qu'elle dépense surtout en secours de nourriture. Le Gouvernement a des projets en vue d'arriver à constituer des Sociétés de patronage.

Paul BAILLIÈRE.

XI

Bibliographie.

A. — *Les garanties de nos libertés* (1).

Il est à souhaiter que cet article de 25 pages soit non seulement lu (il le sera assurément), mais retenu par ceux qui le liront et fasse sur eux une impression durable, car son objet est des plus nécessaires : il s'attaque à une fâcheuse disposition des esprits en France : l'inertie et l'apathie, lorsqu'il s'agit de liberté. Parlez d'accroître les pouvoirs déjà excessifs de l'État, vous serez applaudi ; parlez de protéger les droits des citoyens, de garantir leur liberté individuelle, vous ne

(1) *Les garanties de nos libertés : la liberté individuelle*, par M. Georges Picot. — *Revue des Deux-Mondes* du 15 juillet 1903.

trouvez qu'indifférence ou incrédulité; est-ce que ces droits ne sont pas très bien garantis, puisque nous sommes le pays qui a fait la Révolution de 1789?

Or, « ni 1789 ni les Constitutions qui ont suivi n'ont tenté d'établir les droits de l'individu sur des bases solides ». Nous avons eu de belles déclarations; mais la moindre garantie, positive, précise, effective aurait bien mieux fait notre affaire, et c'est ce que nous n'avons pas.

« Cette vérité éclate quand on mesure les pouvoirs du juge d'instruction : tous ceux qui étudient nos lois et qui les jugent n'hésitent pas à les trouver exorbitants. Du jour où il est saisi par le réquisitoire du parquet, il a le droit de lancer des mandats d'arrestation, non seulement contre l'inculpé désigné (le Ministre peut inculper qui il veut), mais contre tout individu; il peut requérir tout agent de les mettre à exécution par tous les moyens.

« Maîtres de la liberté individuelle par les mandats, des propriétés par les saisies, du secret des familles par les lettres interceptées, les juges d'instruction ont dans leurs mains la personne des citoyens, leur honneur et leur vie. »

Ces pouvoirs ont été dévolus au juge, parce qu'il est un magistrat et encore un magistrat inamovible. « Que penser alors d'une loi qui investirait de tous les pouvoirs du juge d'instruction des fonctionnaires politiques?

» C'est pourtant ce qu'a fait la législation française depuis cent ans! Tout ce que peut le juge d'instruction, tous les droits que nous venons d'énumérer et dont l'étendue fait trembler, les 86 préfets de France les possèdent personnellement : mandats d'arrestation, visites domiciliaires, saisies de lettres, ils peuvent d'un trait de plume et sous leur signature tout prescrire et tout ordonner. Rien ne les a préparés à user de nos lois criminelles et ils ont tous les pouvoirs du juge d'instruction. Ne relevant que du Ministre de l'Intérieur, recevant ses ordres, n'étant que des agents d'exécution, ils ont en main la liberté des citoyens; personnages politiques, ils dépendent des Ministres les plus éphémères et n'ont pas l'idée d'une résistance possible; que le Ministère soit entre les mains des violents et des sectaires, il n'y a pas de limite aux actes de persécution qui peuvent être accomplis. »

C'est l'art. 10 du Code d'instr. crim. qui donne ce pouvoir aux préfets; mais, parmi les gouvernements qui se sont succédé depuis, plusieurs ont tenu à honneur de ne se point servir d'une disposition pareille. Au contraire, le troisième Empire en a usé et le Gouverne-

ment actuel plus encore. Ainsi, dans la nuit du 11 au 12 août 1899, sur l'ordre de M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'Intérieur, 75 personnes étaient arrêtées et plus de cent visites domiciliaires étaient opérées. Or, sur tant de détenus arrêtés et pour un motif tout politique, trois seulement furent condamnés; les autres subirent une détention qui fut de un mois au *minimum*.

« L'année 1902 devait voir des scènes bien autrement violentes. En vertu de quels pouvoirs agissaient les délégués des préfets, les commissaires de police qui menaçaient les écoles, faisaient crocheter les serrures et sauter les portes, expulsaient ou arrêtaient les religieuses? En vertu de quels droits agissaient-ils? L'ordre venait, on le sait, du Ministre de l'Intérieur; mais, à moins de vivre sous le régime du despotisme turc, l'ordre n'a jamais fait le droit. »

Telle est notre situation, bien peu digne d'un peuple qui écrit partout le mot de Liberté. Mais le remède?

M. Georges Picot en indique plusieurs. Le premier serait que tout individu arrêté fût, dans un délai très court et bien fixé, conduit devant un magistrat. C'est la règle anglaise si vantée de l'*habeas corpus*, c'est ce que demandaient déjà il y a près de deux siècles les députés aux États Généraux de 1614, et on l'a en effet inscrit dans notre Code d'instr. crim. (art. 93). Mais il faudrait que l'interrogatoire fût sérieux et non pas une simple formalité, ce que l'on nomme dans la pratique un interrogatoire de forme.

Pour cela, une disposition légale devrait aussi fixer une durée à la détention préventive; cette limite obligerait le juge instructeur à se hâter (*Revue*, 1901, p. 1161). Ce juge devrait, après chaque interrogatoire, rendre une ordonnance motivée contenant indication de la date à laquelle le détenu lui serait représenté (au plus tard, dans la huitaine). Après deux remises, celui-ci pourrait déférer l'ordonnance à la chambre du conseil, composée autant que possible de magistrats qui ne seraient pas appelés à juger le fond de l'affaire. On pourrait même permettre à l'inculpé de déférer à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel l'ordonnance de la chambre du conseil (*ibid.*, p. 670).

M. Picot voudrait aussi qu'on pût s'adresser au juge des référés, juridiction rapide qui ne sert aujourd'hui que pour les causes civiles et qui pourrait servir pour hâter la liberté des personnes.

Mais le moyen le plus efficace est sans contredit de rendre responsable les magistrats ou fonctionnaires qui violeraient quelque une des dispositions légales protégeant les particuliers. « Contre celui qui n'a pas amené sur-le-champ au juge l'individu arrêté, contre le

magistrat qui a négligé de l'interroger dans les 24 heures, contre le juge d'instruction qui a gardé un prisonnier au delà de la date du mandat périmé, contre le gardien de prison qui ne l'a pas mis en liberté à date fixe, il faut qu'une action en dommages-intérêts soit ouverte; c'est la seule forme précise et pratique du recours. »

C'est celle qui existe en Angleterre, où la liberté individuelle n'est pas un vain mot, tandis qu'en France nous avons à la vérité de belles lois réprimant les abus commis par les fonctionnaires si bien qu'on peut, en montrant des textes, soutenir qu'en aucun pays la liberté individuelle n'est aussi bien défendue contre les excès des gouvernants; mais ces textes ne sont jamais appliqués; on ne peut citer un seul cas d'application depuis un siècle qu'ils existent. Nous avons autrefois l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII qui ne permettait de citer un fonctionnaire en justice qu'avec la permission du Conseil d'État; il a été abrogé en 1870; mais la jurisprudence l'a immédiatement rétabli, grâce à l'intervention du tribunal des conflits.

Aujourd'hui, les fonctionnaires sont, en fait, irresponsables, absolument irresponsables. Le particulier atteint dans sa liberté, dans sa propriété est sans recours aussi bien que le citoyen lésé par l'administration de l'un de ces services dont l'État s'est attribué le monopole (par exemple, par l'administration des postes et télégraphes).

M. Picot rappelle un fait récent, dont on ne s'est pas assez ému : lors des expulsions des religieuses enseignantes, le Gouvernement s'est arrogé le droit de leur fixer un domicile : ordre de se rendre dans les maisons-mères et défense de résider dans l'endroit où elles enseignaient (*Revue*, 1901, p. 1088).

Aucune loi cependant ne permet au pouvoir exécutif de fixer aux citoyens un domicile obligé. Nous avons vu cela en France jadis au temps des lettres de cachet qui exilaient un seigneur sur ses terres; mais nous ne devrions pas le voir depuis 1789, or nous l'avons vu en 1902 et pour toute une classe de citoyens. Ceux qui tentaient de résister étaient contraints *manu militari* et qualifiés en outre « rebelles, révoltés », etc., tandis que les fonctionnaires qui commettaient ces illégalités étaient les défenseurs, les soutiens de la loi et il n'y avait contre eux aucun recours.

Pour que ces recours puissent exister, il faut un changement dans le sentiment public des Français et changement chez les magistrats, comme chez les simples électeurs. Les uns et les autres font trop bon marché de la liberté et n'ont d'admiration que pour l'État, un l'État puissant, très fort, ayant de la « poigne » et aucun respect pour les droits des particuliers. « Les mêmes personnes qui voudraient investir

l'État de tous les monopoles, le faire intervenir en tout; le transformer en une sorte de Providence laïque, distribuant à pleines mains l'argent des contribuables, s'accommodent de lois qui refusent toutes réparations aux victimes de fautes commises par l'État... Contre ce sentiment très vulgaire des foules il faut que l'élite des intelligences ne cesse de réagir; il faut répéter qu'une société civilisée est celle qui ne laisse aucune force sans action, aucun droit sans recours. »

C'est pour réagir contre cette opinion que M. Picot a écrit son article, article qui est à lire en entier, car je n'en donne qu'une idée imparfaite et c'est un devoir pour ceux qui ont l'instruction en partage et qui savent écrire ou parler de propager, autant qu'ils le pourront, les idées qu'il a défendues. Sans avoir ni son autorité ni sa réputation, ils peuvent encore être utiles et ils doivent le tenter.

HUBERT-VALLEROUX.

B. — *La Confiscation* (1).

Sous ce titre, M. Joseph Viaud publie une étude juridique qui réunit à l'intérêt de l'histoire celui de la plus brûlante actualité. Il ne s'agit pas, dans cette courte brochure, comme on pourrait le croire tout d'abord, de la confiscation spéciale qui figure dans l'échelle des peines établies par nos lois; l'auteur ne s'occupe que de la confiscation générale, institution morte aujourd'hui, après avoir été longtemps pratiquée dans l'antiquité et sous l'ancienne monarchie. C'est elle que l'art. 66 de la Charte de 1814 a supprimée en ces termes : « La confiscation est abolie et ne pourra jamais être rétablie. » Déjà, la Déclaration des Droits de l'Homme avait, sous la première Révolution, mis la propriété à l'abri de toute tentative de spoliation en proclamant qu'elle « est un droit inviolable et sacré » et qu'on ne « peut en être privé, sinon lorsque la nécessité publique l'exige évidemment et moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité. »

M. Viaud se demande si, dans leur conduite politique, les gouvernements qui se sont succédé en France sont toujours restés fidèles à cette solennelle affirmation de principe. A cet égard, et à côté des décrets-lois du 22 janvier 1852 relatifs aux biens du roi Louis-Philippe, il examine les actes législatifs de la période révolutionnaire en ce qui touche le patrimoine des émigrés et celui du clergé. Se plaçant en outre à l'époque contemporaine, il étudie un certain nombre de situations dans lesquelles on a vu l'État, ou les adminis-

(1) Paris, Renouard. — Extrait de *Minerva* des 15 avril et 1^{er} mai 1903.

trations qui le représentent, prétendre à des biens dont la propriété ou même la possession semblaient devoir leur échapper : dons faits aux pauvres, fondations scolaires, patrimoine des associations religieuses. Et l'auteur, dans une discussion claire et serrée, s'efforce de montrer que la propriété n'est pas complètement assurée de l'inviolabilité qu'on lui avait si formellement promise, que par l'effet de doctrines plus ou moins acceptées du législateur et sanctionnées par la jurisprudence, en tous les cas prônées par des publicistes et des jurisconsultes, la confiscation menace de reprendre droit de cité chez nous, sous une forme d'autant plus dangereuse qu'on cherche à la colorer par des arguments juridiques. M. Viaud fait de ceux-ci une vive critique; enfin, il voit dans les tendances qu'il combat une nouvelle manifestation de la tyrannie, Protée toujours vivant, malgré nos vicissitudes politiques : hier, despotisme d'un seul, aujourd'hui, despotisme de l'être collectif qui s'appelle l'État. Nous ne pouvons, sans sortir du cadre de la *Revue*, suivre l'auteur dans tous ses développements; qu'il nous suffise d'y renvoyer le lecteur curieux de se documenter sur des questions aussi actuelles que délicates.

D. L.

C. — *Traité élémentaire de législation algérienne* (1).

Dans un numéro précédent (*supr.*, p. 136), la *Revue* avait annoncé la publication du tome I^{er} de l'ouvrage de M. Larcher. Les qualités précieuses qu'il révèle ont sans doute inspiré aux lecteurs le désir de voir arriver au plus tôt l'achèvement de l'œuvre; ils constateront avec satisfaction que l'auteur l'a menée à bonne fin. Le tome II, qui vient de paraître, répond aux espérances que le premier avait fait naître. C'était une entreprise hardie que celle de mettre de l'ordre, de la méthode dans la masse un peu incohérente des institutions diverses et mobiles de la colonie. L'auteur a eu le courage de l'entreprendre; le résultat justifie son effort.

En limitant l'examen de ce tome II aux seules questions d'ordre pénal qu'il y a lieu de mentionner ici, il y a dans l'ouvrage, parmi beaucoup d'autres choses intéressantes, un nombre important de pages du plus vif attrait.

Après l'étude de l'organisation judiciaire dans le tome I^{er}, nous arrivons avec le tome II au fond du droit, qui, sur beaucoup de points, présente des particularités bien propres à exercer l'attention du jurisconsulte. Elles ont trait aux infractions et aux peines.

(1) Par M. Émile Larcher, professeur à l'École de droit d'Alger. 2 vol. in-8°. — Paris, Arthur Rousseau.

En ce qui concerne les infractions, des conditions économiques et politiques spéciales ont nécessité l'institution d'un régime plus rigoureux de protection de la sécurité et des intérêts de l'État : modifications aux règles du commerce des armes et des munitions, infractions de voirie, législation agricole.

A l'inverse on peut signaler un trait distinctif de la législation algérienne qui serait bien près d'être une anomalie. Alors que dans la métropole l'intérêt conventionnel est libre en matière commerciale, il est limité en Algérie à 8 0/0 comme en matière civile; dès lors, cette limitation soulève la question délicate : l'usure est-elle réprimée comme en matière civile?

Mais la partie la plus curieuse est celle qui est spéciale aux indigènes, qui, pour des faits très graves jouissent d'une immunité, et pour des faits de gravité légère sont soumis à un régime plus rigoureux.

Pour les premiers, l'immunité est une conséquence des dispositions nombreuses qui assurent aux indigènes un respect de leur statut personnel si absolu qu'il fait fléchir même les dispositions relatives à l'ordre public. Le Coran reconnaissant aux musulmans le droit de prendre quatre femmes légitimes, le musulman ne peut encourir la peine de la bigamie, même s'il épousait un nombre de femmes supérieur : la sanction serait uniquement la nullité. L'auteur croit, au contraire, que l'entretien de concubine tomberait sous l'application de l'art. 339 C. p. parce qu'il est prohibé et puni par le Coran.

Dans le même ordre d'idées, on trouvera des pages très instructives sur le droit de *djebr*, droit reconnu au père de contraindre sa fille au mariage jusqu'à l'âge de cinquante ans environ, et même avant la puberté. L'exercice de ce droit peut, on le voit, soulever des conflits sur les dispositions qui punissent le viol ou l'attentat à la pudeur. Les décisions de jurisprudence sur cette matière sont l'objet de critiques très intéressantes.

Le régime des peines présente également des particularités fort curieuses. Laissant à part celle qui concernait autrefois l'exécution des travaux forcés et qui a disparu avec l'établissement d'Obock, ainsi que l'exclusion des circonstances atténuantes à l'égard de certaines infractions, il y a à noter les peines de l'*internement*, de l'*amende collective* et du *séquestre*, dont les deux dernières présentent ce caractère distinctif d'être des peines collectives.

Enfin, on trouve une autre particularité dans l'exécution des peines d'emprisonnement : elle résulte des dispositions du décret qui institue les tribunaux répressifs.

Les tribunaux répressifs, c'est une matière où l'auteur s'est fait une

réputation méritée de polémiste vigoureux. Les *addenda* au tome I^{er} contiennent des décisions de jurisprudence rendues sur les questions délicates que leur organisation a soulevées et des notes. On y trouvera également une étude sur l'institution nouvelle des cours criminelles, œuvre de la loi du 30 décembre 1902, bonne dans son principe, mais qui révèle malheureusement une fois de plus la légèreté avec laquelle les lois sont étudiées. La loi omet de conférer à cette juridiction, d'exception sans aucun doute, le pouvoir d'appliquer la relégation et de prononcer des peines comptant pour son application. Mais la Commission a appelé sur ce point l'attention du Ministre et émis le vœu de voir présenter un projet de loi destiné à conférer tant à ces cours criminelles qu'aux tribunaux répressifs le pouvoir de prononcer la peine de la relégation.

L. M.

D. — De l'application de la loi prussienne sur l'éducation protectrice (1).

Déjà, ici même, la statistique publiée par le Ministère de l'Intérieur prussien après la première année d'application de la loi sur l'éducation protectrice, a été l'objet d'une savante analyse de la part de notre collègue M. Cuhe (*supr.* p. 1235). Il nous semble néanmoins nécessaire de signaler dans cette *Revue* l'article suggéré par cette statistique à M. le D^r Aschrott, alors *Landgerichtsrat* à Berlin (2), que l'on sait mêlé en Prusse à toutes les questions concernant l'enfance, et de relever quelques-unes des observations personnelles notées par ce magistrat autorisé (3). Nous ne reviendrons pas, bien entendu, sur les explications préliminaires fournies par M. Cuhe, ni sur les résultats qu'il a mis en lumière. Mais voici quelques détails supplémentaires retenus par le D^r Aschrott.

D'abord, la statistique ayant compté, pendant l'exercice 1901-1902, 7.787 cas d'envoi en éducation protectrice, le D^r Aschrott est particulièrement curieux de déterminer le nombre de cas provoqués par

(1) Je traduis littéralement *Fürsorgeerziehung* par éducation protectrice (expression employée d'ailleurs par le D^r Aschrott dans sa correspondance). Cette éducation étant organisée à la fois en vue de l'enfance coupable et de l'enfance abandonnée, le législateur prussien a vu là, croyons-nous, une première raison de rejeter également les expressions d'éducation forcée ou d'éducation préventive, mais il a surtout, ce me semble, voulu manifester qu'il s'agissait d'une éducation à accomplir sous la protection de l'Etat. Là est l'idée essentielle de la loi (*die Tatsache ist, dass das Kind verwahrlost ist, und dass ein öffentliches Interesse für ein staetliche Fürsorge besteht*). — Cf. *Revue*, 1901, p. 765 note 1.

(2) Aujourd'hui vice-président du tribunal d'Elberfeld.

(3) V. *Das preussische Fürsorgeerziehungs-Gesetz in der Praxis*, extrait du *Jugendfürsorge*.

chacun des trois paragraphes de l'art. 1^{er} de la loi prussienne. On sait, en effet, que la loi du 2 juillet 1900 prévoit dans son art. 1^{er} trois groupes de circonstances pouvant justifier l'envoi en éducation sous la protection de l'Etat. D'une façon générale, le premier paragraphe vise le cas de parents coupables, le deuxième, le cas d'un enfant coupable, le troisième, le cas d'un enfant en danger moral, sans qu'il y ait à se préoccuper de la question de responsabilité. Dans quelle mesure chacune des trois dispositions a-t-elle été appliquée? Voici les données de la statistique : des 7.787 envois en éducation prononcés, 2.583 ont été provoqués par le premier paragraphe, 1.236 par le deuxième, 3.415 par le troisième (ajoutons qu'un certain nombre de décisions rentraient sous plusieurs paragraphes à la fois, 133 sous les § 1 et 2, 538 sous les § 1 et 3, 278 sous les § 2 et 3, 45 sous les § 1, 2 et 3). Ces chiffres ont, pour le D^r Aschrott, une très grande importance.

Ils démontrent d'abord que le § 3, qui apparaissait à l'avance comme l'innovation essentielle de la loi prussienne, constitue bien dans la réalité et dans l'application une disposition capitale, pouvant mener très loin. Ce paragraphe a eu pour but d'atteindre tous les enfants qui se trouvent *objectivement* en état d'abandon, selon l'expression du D^r Aschrott; il a eu pour but d'étendre la protection de l'Etat dans un intérêt public à tous les enfants qui, en fait, se trouvent abandonnés, c'est-à-dire mal élevés, sans qu'il y ait à rechercher la cause du mauvais résultat de leur éducation, ni à en déterminer les responsabilités. La statistique démontre la gravité de ce point de vue, puisque le § 3 est celui qui a reçu l'application la plus étendue.

D'autre part, les chiffres mentionnés démontrent que, à l'inverse, l'envoi en éducation d'un enfant abandonné par la faute de ses parents est en voie de diminution. Cette constatation amène, cette fois, le D^r Aschrott à des remarques intéressantes au sujet des tendances de la jurisprudence prussienne. C'est ici surtout que les tribunaux arrivent à confondre « le devoir d'assistance avec celui du sauvetage moral », confusion que l'on avait redoutée à l'avance et dont M. Cuhe rappelait le danger. Le D^r Aschrott va jusqu'à dire que la jurisprudence suivie tend à rendre illusoire la disposition du § 1^{er} de la loi. Voici comment la confusion s'est produite et comment les tribunaux arrivent à éluder l'application de cette première disposition :

D'après le § 1^{er}, l'envoi en éducation protectrice pour faute des parents ne doit être prononcé que s'il est nécessaire pour prévenir l'abandon de l'enfant. Eh bien ! S'attachant à ces expressions, la Cour suprême en a conclu qu'il n'y avait pas lieu, en pareille hypothèse,

à l'éducation protectrice, aussi longtemps que l'Assistance publique, le bureau de bienfaisance (*Armenverband*) devait son assistance à l'enfant. On ne peut pas dire que l'enfant est abandonné, tant qu'il a droit à la charité publique. Autrement dit, l'éducation protectrice ne doit être prononcée en considération de la dépravation, des fautes des parents, que s'il n'existe aucun autre moyen de prévenir l'abandon moral de l'enfant; elle constitue alors un remède ultime. Or, tant que l'enfant peut obtenir l'assistance publique, il y a, en dehors de l'éducation sous la protection de l'État, une mesure qui peut empêcher son abandon moral, auquel aurait conduit la faute des parents, c'est le simple éloignement de la famille.

En somme, le Dr Aschrott, analysant les arrêts, arrive à cette conclusion que l'art. 1666 du B. G. B. n'est jamais appliqué que dans quatre cas, présentant tous ceci de commun que le mineur n'est pas en situation d'obtenir le secours de l'Assistance publique et que par conséquent la séparation de sa famille ne peut être assurée en dehors de l'éducation protectrice.

Poursuivant le travail du Dr Aschrott, je signale, au passage, que l'application de l'éducation protectrice a coûté, pendant l'exercice 1901-1902, 2.296.474,98 Mark. L'augmentation retombe surtout sur l'État. La part des Associations communales (*Kommunalverbände*) n'est que de 765.491,69 Mark.

Enfin, parmi les constatations de la statistique relevées spécialement par le Dr Aschrott, je mentionne celles-ci :

Si, au total, le nombre des garçons soumis à l'éducation protectrice est très supérieur à celui des filles, la proportion devient sensiblement égale lorsqu'on envisage le groupe des enfants parvenus à la fin du stage scolaire (1.367 garçons, contre 1.114 filles).

La situation de famille des enfants étant l'une des circonstances qui ont le plus d'influence sur leur développement, le Dr Aschrott tient à noter que, sur le nombre des enfants dont l'éducation est protégée par l'État, 806 avaient un beau-père, 644 une belle-mère, 14 des beaux-parents.

Pour finir : 3.609 enfants fréquentaient régulièrement l'école, 3.598 irrégulièrement, 9 suivaient des études classiques.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

E. — *Revue belge de droit criminel, année 1903.*

M. Léonce Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège, vient de publier le volume annuel de sa Revue critique de droit criminel

(22^e année). Il passe en revue les différentes décisions judiciaires françaises et belges, en se plaçant spécialement au point de vue du droit pénal belge. L'intérêt de cette publication est donc la comparaison entre la jurisprudence belge et la jurisprudence française sur les mêmes questions de droit criminel. Il faut reconnaître que ces deux jurisprudences sont à peu près identiques; lorsqu'elles diffèrent, c'est que les deux législations sont dissemblables.

Nous constatons, néanmoins, une divergence en matière d'escroquerie. Le tribunal de Bruxelles a jugé, le 11 février 1901, que des allégations mensongères sont punissables comme constituant des manœuvres frauduleuses, si elles sont de nature à déterminer la remise des fonds, en trompant la prudence ordinaire du commun des hommes. D'après la jurisprudence française, de simples allégations mensongères ne peuvent pas être assimilées à des manœuvres et, par conséquent, sont insuffisantes pour constituer le délit d'escroquerie.

La loi belge du 20 avril 1874 sur la détention préventive édicte des règles spéciales qui diffèrent des nôtres. Ainsi la Cour de cassation de Bruxelles a pu décider, le 21 octobre 1901, que la mainmise opérée, hors le cas de flagrant délit, par les agents de police est légale, pourvu que dans les 24 heures intervienne une ordonnance du juge ordonnant la détention préventive. En France, du moment qu'il n'y a pas flagrant délit, une arrestation sans mandat d'amener doit être réputée illégale.

P. J.

F. — *De la graduation des circonstances atténuantes (1).*

Le principe de la proportion nécessaire entre le délit et la peine a été sanctionné par la conscience publique. De là est venue l'obligation de laisser au juge une assez grande latitude pour lui permettre de tenir compte de toutes les circonstances qui augmentent ou diminuent la responsabilité. On peut s'étonner que l'institution des circonstances atténuantes n'ait apparu qu'après la révolution de la fin du XVIII^e siècle.

Le système tel qu'il existe n'empêche pas qu'il y ait un trop grand nombre d'acquittements scandaleux, spécialement devant le jury.

Ce déplorable état de choses diminue la confiance des honnêtes gens dans la protection de la justice et encourage de plus en plus les malfaiteurs. En ce qui concerne le jury, la responsabilité des acquittements ne saurait être attribuée à la magistrature. Le mal vient de ce que les jurés, quoiqu'il leur soit interdit de prendre en considéra-

(1) Article de M. G. Cocco-Ortù, extrait de la *Rivista penale* de juillet.

tion la peine, s'en préoccupent toujours avant de prononcer leur verdict. Cette obligation d'ignorer la peine pour les jurés est purement factice et en réalité contraire à la raison et à la dignité humaine.

On pourrait enlever aux jurés, le plus souvent, les prétextes d'acquittements, en étendant davantage le principe des circonstances atténuantes. Ce serait un moyen de concilier les exigences de leur devoir de juge avec les susceptibilités de leur conscience d'homme.

En créant les circonstances *très atténuantes* on permettrait à la Cour d'assises d'abaisser la peine dans une plus large mesure qui serait d'ailleurs réglée par la loi.

L'auteur discute habilement toutes les objections qu'on peut faire à ce système. Il insiste d'autant plus que la législation italienne est, sous certains rapports, plus rigoureuse que celle des autres nations.

Le plus difficile est de savoir si l'on doit donner au juge un large pouvoir discrétionnaire pour l'application de la peine, ou si la peine doit toujours être établie, préventivement, par le législateur.

La question serait plus facile à résoudre, si l'on ne créait les circonstances *très atténuantes* que pour les affaires soumises au jury. Mais alors on établirait deux catégories de délits et, si le principe est bon, pourquoi ne pas l'appliquer à tous les délits en général punis par le Code pénal ?

Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'il faille exiger une majorité plus forte pour l'admission des circonstances *très atténuantes*.

Le problème, d'après nous, consiste surtout à bien fixer les limites entre lesquelles aura à se mouvoir le juge pour une juste application de la peine. La question mérite d'être encore sérieusement approfondie.

CAMOIN DE VENCE.

XII

Informations diverses.

ÉDUCATION DES ENFANTS ASSISTÉS INDISCIPLINÉS. — Ainsi que nous l'avions fait prévoir (*supr.*, p. 919 et 1194), le Sénat, après avoir pris l'avis de sa Commission des finances, a adopté, le 30 juin, le projet de loi, tel qu'il avait été modifié par la Commission spéciale.

Le rapport de la Commission des finances, déposé le 23 juin par M. P. Strauss, était ainsi conçu : « ... Le projet de loi que nous avons à examiner propose l'assimilation aux enfants assistés de quelques-uns des enfants remis par les tribunaux à l'Assistance publique en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898.

» I. — Tout d'abord, en ce qui touche l'art. 1^{er} du projet, consacré aux écoles professionnelles ou écoles de préservation, deux catégories de dépenses seront à la charge de l'État :

» 1^o L'État devra contribuer aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, déduction faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'État.

» Il est difficile d'émettre une prévision quelconque sur l'importance des dépenses de premier établissement. En effet, l'article 3 du projet laisse aux départements le choix entre plusieurs solutions, en leur permettant de traiter avec un établissement existant, public ou privé, faute d'un établissement public leur appartenant en propre ou en compagnie d'autres départements. On peut, sans témérité, prévoir que les établissements publics nouveaux seront en petit nombre ; il est également vraisemblable que les Conseils généraux chercheront à utiliser des constructions déjà existantes.

» De plus, des subventions seront certainement sollicitées à cet effet de la Commission du Pari-mutuel. On est donc fondé à penser que les frais de premier établissement ne seront pas considérables.

» 2^o L'évaluation des charges annuelles qui incomberont à l'État ne peut être qu'approximative.

» En prenant pour point de départ le chiffre actuel des enfants placés dans des établissements ayant le caractère de maisons de réforme, soit 1.220, il convient de prévoir que la mise en préservation dans des établissements offrant toutes garanties facilitera, d'une part, l'application des art. 4 et 5 de la loi de 1898 et, d'autre part, le retrait de leurs placements de pupilles indisciplinés et, par conséquent, aura pour effet d'augmenter le nombre des enfants à entretenir dans des écoles professionnelles.

» L'Administration prévoit de ce chef une augmentation de 1.000 élèves environ, dont le prix de journée pourra varier de 0 fr. 75 c. à 1 franc. En comptant 350 francs par an pour chacun, on aurait pour les départements une dépense annuelle supplémentaire de 350.000 francs dont l'État paierait le cinquième et les communes un autre cinquième. Le budget de l'État, au titre de la participation à la dépense du service des Enfants assistés, subirait donc, en apparence, une aggravation de charges de 70.000 francs environ. Mais il faut tenir compte de ce que ces pupilles, agés de moins de treize ans, coûteraient au département une pension s'ils étaient placés chez des particuliers, et de ce que les autres, renvoyés fréquemment par leurs

patrons, font de nombreux séjours à l'hospice où ils sont à charge au service. En réalité, la dépense supplémentaire pour l'État ne paraît pas devoir dépasser annuellement 50 à 60.000 francs.

» II. — Pour les enfants remis à l'Assistance publique, en vertu des art. 4 et 5, les uns, les victimes de crimes ou délits, en très petit nombre, seront assimilés pour la dépense aux enfants assistés et nous avons déjà tenu compte de leur apport; les autres, les auteurs de crimes ou délits, resteront à la charge de l'Administration pénitentiaire.

» Que les petits délinquants soient à la charge de l'Administration pénitentiaire, directement comme enfants ayant agi sans discernement (art. 66 C. p.) ou indirectement comme remis par les tribunaux à l'Assistance publique (art. 4 et 5 loi 1898), le résultat est le même au point de vue de la dépense.

» Toutefois, il est prudent de prévoir qu'en dehors des enfants pour qui les tribunaux préféreront la remise à l'Assistance publique pour être confiés à des écoles de préservation à l'envoi en correction pénitentiaire, le nombre des décisions aux fins d'éducation hospitalière préventive pourra s'accroître. La création d'écoles de réforme ne placera plus les juges d'instruction et les tribunaux dans cette double alternative : ou l'envoi en correction ou la mise en liberté de mineurs en danger moral. Aucune prévision de ce chef ne peut être émise, puisque nous sommes uniquement sur le domaine conjectural.

» Bref, et sans examiner le projet au fond, mais convaincue du haut intérêt social d'une telle réforme, votre Commission des finances a émis l'avis qu'au point de vue budgétaire le projet de loi peut être adopté. »

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAUX FORCÉS. — L'expérience de ces dernières années a permis de constater les sérieux inconvénients que présentait l'application des prescriptions des art. 16 et 28 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891 (*Revue*, p. 1187 et 1190) qui fixent, d'une manière trop limitative, les conditions dans lesquelles les condamnés aux travaux forcés peuvent formuler leurs réclamations, ainsi que les autorités coloniales avec lesquelles ils sont autorisés à correspondre sous plis fermés.

Il a paru qu'en vue de renforcer le contrôle du service judiciaire, il y aurait intérêt à étendre à ces individus les dispositions de l'art. 40 du décret du 26 novembre 1885 (*Revue*, p. 986), qui laisse aux relégués le droit d'adresser leurs demandes ou réclamations, par plis

fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux Ministres des Colonies et de la Justice.

Ce mode de procéder aurait en effet pour résultat de permettre aux autorités locales de solutionner sans retard, dans la plupart des cas, certaines questions que la procédure actuellement en usage laisse en suspens, pendant un délai parfois assez long toujours préjudiciable aux intéressés, en même temps que de prévenir les abus.

En conséquence, le 31 juillet, le décret suivant a été rendu :

ARTICLE PREMIER. — Les art. 16 et 28 du décret du 4 septembre 1891 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16. — Les condamnés punis de cellule sont enfermés isolément; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple pendant la nuit. Ils sont astreints au travail d'après une tâche déterminée.

Ils ne peuvent recevoir aucune visite ni écrire, si ce n'est aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, ou aux Ministres.

Ils sont réunis dans un préau pendant une heure par jour et obligés de marcher à la file, en silence, sous la conduite de surveillant. Ils sont mis au pain sec, un jour sur trois, sans préjudice de l'application du § 1^{er} de l'art. 12.

La cellule est infligée pour deux mois au plus.

Art. 28. — Les condamnés ayant des réclamations à formuler sont admis, à des époques déterminées, à les présenter devant la Commission qui les examine et les transmet, avec son avis, au directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les transportés ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations, par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit au Ministre de la Justice ou des Colonies.

Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents des services de la transportation.

CONSEILS DE GUERRE. — Le 11 juin, M. Clémenceau a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi sur la réorganisation des Conseils de guerre. Ce projet est beaucoup plus radical que celui admis par la Commission de la Chambre (*supr.*, p. 963).

ORGANISATION ET SERVICE DE LA GENDARMERIE. — Le *Journal officiel* du 19 juillet publie un décret daté du 20 mai portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Ce décret a pour but de reviser le décret organique du 1^{er} mars 1854 et d'en coordonner les dispositions avec les lois, décrets et règlements intervenus depuis cette époque. Il contient 324 articles. Nous reproduirons seulement les parties suivantes :

SECTION III. — *Attributions du Ministre de la Justice.*

Art. 62. — Le service des officiers de gendarmerie et de certains commandants de brigade considérés comme officiers de police judiciaire et agissant en vertu du Code instr. crim. conformément aux dispositions des art. 110 et s. du présent décret, est du ressort du Ministre de la Justice en France, en Algérie et en Tunisie.

L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à ces officiers.

Art. 81. — Les commandants d'arrondissement reçoivent du procureur de la République et du juge d'instruction de leur arrondissement les réquisitions, demandes de renseignements, signalements, mandats et autres pièces que ces magistrats jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution. Ils les transmettent aux chefs de brigade intéressés en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

En cas d'urgence seulement, les procureurs de la République et juges d'instruction s'adressent directement aux brigades. Ils reçoivent en tout pas, directement des brigades, la première expédition des procès-verbaux qui leur sont destinés.

Les commandants d'arrondissement adressent au procureur de la République de leur arrondissement une expédition des rapports concernant les événements graves survenus dans l'arrondissement dans les conditions indiquées aux art. 52 et 53. Il appartient au procureur de la République d'aviser le procureur général et le Ministre de la Justice.

Ils lui adressent, en outre, les 1^{er} et 15 de chaque mois, un relevé analytique sommaire des contraventions constatées par la gendarmerie de l'arrondissement pendant la quinzaine précédente (modèle n° 17).

Les chefs de brigade informent le juge de paix de leur canton des événements graves survenus dans la circonscription de la brigade. Ils transmettent les procès-verbaux dressés par la brigade en matière de simple police au commissaire de police ou au maire remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police du canton.

Art. 83. — Les mandats de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par la gendarmerie.

Art. 84. — La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux civils que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que les militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fonctions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les huissiers et autres agents.

Chaque fois que la gendarmerie est requise pour l'extraction de détenus, le magistrat requérant doit spécifier sur les réquisitions les motifs qui nécessitent l'intervention de la gendarmerie.

Art. 87. — Le commandant d'un arrondissement externe envoie, toutes les fois qu'il y a lieu, et d'urgence, au besoin, au sous-préfet, le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public; il lui communique également tous les renseignements que lui fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression...

Les art. 110-120 déterminent les attributions des officiers et des chefs de brigade de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire.

Les art. 121-124 s'occupent des mandats, de la contrainte par corps, des perquisitions.

Les art. 125-137 traitent du flagrant délit et des cas assimilés au flagrant délit.

Les art. 138-144 règlent les formes à observer dans les instructions judiciaires.

Après que les art. 149-192 ont défini les fonctions de police judiciaire et administrative, les art. 193-215 réglementent la police des routes et des campagnes, les art. 216-238 la police militaire (déserteurs-insoumis).

Les art. 239-256 règlent le transfèrement des prisonniers civils (points de rencontre, ordres de conduite, lieux de gîte, maladie, évasion, décès).

Les art. 272-289 déterminent la responsabilité (rigueurs inutiles, poucettes et chaînes ou menottes, identité, rébellion, force des armes, évasions).

Les art. 290-291 fixent les cas où, après réquisition régulière, les brigades doivent prêter main-forte aux agents administratifs (douanes, forêts, finances), aux huissiers et aux autres exécuteurs de mandements de justice, aux agents des chemins de fer.

Les art. 292-300 concernent la rédaction des procès-verbaux.

Art. 302. — Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 303. — Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir : les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

Art. 304. — Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente : tout officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 305. — Est puni de même, tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans

tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Toutefois, la gendarmerie empêche la divagation des fous dangereux, s'en saisit, ainsi que de ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés et les remet sur-le champ à l'autorité civile locale.

Là s'arrête le rôle de la gendarmerie. En aucun cas les aliénés ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté.

Art. 306. — Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie, dans les cas déterminés par le présent décret, et contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines, en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant même devant le procureur de la République, il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police judiciaire.

Art. 307. — Dans le cas seulement où par effet de l'absence du procureur de la République, le prévenu arrêté en flagrant délit ne peut être entendu immédiatement après l'arrestation, il est déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est gardé à vue, ou dans la chambre de sûreté de la caserne, jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous aucun prétexte, cette conduite ne peut être différée au delà de vingt-quatre heures.

L'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui a retenu plus longtemps le prévenu, sans le faire comparaître devant l'officier de police, est poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

Art. 308. — La gendarmerie constate par *procès-verbal* les infractions à la loi sur l'ivresse. Si un ivrogne cause du scandale sur la voie publique, elle le conduit ou aide la police locale, s'il y a lieu, à le conduire au violon municipal. A défaut de violon municipal, elle se borne à aviser l'autorité locale qui prendra telles mesures qu'elle jugera convenable.

Les ivrognes ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté des casernes que s'il existe contre eux de réels motifs d'arrestation, par exemple dans le cas d'outrages à la gendarmerie, de rébellion ou de vagabondage.

Les articles 311-318 déterminent les relations et les droits réciproques de réquisition de la gendarmerie avec les gardes forestiers, douaniers, agents des contributions indirectes, facteurs ruraux, etc.

Les gardes champêtres sont placés sous sa surveillance. Ils peuvent être mis en réquisition, dans les cas urgents. Ils doivent renseigner la gendarmerie sur tout ce qui compromet l'ordre et la sécurité (art. 312-316).

Les cantonniers doivent obtempérer aux réquisitions et demandes des gendarmes (art. 317).

En cas de soulèvement armé, les commandants de gendarmerie,

après entente avec le sous-préfet, peuvent mettre en réquisition tous les agents administratifs.

A la suite de ce décret, le Ministre de la Guerre publie une instruction en 21 articles sur les réquisitions de la force armée, c'est-à-dire des troupes de ligne.

Nous ne citerons que les articles concernant les autorités judiciaires :

ART. 3. — Les autorités civiles qui ont le droit de requérir les troupes de ligne, sont : les préfets, les sous-préfets, les maires, les adjoints aux maires, les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substitués, les présidents de cours ou de tribunaux, les juges d'instruction, les juges de paix et les commissaires de police (art. 64 du décret du 4 octobre 1891).

Les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux magistrats de l'ordre judiciaire civil s'appliquent aux magistrats de la justice militaire, présidents des conseils de guerre et de revision, commissaires du Gouvernement, rapporteurs et officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, dans les cas urgents, les officiers et sous-officiers de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe, qui est tenue de leur prêter main-forte.

ART. 20. — En vertu de l'article 106 du code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique, et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile, lorsqu'en cas de crimes ou de délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, et conformément à l'article 168 du décret du 4 octobre 1891, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie, ainsi qu'aux autres agents de l'autorité, lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes.

En outre, en cas de crime flagrant, s'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, tout militaire doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

CORPS DE DISCIPLINE DES TROUPES COLONIALES. — Deux décrets de septembre ont réorganisé l'infanterie et l'artillerie coloniales. L'infanterie coloniale sera composée, outre son état-major et ses troupes françaises et indigènes, d'un corps de discipline des troupes coloniales, qui comprendra :

En France : l'état-major et un dépôt;

Aux colonies : une compagnie au Sénégal, un peloton en Indochine et une section à Madagascar.

De plus, dans chaque colonie, le commandant supérieur des troupes pourra organiser une section de discipline pour les indigènes.

ADMINISTRATION CENTRALE. — Un décret du 18 juin a réorganisé l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur (*supr.*, p. 127). Désormais la direction de l'Administration pénitentiaire comprendra :

Service du personnel des établissements pénitentiaires (un sous-chef);
1^{er} bureau. — Comptabilité. — Statistique (un chef et un sous-chef);
2^e bureau. — Exécution des courtes peines. — Prisons départementales (*idem*).

3^e bureau. — Exécution des longues peines. — Maisons centrales. — Pénitenciers agricoles (*idem*);

4^e bureau. — Établissements des jeunes détenus. — Remises de peines (*idem*);

La Direction de la sûreté générale comprendra :

1^{er} bureau. — Personnel (un chef et un sous-chef);

2^e bureau. — Police des étrangers (*idem*);

3^e bureau. — Police administrative (*idem*);

4^e bureau. — Police spéciale (un chef et deux sous-chefs);

Contrôle des étrangers (un sous-chef).

COMMISSION DU BUDGET. — La Chambre des députés a élu, en juin, sa Commission du budget et celle-ci, le 23 juin, a nommé comme rapporteurs : *Intérieur*, M. Clémentel; *Services pénitentiaires*, M. Codet; *Justice*, M. Cruppi; *Guerre*, M. Maujan; *Colonies*, M. Dubief; *Algérie*, M. Hubbard.

Le 1^{er} juillet, le Sénat a nommé ses rapporteurs spéciaux : *Intérieur*, M. Paul Strauss; *Services pénitentiaires*, M. Théodore Girard; *Justice*, M. Maxime Lecomte; *Guerre*, M. Waddington; *Colonies*, M. Saint-Germain.

LA RÉORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE DE LA MÉDECINE LÉGALE. — Le Ministre de l'Instruction publique, par deux arrêtés en date du 22 juin, a approuvé une délibération du conseil de la Faculté de médecine de Paris portant création et organisation d'un Institut de médecine légale et de psychiatrie, et une délibération du conseil de l'Université de Paris relative à la création à la Faculté de médecine d'un diplôme portant la mention : médecine légale et psychiatrie.

On se souvient que dans sa séance du 30 juin 1899 (*Revue*, p. 1125) la Chambre des députés adoptait la résolution suivante : « La Chambre invite le Ministre de l'Instruction publique à réorganiser l'enseigne-

ment pratique de la médecine légale dans les Facultés, sur des bases plus larges que celles qui régissent actuellement cet enseignement. »

Aussitôt, le Ministre de l'Instruction publique saisissait les différentes Facultés de médecine de la question de savoir quelles modifications elles jugeraient nécessaires d'apporter à l'organisation de l'enseignement de la médecine légale.

La création et l'organisation à la Faculté de médecine de Paris d'un Institut de médecine légale et de psychiatrie et la création d'un diplôme spécial portant cette mention répondent au vœu exprimé par la Chambre des députés.

L'enseignement comprendra :

D'une part, un enseignement médico-légal proprement dit, placé sous la direction du professeur de médecine légale, et comportant une partie théorique et une partie pratique qui se poursuivront pendant les deux semestres de l'année;

D'autre part, un enseignement médico-légal psychiatrique, placé sous la direction du professeur de clinique des maladies mentales, et comportant une partie théorique (premier semestre) et une partie pratique (deuxième semestre).

Le diplôme sera délivré après deux semestres d'études et après un examen divisé en deux parties.

On espère que cette organisation aura pour résultat de donner aux futurs experts l'instruction indispensable pour accepter la lourde responsabilité qui s'attache à ces délicates fonctions.

D'autre part, le 2 juillet, les membres de la 1^{re} et de la 7^e commission du Conseil général ont visité, comme chaque année, la Morgue, qui est un immeuble départemental. M. le professeur Brouardel a expliqué aux visiteurs la nécessité de la création d'un amphithéâtre de cours et d'expériences.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — Le 8 septembre, M. A. Gervais, député de la Seine, a adressé la lettre suivante au Garde des Sceaux : « J'aurai l'honneur de vous demander, dès la rentrée de la Chambre, de bien vouloir accepter l'interpellation que je me propose de vous adresser sur le point de savoir comment a été conduite l'instruction de l'affaire Loizemant (1), qui, à raison de certains faits de l'enquête, a soulevé dans le pays la plus vive émotion.

(1) Cette affaire d'assassinat, dans laquelle les passions politiques ont fini par entrer en jeu, avait abouti à une condamnation à mort par la Cour d'assises de l'Aisne. Le Président de la République, par deux décisions successives a commu-
mé cette peine d'abord en celle des travaux forcés, ensuite en 5 ans de détention.

» Il est indispensable qu'il y ait au Parlement un échange de vues pour tâcher de préciser, d'une manière encore plus rigoureuse, les règles qui doivent présider à ces enquêtes pour la sauvegarde de la liberté individuelle.

» Ce résultat aurait, je l'espère du moins, pour effet de diminuer, à l'avenir, les incertitudes qui planent trop souvent encore sur les actes et les décisions de la justice.

A cette affaire, dans laquelle certaines indiscretions semblent avoir été commises, peut-être conviendrait-il de rattacher la dépêche suivante qui a été adressée, au commencement d'octobre par le Garde des Sceaux aux procureurs généraux :

A la date du 9 décembre 1899, mon prédécesseur rappelait aux magistrats qu'ils devaient se tenir à l'écart des polémiques et s'abstenir, à moins d'y être autorisés par la chancellerie, de toute communication qui pourrait être reproduite par des journaux.

Des incidents récents ont permis de constater que ces prescriptions étaient trop souvent méconnues : des magistrats, des juges d'instruction surtout, oubliant la réserve qui leur était imposée par leurs fonctions, se sont prêtés à des entretiens dont ils ne pouvaient ignorer le caractère et dont la publication était de nature à porter une atteinte aussi grave aux intérêts de la défense et de la poursuite qu'à la dignité de ceux qui l'ont provoquée, acceptée ou suivie.

Les magistrats ne doivent compte de leurs actes qu'à leurs chefs et ceux-ci ont seuls qualité pour provoquer, le cas échéant, leurs explications sur la façon dont ils remplissent leurs devoirs.

Il importe que cette règle essentielle de discipline soit scrupuleusement suivie, et je suis décidé à réprimer sévèrement toute infraction qui y serait constatée et qu'il est du devoir des chefs de la Cour de me signaler immédiatement.

DISCOURS DE RENTRÉE. — Un décret récent a abrogé les articles 101 du décret du 30 mars 1808 et 34 du décret du 6 juillet 1810, qui avaient institué les discours de rentrée pour les Cours d'appel.

Cette mesure s'étendra même aux discours de rentrée de la Cour de cassation qui, eux, ne résultent que de la coutume : une circulaire en effet, prescrit leur suppression ; elle abolit en même temps les discours prononcés à l'occasion de l'installation des premiers présidents et des procureurs généraux, tout en laissant libres les magistrats intéressés d'échanger, s'ils le jugent convenable, quelques paroles de courtoise bienvenue.

Nous regrettons infiniment qu'une mesquine considération de frais d'impression ait dicté cette mesure, qui prive la magistrature d'un moyen utile de féconder et faire connaître au monde scientifique et parlementaire ses opinions et ses tendances en matière de réformes

projetées ou accomplies. Ces discours, que notre *Revue* de décembre, chaque année, analysait avec grand soin, étaient remplis d'idées, sinon toujours neuves, du moins précieuses à recueillir dans la bouche des magistrats appelés à diriger l'action publique dans tous les ressorts.

PRISONS DÉPARTEMENTALES. — On enseigne dans les cours de droit que la France a, depuis bientôt trente ans, adopté, pour les courtes peines — celles ne dépassant pas un an et un jour d'emprisonnement — le régime cellulaire. Il semble que tout soit pour le mieux ; on oublie malheureusement l'article aux termes duquel ce régime ne devient applicable qu'au fur et à mesure des transformations des bâtiments existants. Or, ces édifices sont des propriétés départementales, et les conseillers généraux ne sont pas tous des criminalistes ; bien au contraire ! La raison d'économie prime tout, à leurs yeux. Leur propose-t-on la reconstruction d'une prison à moitié écroulée ? Ils protestent qu'elle est suffisante pour des individus qui ne peuvent être trop mal lotis ; ils ne songent pas qu'il y a un véritable crime à laisser en commun des enfants, des adultes, des condamnés et des prévenus, voire même, comme à Boulogne-sur-Mer et ailleurs, des fillettes de 10 ou 12 ans en prévention dans les mêmes ateliers et les mêmes dortoirs que des femmes condamnées ou des filles soumises en contrainte. D'autres protestent contre le régime cellulaire appliqué aux accusés, le considérant comme une aggravation d'une peine non encore appliquée. Enfin, dans de nombreuses prisons départementales, la vie est extrêmement douce pour le détenu, qui peut librement communiquer soit avec ses compagnes d'un autre sexe, soit avec le dehors, recevoir du tabac, de la correspondance et des journaux ! Il pourrait s'évader aisément... s'il le voulait. En revanche, la situation est beaucoup plus pénible pour le gardien, qui souvent habite un taudis où l'on n'oserait pas loger un condamné ; il est même une prison où le pauvre homme est tenu de faire sa toilette devant les femmes qu'il a sous son autorité ! De pareils faits paraissent véritablement extraordinaires ; ils sont attestés par des documents officiels qui sont des sources merveilleuses de documentation, les rapports et délibérations de conseils généraux. Nous reviendrons dans un prochain article sur tous ces scandales.

Pour le moment, une observation doit se dégager. Les lois sur notre régime pénitentiaire ont permis, avec certaines restrictions, d'imposer la reconstruction des prisons insuffisantes au point de vue hygiénique et moral ; l'Administration centrale semble vraiment ter-

giverser trop souvent et reculer devant une mesure que des lois nouvelles viennent de permettre au point de vue scolaire. S'il est vrai de dire qu'ouvrir une école équivaut à fermer une prison, il est aussi exact de soutenir que laisser ouvertes des prisons aussi immorales que celles dont jouissent (!) la plupart de nos départements est une source féconde de récidives. On ne saurait trop protester contre l'état de choses existant et réclamer en faveur des détenus l'intervention des pouvoirs publics. P. DRILLON.

MM. GRODET, PICANON ET VÉRIGNON. — Des changements importants dans l'Administration coloniale ont été opérés en août et octobre.

M. Grodet, gouverneur des colonies, commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, a été nommé gouverneur de la Guyane française en remplacement de M. François, placé en disponibilité avec traitement. Il s'est embarqué le 9 septembre pour rejoindre son poste.

Par décret du 9 septembre, M. Picanon, gouverneur de 1^{re} classe des colonies, a été confirmé dans les fonctions de gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin M. Vérignon, directeur de l'Administration pénitentiaire en Guyane, a été nommé secrétaire général de 1^{re} classe des colonies. M. Vérignon a été placé hors cadres et reste maintenu dans ses fonctions actuelles. Il s'est embarqué le 9 octobre pour rejoindre son poste.

UNE VISITE AUX MAISONS DE RÉFORME (*Riformatorii*) DE BOSCO MARENGO ET DE MARCHIONDI (1). — La question des maisons de réforme pour les enfants abandonnés ou délinquants mérite toujours d'être profondément étudiée. Combien de parents, dans les classes inférieures, n'offrent à leurs enfants que des exemples d'oisiveté, d'ivrognerie et d'immoralité ! Il est tout naturel que les malheureux enfants soient entraînés à cette vie de paresse et de désordre qui les mène tout droit à la prison.

On ne saurait trop multiplier les établissements où ces enfants abandonnés ou dévoyés seront recueillis et réformés.

L'établissement de Bosco Marengo contient environ 250 enfants.

Ils sont divisés en quatre classes : d'épreuve, de punition, ordinaire, de mérite.

Le travail est obligatoire. Il y a des sections de bûcherons, serru-

(1) Article de M. E. Sirtori extrait de la *Revista penale* de juillet. — Cf. *Revue*, 1895, p. 1297; 1902, p. 750; *supr.*, p. 645 et 814.

riers, cordonniers, tailleurs où les enfants sont classés, d'après leurs aptitudes physiques et morales. Aux moins intelligents est réservé le travail agricole. Après un certain délai, ils reçoivent une rétribution qui, par un système de retenues, forme la masse qu'ils retirent à la sortie de l'établissement.

L'enseignement professionnel est très bien organisé. On permet, comme récompense, de suivre un cours de musique.

Il y a trois repas : déjeuner, dîner, souper. On donne de la viande deux fois par semaine, du vin une fois.

Les dortoirs sont parfaitement disposés, au point de vue de l'hygiène et de la séparation individuelle.

La cellule est appliquée comme punition : la durée est de 1 mois jusqu'à 14 ans; 2 mois, jusqu'à 18; 3 jusqu'à 20.

La bonne apparence des enfants et le petit nombre des malades démontrent la salubrité des locaux, les soins hygiéniques et la régularité de la discipline.

Les maisons de réforme Marchiondi (*Revue*, 1895, p. 1292) sont au nombre de 3. Les enfants recueillis y sont séparés, d'après leur âge. La plupart, après une admonition restée sans effet, ont été déclarés vagabonds. Ils sont dans de véritables établissements d'éducation, mais avec travail obligatoire très intelligemment organisé. L'œuvre de réforme dépend surtout de l'action personnelle des gardiens et employés qui sont en contact avec les enfants.

Ce qui est le plus difficile, c'est d'assurer du travail au jeune homme à sa sortie.

L'un des moyens les plus efficaces est évidemment le placement dans des familles honnêtes.

Il est incontestable qu'on arriverait à de meilleurs résultats pour la réforme des enfants abandonnés ou délinquants, si l'on ne se privait pas souvent, pour des préoccupations d'une politique inintelligente et sectaire de l'aide précieuse de l'assistance privée. On ne saurait trop, au contraire, provoquer et encourager tous les concours publics et privés pour assurer une œuvre de préservation sociale si importante. CAMOIN DE VENCE.

COURS D'ASSISTANCE. — Notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus, a été autorisé par le conseil de la Faculté des Lettres de Paris à faire un cours libre sur l'histoire de l'assistance en France.

Ce cours commencera le samedi 28 novembre, à 4 heures, et continuera les samedis suivants, amphithéâtre Michelet. Il sera consacré

à l'étude de *l'Assistance publique et privée pendant la Révolution (1789 à 1796)*.

LA JUSTICE MILITAIRE EN ITALIE. — Un récent projet de loi, pour donner satisfaction au vœu de la Chambre des députés (*Revue* 1901, p. 1622 et *infr.*, p. 1294), propose la suppression du tribunal suprême de Guerre et Marine, dont les attributions sont transférées à la première section de la Cour de cassation de Rome. Le poste d'avocat général militaire est, toutefois, maintenu. Ce magistrat sera en quelque sorte le conseil judiciaire des Ministères de la Guerre et de la Marine. Le nombre des tribunaux militaires est réduit à 12, un par corps d'armée. Cependant le tribunal de Rome sera divisé en deux sections, dont l'une siégera à Cagliari. En cas d'urgence, les tribunaux de droit commun seront compétents pour juger les personnes et les délits militaires.

H. P.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE SUISSE POUR 1901. — Il existait, dans les prisons, au 1^{er} janvier, 3.260 détenus, dont 467 femmes. Il y est entré 22.666 hommes et 2.451 femmes condamnés pendant l'année. A ce chiffre il convient d'ajouter 2.894 hommes et 604 femmes condamnés antérieurement (évadés arrêtés, malades sortis de l'hôpital).

Ont été libérés 2.965 hommes et 736 femmes, — relâchés 13 hommes et une femme, — graciés 19.146 hommes et 1.517 femmes. Sont sortis pour autre cause (évasion, décès, etc.) 3.407 hommes et 705 femmes. Au 31 décembre, il ne restait que 2.822 hommes et 500 femmes.

H. P.

L'ÉCOLE DE RÉFORME D'ALCALA DE HENARES. — Un décret royal du 8 août a décidé que cet établissement sera le seul établissement pénal dans lequel les jeunes délinquants mineurs de neuf ans et majeurs de dix-huit subiront les peines prononcées contre eux, à partir de la peine du *presidio* correctionnel. Seront exceptés : 1^o les récidivistes lorsque l'inefficacité du traitement réformateur aura été de nouveau démontrée; 2^o ceux qui, en cours de peine, auront encouru une peine égale ou supérieure à celle pour laquelle ils sont détenus. Ces condamnés à leur majorité seront transférés dans les établissements pénaux ordinaires. Ce décret a pour objet d'exclure de l'école de réforme les mineurs condamnés à des peines légères. En effet d'après la dernière statistique, le nombre des mineurs condamnés de 1883 à 1887 s'est élevé au chiffre énorme de 10.290. Les locaux manqueraient à Alcala pour renfermer une

population aussi nombreuse, et, d'autre part, les pénalités courtes ne permettent pas de tenter l'éducation correctionnelle.

H. P.

LOIS SUÉDOISES CONCERNANT LES MINEURS. — La livraison 5-6 des *Blätter* contient le texte de cinq lois suédoises, concernant diverses questions pénales ou pénitentiaires relatives à l'enfance :

Loi du 6 juin 1902, sur les soins à donner aux enfants assistés, contenant une réglementation détaillée sur l'entretien et l'éducation des enfants âgés de moins de 7 ans, confiés à d'autres qu'à leurs parents, grands-parents, beaux-parents ou tuteurs légaux;

Loi du 13 juin 1902, sur l'éducation des enfants orphelins, moralement abandonnés;

Loi du 27 juin 1902, modifiant les pénalités applicables aux jeunes délinquants;

Loi de la même date, portant organisation sur l'éducation forcée;

Loi de la même date, contenant des dispositions spéciales sur la procédure à suivre dans les affaires criminelles concernant les mineurs.

LÉON LYON-CAEN.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE — Juillet 1903. — De la graduation des circonstances atténuantes, par G. Cocco-Ortù (*supr.*, p. 1275).

Une visite aux Riformatorii de Bosco Marengo et de Marchiondi, par E. Sirtori (*supr.*, p. 1288).

Chronique. — L'administration de la justice pénale dans l'Érythrée en 1902. — On constate une diminution sensible dans les délits de moindre importance. La moyenne de la délinquance pour les indigènes a été réduite à deux pour mille. Le brigandage, activement poursuivi et rigoureusement réprimé, tend à disparaître.

La colonie agricole et industrielle de Veenhuizen en Hollande. — Il y a eu de grands progrès depuis que la colonie appartient à l'État. Veenhuizen est spécialement réservé aux adultes renvoyés par les tribunaux.

A la tête des services est un directeur général sous le contrôle d'une Commission de six membres désignés par le Ministre. Il y a trois services distincts : des fabriques, des forêts, des tourbières. Le maintien de l'ordre dans chaque service est assuré par 11 gardiens commandés par un brigadier. La punition est la séquestration cellulaire plus ou moins longue.

Le travail fait par les colons n'est que pour les besoins mêmes de la colonie. On évite ainsi les récriminations des ouvriers libres.

Les colons agricoles sont distribués dans 20 factoreries ou fermes, employant chacune 30 ouvriers et ayant 30 têtes de bétail.

L'ensemble de Veenhuizen n'a nullement le caractère d'un dépôt de mendicité, ni d'un établissement pénitentiaire.

Électrocution d'un condamné italien à New-York. — Il y a de sinistres et étranges détails. La première décharge électrique de 1.700 volts n'a pas suffi pour donner la mort. Quoique le corps fût très affaibli par les angoisses subies depuis la condamnation et la terreur du supplice, il fallut recommencer cinq fois l'opération. L'électricien de la prison a déclaré que cette résistance au courant devait être attribuée à l'extrême maigreur du condamné et à ses cheveux qui avaient en partie isolé le crâne.

Pour l'enseignement autonome de la procédure pénale. — Un très grand nombre de professeurs de l'Université italienne a adressé au Ministre une pétition pour réclamer, dans l'intérêt de la science, que l'enseignement de la procédure pénale soit distinct de celui du Code pénal. Il serait superflu d'insister sur les raisons qui imposent cette solution.

Pour la prévention de la récidive et pour la réparation des erreurs judiciaires. — Les journaux politiques et juridiques ont approuvé les propositions de M. Lucchini. Nous avons, plusieurs fois déjà, rendu nous-même hommage à la vigueur de talent et à la fermeté des convictions de l'éminent directeur de la *Rivista*. Nous nous associons volontiers, dans cette circonstance, aux éloges de la grande Presse italienne.

Avril 1903. — *De la question préjudicielle en matière d'état*, par E. Bertola. — L'auteur se livre à un examen approfondi de l'art. 32 C. proc. pén., qui a donné lieu à de nombreuses controverses et à des interprétations contradictoires.

En règle générale, on reconnaît la compétence exclusive du juge civil en matière d'état. On a voulu ainsi protéger la vérité des liens de famille contre toutes manœuvres dolosives. D'où l'art. 32 a décidé que, dans les poursuites pour suppression d'état, l'action criminelle ne suivrait son cours qu'après que le juge civil aurait statué sur la question même d'état. Cet art. 32 s'applique à la filiation naturelle comme à la légitime, mais non à l'adoptive. En effet, l'adoption ne fait que s'ajouter à l'état civil déjà existant.

Les délits dont parle l'art. 32 sont ceux prévus par l'art. 362 C. pén., à l'exclusion de la supposition d'état. Tous les cas de suppression d'état

sont compris dans l'art. 362. Il suffit qu'il y ait eu attribution à un enfant d'une fausse filiation, d'un état civil qui ne soit pas le sien pour pouvoir dire que son état a été supprimé, et alors l'art. 32 est applicable. Comme il est tout à fait exceptionnel, d'ailleurs, que la justice pénale soit subordonnée au résultat de l'action civile, l'auteur de cette remarquable étude demande qu'on réduise le plus possible l'application de l'art. 32.

Des simulations dans les constitutions de sociétés commerciales, par E. Brusa. — La ligne de séparation entre le dol civil et le dol criminel est très difficile à fixer. Dans les constitutions de sociétés commerciales, il est essentiel que les conditions dont dépend la confiance publique soient rigoureusement observées. Faire appel au crédit pour réunir des capitaux nécessaires à une entreprise industrielle ou commerciale doit être permis à tous; mais aussi, c'est le devoir de l'État d'exercer une surveillance et un contrôle efficaces pour assurer, autant que possible, la bonne foi dans la constitution et l'administration des sociétés par actions.

L'article 266 C. com. punit des peines de l'esroquerie : 1° les simulations de souscription ou de versements dans les sociétés par actions; 2° les annonces faites de mauvaise foi au public, en présentant comme adhérentes à la société des personnes qui y sont étrangères; 3° toutes autres simulations sous quelque forme que ce soit.

L'auteur se livre à un judicieux examen des diverses difficultés que soulève l'application de l'article.

Chronique. — *Réforme judiciaire et crises ministérielles.* — On avait fait grand état, dans le projet, de la création du juge unique. Mais ce ne serait qu'une déception, puisque on a si peu de confiance dans ce juge unique qu'on voudrait créer la fameuse troisième instance pour le mettre en tutelle.

La diminution du nombre des magistrats serait, sans aucun doute, un progrès, surtout si l'on songe à la difficulté d'en recruter suffisamment qui possèdent les aptitudes et les qualités nécessaires pour faire un vrai juge. Mais ce serait un très mauvais expédient de n'avoir pour chaque préture qu'un seul titulaire et de lui adjoindre soit un auditeur, soit un vice-préteur qui ne serait autre qu'un avocat exerçant.

Les crises ministérielles ont fait renvoyer le projet à une époque indéterminée. On pourra mettre le temps à profit pour une étude plus approfondie.

La traite des blanches en Norvège et le nouveau Code pénal (supr., p. 808).

Justice militaire. — On vient de présenter un projet de loi sous ce titre : *Suppression du tribunal suprême de guerre et de marine et nouvelle organisation de la justice militaire.* En voici les principales dispositions : Le tribunal suprême de la guerre et de la marine et l'office de l'avocat général militaire sont supprimés.

Les attributions du tribunal suprême sont dévolues : a) celles établies par les lois pénales militaires à la première section pénale de la Cour de cassation; b) celles pour violation de la loi qui règle les mariages de militaires aux Conseils de discipline des divisions militaires; c) celles concernant les dots militaires, à la Cour d'appel compétente qui en connaît en chambre du conseil.

Il est institué auprès du Ministre de la Guerre un avocat général militaire, chargé de surveiller les fonctionnaires de la justice militaire, d'assurer la bonne administration de la justice militaire.

La justice militaire, en temps de paix, est rendue par la première section pénale de la Cour de cassation et par 12 tribunaux militaires. Il y a des avocats fiscaux militaires, des substituts, des instructeurs, dont le nombre est fixé par des états spéciaux.

Ce projet de loi aura besoin d'être mûrement étudié.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Juillet 1903.* — *Première partie:*

1° *Nécrologie.* Le D^r Flaminio Marasini, directeur de l'Administration pénitentiaire.

2° *Lectures pour les détenus.* Comment composer les bibliothèques des prisons? Problème important à résoudre, car un bon livre aide à l'amendement du criminel. On peut distinguer deux catégories de détenus, en dehors des illettrés; ce sont : les anciens contremaitres ou aspirants contremaitres, ou ouvriers d'art. Ils lisent avec passion les ouvrages de physique, de chimie ou de science, et les lettrés, intelligences moyennes, avides de lire des romans ou des poésies. Rarement l'une ou l'autre catégorie demande un livre de morale ou de religion. Mais surtout, ils dédaignent les ouvrages signés du nom d'un aumônier ou d'un fonctionnaire des prisons. Ils semblent croire que de tels livres n'ont été écrits que pour les humilier! Les ouvrages à mettre dans les mains des détenus paraissent être surtout les biographies des hommes vivants, spécialement des ouvriers.

3° *Une prison modèle à Chicago.* Analyse d'un article de la *Minerva* sur la prison de Cook County.

4° *Les manifestations psychiques du cerveau et de la main.* (Cri-

tique très spirituelle des théories exposées au Congrès de Munich par le professeur Fléschig.)

5° *Législation pénale.* Projet de loi de M. Lucchini sur les moyens de prévenir la récidive (*supr.*, p. 935).

6° *Revue bibliographique.* Après avoir signalé des articles de la *Gazzetta delle carceri*, de la *Revue Scienza della Polizia* et de la *Sentinella delle Alpi* sur le cas de « Regina coeli » (*supr.*, p. 977), la *Rivista* rend compte du cours de science pénitentiaire de M. le professeur Negri, de Padoue, publié récemment sous ce titre : *La pena nel secolo presente ed il problema penitenziario*, et résume la statistique pénale suisse pour l'année 1902. Elle signale enfin, en termes dont l'auteur doit être reconnaissant, l'un des rapports présentés au Congrès de patronage de Marseille.

7° *Variétés.* V^e Congrès juridique national (*supr.*, p. 973). — Serments originaux.

Deuxième partie. — *Actes officiels.*

Troisième partie. — Les enfants des condamnés et l'évolution de la société humaine. (Conférence faite à Cunéo par M. Luigi Anfosso); — Lettres de rédemption (*suite*), par le même. — Le lieu maudit (traduit du russe, de N. Gogol). — Le caricaturiste, par Teresa Pioli. — Brèves notes sur la pellagre, par le D^r Arturo Carraroli. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon (Documents mensuels).

Août 1903. — *Première partie:*

1° *Nécrologie.* — M. Napoleone Vazio, inspecteur des prisons.

2° *Contre le délit*, par Ugo Conti. Analyse très intéressante du récent projet de loi de M. Lucchini (*supr.*, p. 935).

3° *Notice sur le système pénitentiaire actuel du grand-duché de Bade* (*Revue*, 1894, p. 356). — L'auteur étudie assez longuement l'organisation du personnel (recrutement, avancement, traitements et pensions de retraite). Les employés supérieurs suivent des cours spéciaux, d'une durée de quatre semaines. On a jugé inutile l'organisation d'une école normale de gardiens. L'auteur insiste sur le rôle du conseil de surveillance placé auprès de chaque prison et sur les attributions de l'autorité judiciaire.

Malgré les soins donnés à l'enseignement, pendant la période 1895-97, on comptait encore dans les prisons du Grand-Duché 40 illettrés, dont 19 Allemands. L'enseignement de la géographie est assez développé. — Les médecins exercent une surveillance sur le régime alimentaire et sur le travail.

Le Grand-Duché ne contient pas d'établissement spéciaux pour les

mineurs délinquants. Mais le Comité central badois pour le patronage des libérés a fondé des instituts spéciaux à Flehingen, à Saackingen et à Heidersheim; ce dernier est tenu par les sœurs de Saint-Vincent de Paul.

4° *Législation étrangère.* Loi allemande du 30 mars 1903 sur la protection des mineurs (*supr.*, p. 1206).

5° Le VII^e Congrès pénitentiaire : *Programme* (*Revue*, 1902, p. 1227).

6° *Revue bibliographique.* Régime moral des prisons espagnoles (*supr.*, p. 761). — Statistique pénitentiaire suisse (*supr.*, p. 1290). — Les résultats de la libération conditionnelle à l'étranger. (Analyse d'une étude très complète publiée par M. Petti dans la *Cassazione unica*. L'auteur constate qu'aucun des pays qui a admis la loi de sursis, n'est disposé à l'abroger.)

7° *Variétés.* Fête au *Riformatorio* de Bosco Marengo. — Le projet de loi sur les employés civils. — Pour l'*agro romano*. (Exposé sommaire des amendements apportés au projet de loi Banelli. Exemption d'impôts pendant 10 ans au profit des terres défrichées ou mises en valeur et des bâtiments qui en dépendent. Organisation du crédit à bon marché pour les propriétaires, au moyen de prêts d'une durée de 30 ans consentis par la Caisse des dépôts et prêts. La zone à mettre en valeur s'étendra à la vallée de l'Aniene.) — L'oreille comme signe anthropométrique. (Les Chinois avaient, depuis longtemps, indiqué son importance dans le signalement humain.) — Les deux obéissances. (Analyse d'une étude de M. Henri Varennes sur l'affaire du colonel de Saint-Rémy : *Revue*, 1902, p. 1185.) — Exécution électrique d'un Italien, Antonio Triolo, à New-York. — Les grandes prisons suisses.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — La mort de Léon XIII. — La vie de Léon XIII. — Léon XIII dans la vie privée. — Lettre de rédemption (*suite*), par Luigi Anfosso. — Le bonheur au moyen d'une saucisse, traduit de l'allemand de Auerbach, par E. Orefice. — L'éducation de la volonté. — L'ami Pierre. — Sentences. — Un songe : Pensées morales. — Le conseil du médecin. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Septembre 1903. — Première partie :

1° *Des prévenus*, par le Dr Augusto Saccozzi, directeur sanitaire du *manicomio* judiciaire de Reggio d'Emilia. Les prévenus dont s'occupe le savant auteur sont les individus envoyés en observation à l'effet de vérifier leur état mental; et, à ce sujet, il critique certaines

pratiques judiciaires. On semble trop souvent ne vouloir recourir à l'expert aliéniste qu'à la dernière extrémité; on n'attache pas à ses conclusions l'importance et l'autorité qu'elles méritent; trop fréquemment l'internement de l'inculpé se prolonge pendant plusieurs années, sans que les magistrats instructeurs se préoccupent de demander un rapport complet sur le point de savoir quel était l'état mental de l'agent au moment où le fait motivant la poursuite a été commis, et, par une raison d'économie, pour résoudre cette question de responsabilité, on se contente des notices mensuelles précisant les phénomènes morbides que l'intéressé a présentés. Le Dr Saccozzi indique brièvement les inconvénients d'une telle pratique, tant au point de vue social et juridique qu'au point de vue même de la santé même de l'intéressé. Il cite enfin un cas dans lequel un magistrat, après avoir envoyé en observation un inculpé qui avait donné des signes d'aliénation mentale durant sa détention, s'est ensuite uniquement préoccupé de savoir si cet individu pourrait, sans danger pour les autres détenus, être ramené dans la prison judiciaire, et a refusé de se renseigner sur son état mental et sa responsabilité.

2° *Le cours de police scientifique*, par le Dr G. Gasti. Analyse sommaire du discours par lequel le professeur Salvatore Ottolenghi inaugura, le 2 avril dernier, son cours à la prison de Regina-Cœli. Le cours de police scientifique a un objet beaucoup plus complexe que le Bertillonage; il n'a pas seulement pour but d'identifier physiquement les prévenus; il a la prétention de faire connaître les classes dangereuses de la société ainsi que les individus qui les composent, et d'appliquer les critères scientifiques à la surveillance des individus suspects et à la découverte des délits. Ces généralités permettent sans doute d'apprécier le vaste programme que s'est tracé le professeur Ottolenghi; elles ne suffisent peut-être pas pour se rendre compte de l'utilité pratique de son enseignement.

3° *Une prison d'État en Russie.* Traduction d'une lettre adressée au Ministre de la Justice de Russie par le condamné politique Polivanof, après son évasion de la prison de Schlüsselburg.

4° *Revue bibliographique. Les mains des délinquants.* (M. Luigi G. Cherchiari, dans son récent ouvrage, *Chiromanzia e Tatuaggio*, a résumé les résultats d'une enquête sur les dimensions des mains des criminels, dans laquelle il consigne le résultat des observations de MM. de Sanctis, Ferrero, Lombroso, Morselli, etc. D'après la majorité de ces criminalistes, la chiromancie n'offre aucun intérêt au point de vue de la recherche de la personnalité psychique. Au contraire, d'après Marro, la moyenne normale de la longueur de la main en Europe

serait de 10,6 et, chez les délinquants, les mesures varieraient entre 10,1 et 12,9. Les longues mains se trouveraient en majorité chez les auteurs de délits contre la propriété. L'auteur compare ensuite la longueur du médius et la largeur de la main. Il s'accorde avec Lombroso pour voir dans le mancinisme une anomalie fréquente chez les criminels). — *La Belgique au point de vue moral*. (Analyse de la belle étude de M. Jaspas, *supr.*, p. 782.) — *Alcune anomalie nel carcere mandamentale*. (Opusule de M. le préteur E. Ticchioni. L'auteur signale les conditions déplorables des prisons cantonales.) — *La délinquance dans plusieurs Etats d'Europe*, par Bosco (*supr.*, p. 770). — Encore le cas d'Angelo. (Analyse d'un nouvel article de la *Scienza della Polizia*.)

5° *Variétés*. Suppression du tribunal suprême de guerre et marine (*supr.*, p. 1290). — Le domicile forcé. (M. Lino Ferriani, dans le *Giornale di Sicilia* insiste sur la nécessité de supprimer cette institution et de la remplacer par une législation préventive humaine, mais « vigoureuse »). — La mort du bourreau grec. — Le record de la délinquance. (Il serait tenu par un nommé Lofald récemment condamné à Wenerborg pour 1.804 crimes de faux et sept incendies volontaires.) — La civilisation à coups de bâton. (D'après le *Bulletin des colonies* de Berlin, du 1^{er} janvier au 31 juillet 1903, 340 individus ont été condamnés à la bastonnade, dans l'Afrique australe allemande, pour délits légers, vols peu importants, malignité (?), etc.; 878 autres ont subi la bastonnade comme peine accessoire.) — L'abolition des peines corporelles en Russie. — La mafia jaune. (Notes sommaires sur l'organisation d'une association de malfaiteurs chinois, dite See Yups.)

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Le nouveau pontife, Pie X. — Les dix Pie. (Notices biographiques sur les dix papes qui ont pris ce nom.) — Le couronnement de Pie X. — Menotti Garibaldi. (Notice nécrologique.) — La jeunesse de Marguerite de Savoie. (Résumé d'une interview de la baronne Korn de Rudelsdorff, ancienne institutrice de la reine Marguerite.) — Le conseil du médecin, par le Dr Petrus. — Curiosités et Nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Octobre 1903. — Première partie :

1° *Nécrologie*. M. Giuseppe Bosio, directeur des prisons à Viterbe.

2° *Le travail pénitentiaire*. (Article extrait du *Dibattimenti*. L'auteur insiste sur la nécessité d'employer la main-d'œuvre pénale à la mise en valeur des terrains incultes.)

3° *La maison pénale de Castiadas*, par le Dr Edoardo Manunza. (*Revue*, 1902, p. 759). Sous ce titre, la *Rivista* publie *in extenso* et avec les états statistiques qui l'accompagnent le rapport officiel sur l'état sanitaire de la colonie de Castiadas en 1902, pendant la période où règne la malaria. Le nombre des malades a été légèrement plus élevé qu'en 1901 (274 au lieu de 228) parmi les condamnés. Parmi les gardiens, il a été sensiblement inférieur (9 au lieu de 27). Le Dr Manunza a renoncé, en 1902, à imposer l'usage des capuchons et des gants pendant le travail. Agents et condamnés, observe-t-il, prenaient l'habitude de ne les revêtir qu'au moment de rentrer à l'établissement et tous se plaignaient, non sans raison, de la gêne et de la chaleur que leur usage occasionnait. Mais on s'est appliqué, par contre, à fermer très hermétiquement toutes les fenêtres avec des toiles métalliques destinées à empêcher le passage des anophèles. Certaines précautions sont encore à prendre à cet égard, et le Dr Manunza les indique. Il insiste également sur la nécessité d'isoler les individus infectés. Dans le détachement de Sabadi, l'arrivée d'un condamné atteint de la malaria en 1901 a déterminé une épidémie dans un personnel jusque-là indemne. Article à signaler à l'attention des spécialistes.

4° *Le cours de police scientifique*. (Programme des cours du professeur S. Ottolenghi.)

5° *Le matériel du cours et le cabinet de police scientifique*, par le Dr G. Gasti. (Énumération des tableaux statistiques et des photographies de tout genre réunis dans le Musée pénal disposés dans les salles servant au cours. Certains de ces tableaux indiquent les signes conventionnels en usage dans le monde des vagabonds et des voleurs. Les principaux instruments sont, en dehors des appareils servant aux mensurations anthropométriques et à la photographie, les appareils destinés à mesurer la sensibilité : le chimographe, le dynamographe de Verdin, le gant volumétrique de Patrizi, etc. On remarque aussi une collection d'armes et d'objets fabriqués clandestinement par les détenus et de pièces à conviction.)

6° *Bibliographie*. — Analyse sommaire des ouvrages suivants : *La psychologie criminelle et la psychologie pénale*, du professeur P. Kowalewsky (*supr.*, p. 783); *Premiazione* (distribution des récompenses) *nel riformatorio privato femminile di Palermo*; *I sentimenti nel meccanismo psicologico del delitto*, du professeur Severi; *Der Beruf des Ansehers in den Strafanstalten und Gefängnissen*, de M. von C. Fliegenschmidt; *Fatalismo e imputabilità nell'India antica*, par A. Trombatore.

7^e Variétés. Un Musolino allemand. (Crimes d'un brigand wurtembergeois nommé Fink.) — La manie du lynchage en Amérique. — Institut de médecine légale et de psychiatrie à Paris. — La traite des blanches en Norvège et le nouveau Code pénal (*supr.*, p. 808). — Relégation des récidivistes en France (Résumé du rapport officiel). — Exécution capitale (de Petroni de Montigny, à Magonza.)

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Nécrologie : la duchesse de Ravaschieri. — Dans le train, deux vétérans, par Angelo. M. Zecca. — Fleurs de boue, traduit du polonais de E. Sienkiewicz. — La « première élémentaire » à la douche, par Edmondo de Amicis. — Une soirée à l'abbaye..., par G. S. — De Turin à Pise, par F. Forni. — Pensées morales. — Conseils hygiéniques. — Curiosités et Nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon (documents mensuels).

HENRI PRUDHOMME.

GAZZETTA DELLE CARCERI. — Juin et Juillet 1903. — Nécrologie. M. le professeur Alfio Belluso; notes biographique par M. Vaccaluzzo. — Problèmes pénitentiaires, par M. de Mauro. (L'éducation et le travail sont les deux bases d'un bon régime pénitentiaire. Le devoir d'éducation, dont Ortolan signalait déjà l'importance, emporte notamment pour l'État les obligations suivantes : Donner aux détenus l'instruction primaire, mettre à leur disposition des livres susceptibles de développer leur intelligence et leur cœur; leur procurer les visites de personnes honnêtes et spécialement des membres des patronages; leur faciliter les moyens de remplir leurs devoirs religieux; le travail doit être productif. A ce propos, l'auteur aborde et réfute en termes excellents l'objection tirée de la concurrence faite à l'industrie libre par le travail pénitentiaire. Mais ne pourrait-on pas employer les détenus à certains travaux dangereux, comme par exemple au défrichement des terres incultes et malsaines? M. de Mauro ne le pense pas, et il s'étonne d'entendre soutenir ce système par des criminalistes, comme Enrico Ferri notamment, qui proclament l'inefficacité de la peine capitale et semblent ainsi vouloir la rétablir indirectement. Après s'être occupé de l'âme il faut songer au corps, ou en d'autres termes, assurer la salubrité et l'hygiène des prisons. Mais ici, il faut se garder des exagérations dans lesquelles sont tombés certains pays, qui procurent aux détenus un confort que la plupart d'entre eux ne connaissent pas et ne peuvent se procurer lorsqu'ils sont en liberté. Passant ensuite à l'examen des divers systèmes pénitentiaires, l'auteur

expose les motifs pour lesquels le système irlandais lui paraît être le plus approprié au but poursuivi.) — *Contre le délit*, par Ugo Conti. (Article sur le projet de loi déposé par M. Lucchini; *supr.*, p. 935.) — *Biographie*. — M. le commandeur Pietro Rosano, ancien sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur. — Le bon juge (M. le président Magnaud), par Giuseppe Boffico. — *Une cause juste*. (Cette cause est celle des prévenus qui bénéficient d'une ordonnance de non-lieu; l'auteur anonyme de l'article estime qu'ils devraient être secourus sur les fonds que l'art. 90 de la loi du 17 juillet 1890 applique au patronage des condamnés.)

La maison de réclusion de Procida, par Tito Trapani. (L'auteur a étudié spécialement certains condamnés à la peine de l'*ergastolo*; ces individus sont, d'après lui, dans un état de cécité morale absolue; tout pour eux est devenu affaire d'habitude. C'est ainsi qu'un condamné qui, pendant près de vingt ans, avait traîné la chaîne, avouait avoir été incommodé lorsqu'une loi relativement récente a supprimé cette barbare pratique (*Revue*, 1901, p. 1061). Quant au crime qui a motivé leur condamnation, s'ils en parlent, c'est en souriant, comme d'une affaire de jeunesse.)

Les mineurs en prison. (Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi Lucchini.) — *Le service des médecins dans les prisons*. (Observations de M. Cosimo Binda, professeur de médecine légale à l'Université de Pavie. Les médecins des prisons devraient visiter tous les détenus dès leur arrestation, pour signaler au juge d'instruction les personnes chez qui il y aurait lieu de présumer une faiblesse d'esprit; il serait même utile d'adjoindre aux médecins des prisons des spécialistes en phrénologie légale.) — *Pour le personnel*. (Article critiquant l'art. 52 du règlement des prisons qui permet sous certaines conditions de faire rétrograder l'employé des prisons reconnu inférieur à son emploi.) — *Pour le prestige et la discipline*. (Critique des manières dont sont données les notes des agents de garde.) — *Pénurie d'agents*. — *Les anciens surveillants*. — *A propos de l'indemnité de résidence*. — *Les examens pour les postes de vice-directeurs*.

Bibliographie. — Analyse sommaire des ouvrages suivants : *Die Gegner der Deportation* (Les adversaires de la déportation), par le professeur Bruck de l'Université de Breslau. — *Programme de droit pénal*, par le professeur D. José Maria Valdés Rubio, de l'Université de Madrid. — *La Statistique pénitentiaire de 1900*, par P. Digeaux (*supr.*, p. 363). — *Dans les maisons d'éducation correctionnelle*, par Giubio Benalli. — *Le Code pénal vulgarisé et disposé alphabétiquement*, par Vincenzo Carboni.

Systèmes pénitentiaires étrangers. — Les grandes prisons de Suisse, par E. M. (Compte rendu d'une visite à la prison de Longholmen.)

Les condamnés aux travaux de défrichement, par Rosario Brancati. (Sous forme de lettre ouverte à M. de Mauro, l'auteur défend le projet d'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans les travaux de défrichement, il répond en même temps aux critiques faites dans le *Rastignac*, contre le projet de loi Giolitti, et il indique les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans ce projet.)

Des chiffres et non des mots, par A.-P. Stefano. (Article extrait de la *Scienza della polizia* établissant que le directeur général des prisons actuel exerce une surveillance plus active que ses prédécesseurs sur le personnel.)

Gazette administrative. (Rapport de M. Mariotti au Sénat sur le projet de loi prorogeant la loi du 7 juillet 1902 sur la cessibilité des traitements et pensions.)

Ephémérides. (Parmi les faits intéressants rapidement notés sous cette rubrique, signalons, en Italie, la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire et, à l'étranger, les actes de mutinerie qui se sont récemment produits dans les prisons de Saint-Pétersbourg et d'Odessa.)

Les horreurs de la Sibérie et des prisons russes. Analyse d'un interview d'un bourreau de Sakhaline par un journaliste russe, M. Dorodowich.)

Chronique. — La prison judiciaire de Messine. (Indication des travaux effectués pour améliorer les locaux et les services.)

Variétés. — Dans les prisons. (La Commission récemment instituée pour étudier les modifications à introduire dans le règlement italien des prisons a voté la suppression de la camisole de force.) — Les plombs de Belgrade. (Cruautés exercées sur les détenus politiques, sous le règne d'Alexandre I^{er}, d'après la *Gazette de Francfort*.)

Août 1903. — *Le V^e Congrès français de patronage des libérés.* (Compte rendu par Enrico Prudhomme.) — *Problèmes pénitentiaires*, par M. de Mauro. (Le savant auteur termine son étude en énumérant les institutions qui sont le complément indispensable du régime pénitentiaire : patronage, maisons de travail, colonies agricoles ou industrielles, *riformatorii* pour mineurs délinquants ou vagabonds. A propos du patronage, M. de Mauro signale spécialement, avec Pessina, le rôle de l'État et des municipalités. Puis il formule ses conclusions. La première réforme à opérer est celle des prisons judiciaires, c'est-à-dire des établissements spécialement destinés aux inculpés en état de détention préventive. Ces prisons devraient être

toutes cellulaires. En second lieu, il convient, à l'instar d'ailleurs du Code italien, de faire disparaître la distinction entre les peines criminelles et correctionnelles, car toutes les peines doivent également tendre à la correction du délinquant. Et, à cet effet, elles doivent être *individualisées*, non seulement par le juge lorsqu'il prononce la condamnation, mais, durant leur exécution, par les autorités chargées d'assurer cette exécution. Cette individualisation de la peine, qui proportionnera la peine à la subjectivité du détenu, c'est-à-dire à sa situation physique et morale, sera obtenue surtout par les moyens disciplinaires et, incidemment, le savant professeur critique les théories qui établissent des classifications ou des catégories, soit d'après le type, soit d'après la nature du crime, soit d'après les motifs qui ont entraîné le coupable. Enfin, la réforme, et Carrara l'indiquait déjà, doit porter sur le personnel de l'Administration pénitentiaire. Ce personnel doit être un personnel d'élite et bien rétribué. M. de Mauro termine en demandant la création d'un « Conseil de surveillance pour l'exécution des peines », analogue à l'office fédéral, dont la Diète allemande demandait l'établissement par une délibération du 4 mars 1876. — *Délinquance sicilienne*, par Rosario Brancati. (Cette importante étude dont ce numéro contient seulement une première partie, porte comme sous-titre : La question de la *mafia* (1). C'est une défense de la Sicile, dont la criminalité ne serait pas sensiblement plus élevée que celle du nord de l'Italie. Cette distinction entre le nord et le sud a été faite à Milan, au cours du procès Notarbartolo. La presse s'en est emparée, et elle a apporté dans la discussion ses procédés et ses habitudes d'exagération. Les faits, et des faits récents, protestent contre le tableau comparatif que l'on voudrait faire entre la criminalité sicilienne et la criminalité du reste de l'Italie. En réalité, la Sicile est dans une condition économique déplorable, et son malheureux peuple fait surtout preuve de patience devant les exigences impitoyables du fisc et les pratiques d'une police qui, pour arriver plus sûrement à s'emparer d'un malfaiteur, ne craint pas de procéder à des arrestations en masse de citoyens inoffensifs. Nous ne pouvons qu'indiquer l'esprit de cette étude, qui est certainement à lire si l'on veut étudier impartialement cette question. D'après M. Brancati, la *mafia* n'existe pas. Sans prendre part dans ce débat, nous signalerons ce fait que démontre l'analyse des vieilles chansons et des proverbes siciliens : le mot *mafioso* est synonyme d'élégant, de gracieux.) — *Systèmes pénitentiaires étrangers.* (L'Irlande. Analyse

(1) Sur la *mafia*, V. *Revue*, 1899, p. 301; 1900, p. 195, 1585; 1901, p. 618.

du régime pénitentiaire des prisons de ce pays.) — *Jeunes délinquants et jeunes détenus.* (Article éditorial signalant la nécessité d'isoler les mineurs dans les prisons et dans les postes de police.) — *Variétés.* — Un innocent condamné à mort (affaire Loizemant). — Exécution d'un Italien à New-York. — Le prix du délit.

Henri PRUDHOMME.

JOURNAL DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE (*Blätter für Gefängniskunde*). — Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — 37^e volume, livraisons 3 et 4.

Le présent numéro est consacré aux rapports présentés en vue de la prochaine Assemblée générale de l'Union, qui a eu lieu en juin à Stuttgart (*supr.*, p. 1247).

37^e volume, livraisons 5 et 6. — La fin de ce numéro contient encore deux rapports de MM. les D^{rs} Kulemann et Baër (*supr.*, p. 1249 et 1252).

La livraison contient également le texte de cinq lois suédoises (*supr.*, p. 1291).

Le devoir éducatif de la prison moderne, par M. Stade, de Weimar. —

La prison moderne doit viser à devenir une maison d'éducation ; et ce sont, aux yeux de l'auteur, les membres du personnel des établissements pénitentiaires qui sont appelés à y rendre le plus de services au point de vue moral. Nous ne devons plus nous représenter le gardien de prison sous les traits d'un cerbère brusque et farouche, mais comme un maître plein de compassion et pénétré de l'importance de son rôle social d'éducateur.

Questions de réforme pénitentiaire, par le professeur Hiller, de Graz. — Réponse de l'auteur à M. Amschl, commissaire des prisons de Graz, qui l'avait vivement pris à parti au sujet de son dernier article paru dans les *Bloetter* (36^e vol., livr. 3 et 4. Bull. 1902, p. 1295). M. Hiller insiste à nouveau sur les réformes qu'il propose dans l'Administration pénitentiaire autrichienne, spécialement sur la nécessité de créer une inspection centrale des prisons, assurant un contrôle uniforme. Il lui paraît surtout opportun de fortifier les liens entre le pouvoir chargé de prononcer les peines et le pouvoir chargé de les exécuter. Il croit bon, contrairement à l'opinion de M. Amschl, de confier l'exécution des sentences pénales non pas aux organes du pouvoir exécutif, au ministère public, mais aux juges eux-mêmes, dont les attributions se prolongeraient ainsi au delà du prononcé de la condamnation.

LÉON LYON-CAEN.

ARCHIV FÜR STRAFRECHT UND STRAFPROZESS. — 48^e-49^e année. Livraison 6. — Cette livraison est un index général des 49 volumes parus, ainsi que l'indique une note de M. Kohler insérée sur la couverture intérieure. Une nouvelle série de travaux doit en effet commencer avec le livre 50. Le temps de la dogmatique pure est passé. La Revue devra sans doute continuer d'exposer le droit pénal historiquement et dogmatiquement, publier des décisions judiciaires et de la littérature ; mais à cela s'ajoute dans une mesure prépondérante l'élément législatif. Il faut travailler à la clarification du droit pénal, à l'amélioration des conceptions nouvelles et à l'œuvre législative nouvelle qui les réalisera. C'est le rôle de la Revue de juger les questions débattues scientifiquement et les travaux se rapportant aux modifications législatives ; et de publier régulièrement des indications sur les publications les plus importantes en cette matière. Le prochain numéro donnera d'ailleurs sur ce point de plus complets renseignements.

Octave TIXIER.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 4^{er} juillet 1903. — *Études anthropologiques*, par José Alijo. (L'auteur étudie, dans ce nouvel article, les agents qui modifient les caractères individuels : climat, éducation, milieu, exercices physiques, etc. Il ne faut pas, toutefois, exagérer leur influence. Malgré la variété de son climat, le vaste continent américain démontre de plus en plus que la civilisation peut être aussi développée à l'équateur qu'au pôle.) — *La vie de l'employé des prisons*, par Gregorio Yague. (Dans une première partie, l'auteur retrace de nouveau la situation faite au fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ; il semble, observe-t-il, que sa vie n'a aucune valeur aux yeux de l'État, puisqu'il n'est même pas protégé contre les attentats des malfaiteurs, comme le sont les militaires de la *Guardia civil* ou gendarmerie. Dans une seconde partie, l'auteur indique les réformes à opérer pour donner satisfaction à tous ces griefs.) — *L'École spiritualiste et l'anthropologie*, par Canuto Alfonso Cordero. (L'auteur signale une opposition entre les derniers décrets relatifs au régime pénitentiaire et les réformes antérieures du marquis de Teverga. Celles-ci étaient inspirées par les tendances spiritualistes et se proposaient de régénérer le criminel ; celles-là le sont par les tendances positivistes ; elles admettent que le délinquant est une sorte d'instrument ou, si l'on préfère, le foyer vers lequel ont convergé toutes les causes sociales ou autres du délit.) — 8 juillet 1903. — *Réforme laborieuse*, par Alvaro Navarro de Palencia. (Cette réforme est la classification des prisons qui a déjà

fait l'objet il y a environ six ans, d'une étude de l'auteur; et il se félicite de voir ses idées partagées par un grand nombre de ses collègues, et même par l'Administration centrale. Il exprime aujourd'hui l'espoir de la voir réaliser.) — *Compensation*, par Gregorio Yagüe. (Critique des derniers décrets sur l'École de criminologie et la garde pénitentiaire.) — *Serons-nous entendus?* par Antonio Moreno. (Article réclamant la classification des prisons.) — *Actes officiels*.

16 juillet 1903. — *Deux précautions*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur revient sur les abus commis par les municipalités. Il faut absolument leur retirer la gestion des fonds destinés à payer les services pénitentiaires. On devrait, en outre, interdire désormais aux employés des prisons de remplir leurs fonctions dans la province dont ils sont originaires.)

24 juillet 1903. — Les deux premiers articles, d'un caractère éditorial, sont consacrés: l'un à saluer le nouveau Ministre de Grâce et Justice, M. Santos Guzmán, l'autre à apprécier les actes du Ministre démissionnaire, M. Dato. Ancien avocat à la Havane, où il occupait un des premiers rangs et où il était le chef du parti conservateur, M. Santos Guzmán a occupé successivement à Madrid, les postes de *Fiscal* de l'imprimerie et de vice-président du Congrès. Il est actuellement sénateur à vie. Son premier acte, et la *Revista* l'approuve hautement dans l'intérêt du service, a été de refuser les démissions des directeurs généraux de son Ministère, notamment du directeur du service général des prisons, et même du Sous-Secrétaire d'État. M. Dato a apporté dans ses fonctions une véritable activité; en six mois il n'a pas fait promulguer moins de neuf décrets importants. Mais ses dernières réformes rencontreraient, en pratique, des obstacles qui les rendraient inapplicables. Viennent ensuite, un nouvel article de M. Gregorio Yagüe sur la *classification* des prisons et un extrait du *Mercantil Valenciano* signalant un conflit assez curieux soulevé par l'application d'un récent décret prescrivant de transférer à la nouvelle prison modèle de cette ville, 280 condamnés au *presidio* correctionnel qui subissaient antérieurement leur peine dans la vieille prison de San Agustín, aujourd'hui déclassée. Ces condamnés devront être, dit le décret, *logés*, (*tendran « albergue »*). Mais le mot *albergue* signifie seulement le logement matériel. Donc la municipalité de Valence n'aura pas à pourvoir à l'entretien de ces condamnés. L'État de son côté a-t-il pris les mesures nécessaires pour assurer la nourriture, etc., de cette catégorie de détenus? L'auteur de l'article, M. Julián Ibarlucea, le pense, sans paraître l'affirmer. Il signale, en terminant, la quasi-impossibilité d'organiser une

cuisine commune pour tous les détenus, parce que la municipalité paye une indemnité de 0 fr. 50 c. pour l'entretien des détenus dont elle a la charge, tandis que, pour les condamnés venant de San Agustín, la dépense quotidienne prévue est seulement de 42 c. 8.

1^{er} août 1903. — *Les cantines*. (Analyse sommaire d'un projet de réglementation des cantines, qui vient d'être élaboré par la direction générale des prisons et qui sera incessamment promulgué. Sous prétexte de rendre les abus impossibles, les cantines ont été officiellement supprimées dans les prisons espagnoles depuis environ quinze ans. Mais, en fait, aux cantines officielles se sont substituées des ventes clandestines et les abus n'ont pas diminué, au contraire. Désormais, la gestion des cantines, — ou mieux des économats, car une dénomination nouvelle sera employée, — sera confiée aux fonctionnaires de chaque prison, constitués en junte, suivant ce qui se pratique déjà dans l'armée, dans les compagnies de chemins de fer, etc. Ces économats seront utilisés, non seulement par les détenus, mais par les employés eux-mêmes. Sur les bénéfices réalisés, une part sera remise à l'État ou à la corporation chargée de pourvoir à l'entretien de la prison, l'autre sera remise à titre de gratification aux employés chargés des acquisitions. L'usage du vin sera permis aux détenus.) — *Actes officiels*. (Projet de loi sur la protection des mineurs vagabonds et mendiants, *supr.*, p. 1207.)

8 août 1903. — *En quatre mots*, par Gregorio Yagüe. (En quatre mots sont une critique de l'École de criminologie récemment instituée. L'auteur semble craindre que l'ancienneté des services ne soit plus suffisamment comptée au nombre des titres à l'avancement.) — *Les incorrigibles*, par Diego Aznar. (Il y a des incorrigibles, tout le monde aujourd'hui s'accorde à le reconnaître. D'où cette conséquence, d'après l'auteur, que, abandonnant en pratique les théories de l'École classique, il faudrait recourir aux procédés de défense sociale recommandés par l'École positive.)

16 août 1903. — *En quatre mots*, par Gregorio Yagüe (*fin*). (L'auteur résume les plaintes depuis longtemps formulées par les fonctionnaires des prisons: insuffisance des traitements, défaut de règlement, etc. Il conviendrait d'abord, d'après lui, de donner satisfaction à ces griefs et de procéder à la classification des prisons, de donner toutes les places à l'ancienneté avant de créer des réformes comme l'École de criminologie. Cette École cependant serait utile, d'après lui, surtout si elle permettait de recruter le personnel de l'administration centrale parmi des fonctionnaires qui ne fussent pas de simples bureaucrates. Article intéressant, en ce sens qu'il permet d'apprécier

la vive opposition que les récentes réformes rencontrent dans le personnel même.) — *Actes officiels* (décret du 8 août 1903 sur l'école de réforme d'Alcala de Henares, *supr.*, p. 1290.)

24 août 1903. — *Histoire du progrès pénitentiaire*, par F. Manzano (suite). (L'auteur étudie le rôle et les travaux d'Isabelle Fry.) — *Actes officiels*. (Ordre royal du 17 août 1903 prescrivant la formation du jury chargé d'examiner les candidats aux postes de surveillants de 3^e classe; décret du 14 août gracieux tous les individus condamnés pour délits commis dans les grèves.)

1^{er} septembre 1903. — *A nos lecteurs de la « Revista »*. (Article-programme du nouveau directeur, M. Ramiro Alonso de Villapadierna. M. Villapadierna, ancien chef de cabinet de M. López Puigerrver, après avoir subi brillamment l'examen d'*Oficial* au Conseil d'État, est le frère de M. Santiago de Villapadierna, dont nous avons annoncé la mort. Le nouveau directeur s'appliquera à maintenir les traditions de son prédécesseur.) — *Les réformes des prisons*. (Étude critique des dispositions du décret organisant l'École de criminologie. Deux points sont l'objet d'observations étendues. Le corps enseignant comprendra six professeurs qui recevront une gratification annuelle de 3.000 pesetas en sus du traitement qu'ils touchent déjà. Ce chiffre, d'après l'auteur de l'article, est trop élevé, étant donné l'état des finances et les gratifications accordées dans les Universités aux membres du corps enseignant se trouvant dans une situation analogue. Quant aux élèves, on ne pourra guère les recruter parmi les fonctionnaires actuels des prisons. On n'aura donc, pour fréquenter l'École, que les douze élèves libres ou boursiers qui toucheront une rémunération de 1.000 pesetas la première année, et de 1.500 pesetas la seconde. Cela fera deux élèves par professeur! En outre, ces élèves libres auront une rémunération supérieure au traitement des élèves recrutés dans le *Cuerpo*.) — *Actes officiels*. (Ordre royal du 23 août instituant une Commission chargée de surveiller les travaux de la nouvelle prison de Saldaña.)

8 septembre 1903. — *Les réformes des prisons*. (L'auteur continue la critique de l'institution, dans l'École de criminologie, des élèves libres ou boursiers à qui le décret d'organisation attribue une rémunération. Ces douze élèves, à leur sortie, auraient droit, à raison de leur titre d'*oficiales*, à un poste leur assurant un traitement de 2.000 pesetas. Or, il n'y a pas, bon an mal an, plus de deux ou trois vacances de cette nature. D'autre part, quelle influence les élèves sortant de l'École pourront-ils exercer, alors qu'ils vont nécessairement se trouver sous les ordres de chefs dont les théories ne sont pas

celles qui sont enseignées à cette École? En terminant, l'auteur critique les attributions accordées par le décret organique à l'assemblée des professeurs en ce qui concerne, notamment, la nomination du directeur. — *L'opportunité*, par Antonio Moreno. (Le Ministre de Hacienda propose de réorganiser ses services afin qu'aucun fonctionnaire n'ait désormais un traitement inférieur à 1.500 pesetas. Il serait bon de prendre une mesure semblable dans l'Administration pénitentiaire, où les traitements sont sensiblement inférieurs à ceux de l'Administration des finances.) — *Systèmes pénitentiaires*, par Canuto Alfonso Cordero. (L'auteur met en parallèle les réformes du marquis de Teverga et celles du dernier Ministre de Grâce et Justice, M. Dato. Autant il approuve les premières, autant il critique les secondes.) — *Bibliographie*. (Compte rendu de la nouvelle édition du *Droit pénal* de M. Luis Silvela. Cette seconde édition a été préparée par D. Eugenio Silvela, fils du savant criminaliste, actuellement membre du parquet du tribunal suprême.)

16 septembre 1903. — *Les réformes des prisons*. (L'auteur continue sa critique de l'organisation de l'École de criminologie en analysant les dispositions relatives à l'inamovibilité des professeurs et à la discipline des élèves.) — *Études anthropologiques (suite)*, par José Abijo. (L'auteur étudie les agents qui modifient les caractères individuels; il insiste sur l'influence de l'éducation.) — *La traite des blanches*. (Arrêt d'une cour d'appel condamnant à 18 mois et 21 jours d'emprisonnement et à la déchéance de la puissance paternelle une femme qui avait autorisé le placement de sa fille dans une maison de prostitution.) — *Actes officiels*. (Ordre royal du 12 septembre 1903 relatif au prochain examen d'admission dans le *Cuerpo*.)

24 septembre 1903. — *La réforme de la police*. (Article extrait de *l'Imparcial*. Interrogé par ce journal, M. Cadalso a exposé dans une longue lettre ses idées sur la réorganisation de la police espagnole. Sans penser tout le mal que certains s'appliquent à dire de la police actuelle et tout en proclamant les services qu'elle rend journellement, l'honorable inspecteur général estime qu'il y a lieu d'unifier et de réorganiser les services. Actuellement, il y a en Espagne trop de polices. A ces organismes variés, il faudrait substituer un corps unique divisé en deux sections, dont l'une, la section pénitentiaire, surveillerait les criminels condamnés, et l'autre, la section de police proprement dite, serait chargée de la surveillance des individus suspects (police administrative) et de la recherche des auteurs d'infractions (police judiciaire). M. Cadalso examine ensuite les conditions d'admission dans la police et des garanties à donner aux fonctionnaires qui la compo-

seront. Conformément aux habitudes espagnoles, il se prononce pour les concours (*oposiciones*) et il réclame l'inamovibilité des fonctions). — *Histoire des progrès pénitentiaires (suite)*, par F. Manzano. (L'auteur expose le rôle de la Société des prisons de Londres.) — *L'avenir du Cuerpo*. (Article anonyme renouvelant les réclamations des fonctionnaires de l'Administration des prisons.) — *Avec plus de raison*, par Gregorio Yagüe. (Les réclamations du *Heraldo* en faveur des expéditionnaires de la Direction du registre des propriétés, fournissent l'occasion à M. Yagüe de faire observer que certains employés de l'Administration pénitentiaire touchent encore des traitements sensiblement inférieurs à ceux des fonctionnaires que l'on veut augmenter.)

1^{er} octobre 1903. — *Le fixe et le variable*, par Ogellad. (Après des considérations générales sur le mérite du travail législatif qui compense malheureusement l'abondance des lois nouvelles par la légèreté avec laquelle elles sont trop souvent préparées, l'auteur aborde la critique de la dernière réglementation de l'administration centrale ou, pour employer l'expression espagnole, du *Centro directivo* des prisons. Il voudrait qu'il fût fusionné avec la section provinciale, c'est-à-dire recruté parmi le personnel actif. Il critique ensuite les dispositions d'un récent décret sur l'emploi du pécule, par ce motif qu'elles restreignent les secours que les détenus envoyaient à leur famille.) — *Les nouveaux cadres de Barcelone*. (La composition du personnel de surveillance ne répond pas, d'après l'auteur, à l'importance de cet établissement. Le directeur et l'administrateur devraient être de 1^{re} classe, et non de 2^e, etc.) — *Justice*, par Gregorio Yagüe. (Article contre l'ingérence des personnages politiques spécialement en ce qui concerne les nominations aux fonctions de chef d'une prison.) — *L'École de criminologie et le Cuerpo des prisons*, par Antonio Moreno. (L'auteur formule les conclusions de son étude (*supr.*, p. 629). Elles sont défavorables à la nouvelle institution.)

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 26005-10-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

DU 11 NOVEMBRE 1903

Présidence de M. A. RIBOT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin est adopté.

Excusés : MM. E. Glasson, Cruppi, Fabre, F. Voisin, L. Devin, Berthélemy, Daguin, Démy, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous un de nos membres étrangers les plus éminents, Son Exc. M. Galkine-Vrasky, qui a dirigé avec une si haute distinction l'Administration pénitentiaire de l'Empire russe. M. Galkine-Vrasky est membre du Conseil de l'Empire; il veut bien se souvenir du Congrès pénitentiaire qui a eu lieu à Paris en 1893. Je puis lui assurer que nous en gardons, nous aussi, le souvenir le plus agréable, et nous lui sommes particulièrement reconnaissants d'avoir bien voulu aujourd'hui prendre place parmi nous et assister à cette discussion, qu'il éclairera, je l'espère, par ses observations.

M. Galkine-Vrasky, après avoir remercié M. le Président, prend place au bureau.